

TRAFFIC

Décembre 2021

**GUIDE DE REFERENCE RAPIDE ET DE PROCEDURE
STANDARD POUR LES RESPONSABLES DU CORPS
JUDICIAIRE ET LES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE
SUR LA REPRESSION DES**

**INFRACTIONS
LIEES AUX
ESPECES
FAUNIQUES**

AU CAMEROUN

TRAFFIC REPORT

ABOUT US

TRAFFIC is a leading non-governmental organisation working globally on trade in wild animals and plants in the context of both biodiversity conservation and sustainable development.

Reproduction of material appearing in this report requires written permission from the publisher.

The designations of geographical entities in this publication, and the presentation of the material, do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of TRAFFIC or its supporting organisations concerning the legal status of any country, territory, or area, or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

PROJECT SUPERVISORS

Sone Nkoke

PUBLISHED BY:

TRAFFIC International, Cambridge, United Kingdom.

© TRAFFIC 2021. Copyright of material published in this report is vested in TRAFFIC.

UK Registered Charity No. 1076722

DESIGN

Marcus Cornthwaite

ALL PHOTOS

A. Walmsley / TRAFFIC

ACKNOWLEDGEMENTS

This report was funded by a grant from the United States Department of State. The opinions, findings and conclusions stated herein are those of the authors and do not necessarily reflect those of the United States Department of State.



Gift of the United States Government.



La réserve de biosphère du Dja

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs personnes ressources, chacun dans son domaine d'expertise.

Nous remercions tout particulièrement le Consultant Nya Frisco Aimé, et les responsables de TRAFFIC qui ont pleinement soutenu la production de ce guide ; notamment Denis Mahonghol, Sone Nkoke, Roland Melisch, Nick Ahlers, Marcus Cornthwaite, Luc Evouna, et Donald Kigham.

Nous remercions également Alain Ononino du WWF - Cameroun qui a relu ce document.

Nous ne saurons oublier Hervé Koundou Amang, juriste spécialiste de la faune, qui a consacré son temps pour nous apporter un appui scientifique indispensable à la réalisation de ce travail.

Notre gratitude va également à l'endroit de Simeu Walter Youbi - Chef de Brigade Régionale de Contrôle Forestier et de Faune à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Littoral, Abraham Moutu Kekeng - Inspecteur des Douanes à la Division de la Législation et de la Coopération Internationale à la Direction Générale des Douanes, et Destin Aymé Mbouyom Dikko - Magistrat, qui ont donné des orientations utiles pour appréhender les questions pratiques que suscite le sujet.

Nous remercions tout aussi chaleureusement Victor Djimi Njongang, Louis Bernard Tcheugueu et Christian Fotie, tous Avocats au Barreau du Cameroun pour la pertinence de leurs remarques et leurs précieux conseils de rédaction.

Enfin, notre profonde reconnaissance s'adresse à tous ceux et celles qui par un geste, un conseil, ou une attitude ont de près ou de loin apporté leur contribution à l'élaboration de cet ouvrage.

CONTENTS

page 4

Résumé
Executive summary
Introduction

page 14

PARTIE 1: LE REGIME JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DE LA FAUNE

Le cadre normatif international de protection des especes fauniques
Le cadre normatif national de protection des especes fauniques

page 36

PARTIE 2: LA PROCEDURE D'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE

La phase de collecte et de traitement d'informations
La phase des operations de terrain
La phase des poursuites et du proces
La phase de jugement et de dissuasion
Le respect des droits de l'homme et de la deontologie dans l'application de la loi faunique

page 60

PARTIE 3: LA GESTION DES PRODUITS FAUNIQUES ET DU MATERIEL AYANT CONTRIBUE A LA COMMISSION DES INFRACTIONS FAUNIQUES

La gestion des produits fauniques et du materiel saisis pendant le contentieux faunique
Le cadre normatif national de protection des especes fauniques
La gestion des scelles apres la phase contentieuse

page 77
ANNEXES

RESUME

LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EST UN PROBLÈME INTERNATIONAL CROISSANT QUI TRANSCENDE LES FRONTIÈRES PHYSIQUES, POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES.

Celle-ci contribue de manière significative à l'extinction des espèces fauniques et par conséquent à la perte de la biodiversité. Face à ce phénomène, les autorités internationales et nationales ont mis en place un arsenal de textes juridiques visant la protection de ces espèces sauvages. Toutefois, malgré la diversité des instruments juridiques pour combattre cette criminalité faunique, le nombre de délinquants poursuivis devant les juridictions demeure faible. De même, les sanctions infligées sont généralement des peines de principe ce qui ne concourt pas à la dissuasion des délinquants.

C'est ainsi que TRAFFIC à travers le projet « Strengthening Law Enforcement Capacity and Collaboration to Combat the Illegal Wildlife Trade in Cameroon – SLECC » a entrepris de développer un guide de référence rapide et de procédure standard pour les responsables du corps judiciaire et les forces de maintien de l'ordre sur les infractions liées aux espèces fauniques au Cameroun.

La production de ce guide de référence, a fait l'objet d'une démarche méthodologique qui s'est articulée en trois phases. La première était la phase de recherche de documents et d'analyses documentaires, qui s'est essentiellement déroulée en ligne compte tenu du contexte sanitaire de la Covid 19. La deuxième phase portait sur des entretiens semi-structurés avec des personnes ressources. C'est ici que le questionnaire conçu à cet effet a permis de recenser les différentes réponses des Magistrats, des Gendarmes,

des Policiers, des Douaniers et surtout des Agents des Eaux et Forêts, sur la lutte contre la criminalité faunique au Cameroun. Enfin la troisième phase qui consistait à la rédaction proprement dite de ce guide, nous a permis de rassembler des informations acquises aux précédentes phases afin de rédiger le présent guide qui a été subdivisé en trois chapitres.

Dans le premier chapitre qui porte sur le régime juridique général de protection de la faune. Le guide ressort d'une part le cadre normatif international de protection des espèces fauniques. D'autre part, il présente le cadre normatif national de protection de ces espèces fauniques, dans lequel figurent principalement l'ensemble des infractions spéciales à la réglementation sur la faune et des infractions qui lui sont connexes. Ensuite le deuxième chapitre qui est consacré à la procédure standard d'application de la loi faunique, présente les quatre phases essentielles à l'application efficiente et efficace de la législation sur les animaux sauvages. Il s'agit principalement de la phase des enquêtes, suivie de la phase d'opération de terrain, ensuite de la phase des poursuites et du procès, enfin de la phase de jugement et de dissuasion. Le troisième et dernier chapitre de ce guide, met l'accent sur la gestion des produits fauniques et du matériel ayant contribué à la commission des infractions fauniques. Cette gestion connaît des spécificités, selon qu'on se situe d'une part, avant le contentieux faunique, et d'autre part après ledit contentieux.

EXECUTIVE SUMMARY

WILDLIFE CRIME IS A GROWING INTERNATIONAL PROBLEM THAT TRANSCENDS PHYSICAL, POLITICAL AND IDEOLOGICAL BOUNDARIES.

It contributes significantly to the extinction of wildlife and consequently to the loss of biodiversity. In response to this, international and national authorities have put in place a range of legal instruments aimed at protecting these wildlife species. However, despite the diversity of legal instruments to combat wildlife crime, the number of offenders prosecuted in court remains low. Likewise, the penalties meted out are generally not dissuasive enough, and do not help to deter offenders.

It is in this context that TRAFFIC, through its Strengthening Law Enforcement Capacity and Collaboration to Combat the Illegal Wildlife Trade in Cameroon– SLECC project, has undertaken to develop a Rapid Reference Guide and Standard Operating Procedure for Justice and Law Enforcement Officials on Wildlife Offences in Cameroon.

The production of this Rapid Reference Guide was the subject of a methodological approach articulated in three phases. The first was desk work to review the essential documents and published literature, which was mainly conducted online given the Covid-19 health challenges. The second phase consisted of semi-structured interviews with resource persons. It is here that the questionnaire

designed was shared and filled by officials working on wildlife and related thematics, with responses received from magistrates, gendarmes, police officers, customs officers, wildlife and forestry officials, and wildlife specialists. Finally, this information was collated into this guide, which is subdivided into three parts:

Part 1: Legal regime for wildlife protection

This section covers the international normative framework for the protection of wildlife species and the national normative framework for the protection of these species, which includes all the offences under the wildlife regulations and related offences.

Part 2: Standard wildlife enforcement procedures

This section covers the four essential steps for the efficient and effective enforcement of wildlife legislation; the investigation, the field operation, the prosecution and trial phase, and the judgment and deterrence phase.

Part 3: Managing wildlife products and materials contributing to the commission of wildlife offences.

This section looks at how this management has its specificities, depending on whether it takes place before or after the wildlife litigation.

INTRODUCTION

SITUÉ EN AFRIQUE CENTRALE, LE CAMEROUN S'ÉTEND DU GOLFE DE GUINÉE AU LAC TCHAD, ENTRE LE 2° ET LE 13° DE LATITUDE NORD ET LE 8° 30' ET LE 16° 10' DE LONGITUDE EST.

Le pays a une superficie de 475 650 km² avec une façade maritime longue de 402 km pour une population d'environ 27.000.000 d'habitants. Il est limité au sud par le Congo, le Gabon, et l'Océan Atlantique, à l'ouest par le Nigeria et l'océan atlantique, au nord par le Lac Tchad, à l'est par le Tchad et la République Centrafricaine¹.

Le Cameroun dispose d'une diversité biologique très riche, logée au sein de plusieurs écosystèmes qui sont très représentatifs des écosystèmes d'Afrique ; ce qui donne au pays le nom d'Afrique en miniature. Ce niveau élevé d'espèces, fait du Cameroun la quatrième diversité floristique et la cinquième faunique en Afrique abritant ainsi 409 espèces de mammifères, 183 espèces de reptiles, 849 espèces d'oiseaux, 190 espèces d'amphibiens et plus de 9000 espèces végétales². Cependant, il est important de noter que cette biodiversité est fortement menacée par des Hommes sans foi ni loi qui entretiennent des activités criminelles telles que le braconnage et le commerce des espèces sauvages ainsi que leurs trophées, ce qui contribuent de manière significative à l'extinction de ses espèces et par conséquent à la perte de la biodiversité.





La criminalité liée aux espèces sauvages est un problème international croissant qui transcende les frontières physiques, politiques et idéologiques. Elle est bien organisée tout comme le trafic des stupéfiants, d'armes et d'êtres humains et implique le blanchiment d'argent, la fraude, la contrefaçon, la corruption et la violence et dans certains cas, il peut avoir des liens avec des activités des acteurs armés non étatiques ou des insurrections³. Selon un rapport publié par l'ONG IFAW en 2013, les revenus illicites de cette activité sont estimés à au moins 19 milliards de Dollars Américains (USD) par an, ce qui la classe lorsqu'on inclut le bois et les produits halieutiques au 4e rang des activités illicites mondiales après les stupéfiants, la contrefaçon et la traite d'êtres humains, devant le pétrole, les objets d'art, l'or, les organes humains, les armes et le diamant⁴.

Les autorités camerounaises dans leurs efforts de lutte contre les activités criminelles liées aux espèces sauvages, ont pris plusieurs initiatives à différents niveaux notamment en ratifiant divers instruments juridiques internationaux, en adhérant à plusieurs politiques sur le plan régional et mondial et en légiférant sur la question. On peut citer entre autres :

Sur le plan international

- La Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES), 1973 ;
- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1982;
- La Convention sur la diversité biologique (CDB), 1992 ;
- La Convention des Nations Unies Contre la Corruption, 2003 ;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003;
- Le plan de convergence de la COMIFAC (Commission des Forêts d'Afrique Centrale);
- Le Plan d'Extrême Urgence pour la Lutte Anti-braconnage (PEXULAB) de la CEEAC, 2013;
- Le PAPECALF 2012-2017 (Plan d'Action sous Régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le Renforcement de l'Application des Législations Nationales

sur la Faune Sauvage, 2012-2017) ;

- La Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore Sauvages en Afrique, 2015;
- L'accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République du Congo, la République du Gabon relatif à la mise en place de la Tri-Nationale-Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) signé à Brazzaville le 04 Janvier 2005 ;

Sur le plan national

- La Loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 ;
- La Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;
- La Loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;
- La Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal ;
- La loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire ;
- La Loi N° 5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant Code des Douanes de la CEMAC;
- Le Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune ;
- Le Décret N° 2006/088 du 11 Mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption ;
- Le Décret Présidentiel No 2014/ 413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAAT) au sein des Aéroports Internationaux du Cameroun ;
- L'Arrêté N°0053/MINFOF du 01 Avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection ;
- Décision N°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixant les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires administratifs ;
- La Décision N°000857/D/MINFOF du 10 Novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse.

Ces efforts mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux visent à soutenir les objectifs internationaux de la conservation, la gestion efficace des ressources et l'application des lois et règlements pertinents. Le Cameroun dans ces efforts est soutenu par des partenaires tels que TRAFFIC.

Malgré le caractère transnational de la criminalité faunique au Cameroun, et la diversité des instruments juridiques pour la combattre, le nombre de délinquants poursuivis devant les juridictions demeure faible. De même, les sanctions infligées sont généralement des peines de principe ce qui ne concourt pas à la dissuasion des délinquants. Nous avons constaté que la faiblesse des sanctions à la suite de la violation de la loi faunique n'est pas toujours due à l'absence des poursuites judiciaires à l'encontre de ses délinquants, mais davantage le fait de la méconnaissance des textes par les agents chargés de leur mise en application, à leur faible capacité en matière d'enquêtes et de suivi des procédures devant les juridictions. La situation est exacerbée par la corruption qui est un frein majeur tout le long du processus de mise en application de la loi faunique. Pour ce qui est des agents du corps judiciaire, ils ont généralement des connaissances approfondies et une bonne expérience en matière civile et pénale, en revanche en matière faunique, ils sont parfois moins outillés.

Afin de remédier à cette situation et par conséquent contribuer davantage à l'amélioration de la mise en application de la loi faunique, le Programme Afrique Centrale de TRAFFIC entreprend de développer un guide de référence rapide et de procédure standard pour les responsables du corps judiciaire et les forces de l'ordre sur les infractions liées aux espèces fauniques au Cameroun.

Ce guide aura pour objet le renforcement des connaissances et compétences des différents acteurs impliqués dans la mise en application de la loi faunique en ce qui concerne la législation qui y est appliquée, les différentes sanctions prévues par les divers textes et les infractions connexes à celles de la faune. Ce guide fera ressortir également le rôle des différents acteurs tout le long du processus de mise en application de la loi faunique ainsi que

la procédure de gestion et de sécurisation des produits fauniques saisis.

De manière spécifique, cette consultation requiert une bonne connaissance des législations nationales et internationales et une expérience pratique dans la mise en application de la loi faunique. Ceci ne peut se faire qu'à travers :

- La recherche et l'analyse documentaire ;
- Une réunion de mise au point avec TRAFFIC sur le contenu, la procédure et le calendrier de la consultation ;
- Des entretiens avec des personnes ressources ;
- La rédaction d'un rapport de fin de consultation avec un résumé des activités et travaux réalisés ;
- Elaborer un guide de référence rapide et de procédure standard pour les responsables du corps judiciaire et les forces de l'ordre sur les infractions liées aux espèces fauniques au Cameroun.

Ces efforts mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux visent à soutenir les objectifs internationaux de la conservation, la gestion efficace des ressources et l'application des lois et règlements pertinents. Le Cameroun dans ces efforts est soutenu par des partenaires tels que TRAFFIC.

Malgré le caractère transnational de la criminalité faunique au Cameroun, et la diversité des instruments juridiques pour la combattre, le nombre de délinquants poursuivis devant les juridictions demeure faible. De même, les sanctions infligées sont généralement des peines de principe ce qui ne concourt pas à la dissuasion des délinquants. Nous avons constaté que la faiblesse des sanctions à la suite de la violation de la loi faunique n'est pas toujours due à l'absence des poursuites judiciaires à l'encontre de ses délinquants, mais davantage le fait de la méconnaissance des textes par les agents chargés de leur mise en application, à leur faible capacité en matière d'enquêtes et de suivi des procédures devant les juridictions. La situation est exacerbée par la corruption qui est un frein majeur tout le long du processus de mise en application de la loi faunique. Pour ce qui est des agents du corps judiciaire, ils ont

généralement des connaissances approfondies et une bonne expérience en matière civile et pénale, en revanche en matière faunique, ils sont parfois moins outillés.

Afin de remédier à cette situation et par conséquent contribuer davantage à l'amélioration de la mise en application de la loi faunique, le Programme Afrique Centrale de TRAFFIC entreprend de développer un guide de référence rapide et de procédure standard pour les responsables du corps judiciaire et les forces de l'ordre sur les infractions liées aux espèces fauniques au Cameroun.

Ce guide aura pour objet le renforcement des connaissances et compétences des différents acteurs impliqués dans la mise en application de la loi faunique en ce qui concerne la législation qui y est appliquée, les différentes sanctions prévues par les divers textes et les infractions connexes à celles de la faune. Ce guide fera ressortir également le rôle des différents acteurs tout le long du processus de mise en application de la loi faunique ainsi que la procédure de gestion et de sécurisation des produits fauniques saisis.

De manière spécifique, cette consultation requiert une bonne connaissance des législations nationales et internationales et une expérience pratique dans la mise en application de la loi faunique. Ceci ne peut se faire qu'à travers :

- La recherche et l'analyse documentaire ;
- Une réunion de mise au point avec TRAFFIC sur le contenu, la procédure et le calendrier de la consultation ;
- Des entretiens avec des personnes ressources;
- La rédaction d'un rapport de fin de consultation avec un résumé des activités et travaux réalisés ;
- Elaborer un guide de référence rapide et de procédure standard pour les responsables du corps judiciaire et les forces de l'ordre sur les infractions liées aux espèces fauniques au Cameroun.

L'approche méthodologique retenue pour cette prestation s'articule en trois phases :

PHASE DE RECHERCHE DE DOCUMENTS ET D'ANALYSE DOCUMENTAIRE

La recherche s'est faite principalement en ligne vu le contexte de la pandémie du Covid-19. Toutefois elle a également été faite à travers des visites dans les services compétents des personnes ressources en fonction de leur disponibilité et dans les bibliothèques spécialisées. Il s'est agi principalement des textes cités plus haut et relatifs à la mise en application de la loi faunique ainsi que de tous rapports traitant du sujet.

Après la collecte des différents textes, on a procédé à leur analyse suite à une lecture minutieuse en mettant toutefois en lumière tous les éléments de mise en application de la loi faunique.

PHASE D'ENTRETIENS SEMI-STRUCTURÉS AVEC DES PERSONNES RESSOURCES

Après une bonne analyse des différents documents collectionnés, il a été judicieux d'élaborer un questionnaire et de s'entretenir avec les personnes ressources qui ont été préalablement identifiées. Ces personnes étaient constituées entre autres des Magistrats, des Officiers de Police à Compétence Générale, des Officiers de Police Judiciaire à Compétence Spéciale du Ministère des Forêts et de la Faune et ceux des Douanes ainsi que les acteurs de la société civile tel que les organisations non gouvernementales. Leurs différentes réponses ont été analysées et synthétisées notamment pour mettre en lumière les différentes étapes de mise en application de la législation faunique y compris la gestion des produits saisis.

PHASE DE RÉDACTION

Une fois les différentes informations collectées et analysées, on a procédé à la rédaction du guide en prenant en considération :

- Les politiques internationales, régionales et nationales applicables et le cadre juridique régissant le secteur de la faune ;
- Le statut des espèces sauvages au Cameroun ;

- Le rôle et la responsabilité des différentes parties prenantes ;
- Le code déontologique des acteurs ;
- L'analyse des procédures de mise en application de la législation faunique, parmi lesquelles les enquêtes, les opérations de terrain, la gestion des affaires judiciaires et l'exécution des décisions de justice ;
- La procédure de gestion des produits fauniques saisis et du matériel ayant contribué à la commission des infractions ;
- La procédure de recouvrement des intérêts civils.

Le présent Guide de Référence Rapide et de Procédure Standard pour les Responsables du Corps Judiciaire et les Forces de Maintien de l'Ordre sur la Répression des Infractions liées aux Espèces Fauniques au Cameroun est subdivisé en trois (3) parties principales, notamment :

Partie I : Le régime juridique général de protection de la faune ;

Partie II : La procédure standard d'application de la loi faunique ; et

Partie III : La gestion des produits fauniques et du matériel ayant contribué à la commission des infractions fauniques.



Forêt tropicale au pied du mont Cameroun



PARTIE I :
LE REGIME JURIDIQUE GENERAL
DE PROTECTION DE LA FAUNE



Une vue à partir du mont Cameroun

I. LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL DE PROTECTION DES ESPECES FAUNIQUES

LES AUTORITÉS CAMEROUNAISES DANS LEURS EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS CRIMINELLES LIÉES AUX ESPÈCES SAUVAGES, ONT PRIS PLUSIEURS INITIATIVES À DIFFÉRENTS NIVEAUX NOTAMMENT EN RATIFIANT DIVERS INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (A) ET (B).

A. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Dans une approche internationale, la protection de la faune repose essentiellement sur la Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES) (1). Toutefois, d'autres textes internationaux ont été également mis sur pied pour renforcer cette protection (2).

1. La Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES)

Adoptée le 3 mars 1973, la Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction, connue par son sigle CITES ou encore Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent⁶. L'instauration à l'échelle mondiale d'un mécanisme de contrôle marque la reconnaissance que l'exportation commerciale illimitée constitue l'une des principales menaces à la survie des nombreuses espèces sauvages⁷.

À cet effet, la CITES propose un cadre législatif et réglementaire global pour la coopération interétatique en matière de contrôle du commerce des espèces inscrites dans les Annexes 1, 2 et 3 du texte dudit accord multilatéral. La CITES repose sur un système juridique structuré autour des Annexes/listes des espèces, des interdictions du commerce de certaines espèces menacées/rares (Annexe 1) ; de l'émission des permis et certificats

préalables pour le commerce des espèces susceptibles d'être menacées (Annexe 2) ; et des contrôles préalables pour le commerce des autres espèces (Annexe 3)⁸. Le Cameroun devenu partie à la CITES le 5 Juin 1981 avec son entrée en vigueur le 3 Septembre 1981, mis en œuvre par le MINFOF, et qui est doté d'une riche biodiversité sauvage prouvée et potentiellement menacée, est donc assujéti aux exigences conventionnelles, notamment celle de transposer les normes CITES dans ses options juridiques domestique. Ceci a été fait de manière générale, à travers la loi n° 94 /01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le décret n° 95/466 du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, le décret n° 2005/2869/PM du 29 juillet 2005, fixant les modalités d'application de la Convention de Washington au Cameroun, l'arrêté n°067/ PM du 27 juin 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel CITES, l'arrêté n°0053/MINFOF du 01 avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection pour ne citer que ceux-là. A côté de la CITES, beaucoup d'autres conventions internationales ont été prises dans le but de protéger les espèces sauvages.

2. Les autres instruments internationaux de protection des espèces sauvages

Dans le cadre de la protection des espèces sauvages, la communauté internationale soucieuse du rôle important que ses espèces jouent dans l'équilibre des écosystèmes et par conséquent dans la protection de la

biodiversité a mis sur pied plusieurs autres conventions internationales. Nous pouvons citer :

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

La Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage signé le 23 juin 1979 et entré en vigueur le 1er novembre 1983, encore appelée Convention de Bonn, a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques et aériennes dans l'ensemble de leur aire de répartition⁹. C'est l'un des traités intergouvernementaux concernant la conservation de la faune sauvage et de ses habitats à l'échelle mondiale. Les pays membres de ce traité parmi lesquels le Cameroun qui l'a ratifié le 7 Septembre 1981 avec son entrée en vigueur le 1er Novembre 1983, œuvrent conjointement pour la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats en assurant une stricte protection aux espèces migratrices en danger inscrites à l'Annexe I de la Convention, en concluant des accords pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II¹⁰. Sur le plan régional des mesures ont également été prises dans l'optique de renforcer la protection des espèces fauniques.

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB).

Encore appelée Convention de Rio, la convention sur la diversité biologique a été adoptée le 5 Juin 1992 et entrée en vigueur le 29 Décembre 1993. Elle est l'un des plus importants instruments internationaux résultants du Sommet de la Terre tenue à Rio de Janeiro. C'est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de

l'utilisation des ressources génétiques. Son but général est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable¹¹. C'est le premier traité conclu au niveau mondial qui aborde de façon pertinente tous les aspects de la diversité biologique, c'est-à-dire non seulement la protection des espèces sauvages mais également celles des écosystèmes et du patrimoine génétique, ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles¹². Le Cameroun conscient de son riche patrimoine biologique en raison de sa situation géographique, dans le souci de le gérer durablement pour l'intérêt national et international a manifesté sa volonté politique et son engagement vis-à-vis de la diversité biologique en adhérant à cette convention le 14 Juin 1992 avec son entrée en vigueur le 19 octobre 1994. Au Cameroun, c'est le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) qui met en œuvre cette convention¹³.

Le MINEPDED et le MINFOF ont été créés à partir du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) par décret présidentiel n°2004/320 du 8 décembre 2004. La mission principale du MINEPDED est l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique environnementale et de la protection de la nature¹⁴, tandis que celle du MINFOF est l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale des forêts et de la faune¹⁵. Par conséquent, certaines prérogatives et la mise en œuvre des accords et de cadres réglementaire internationaux, régionaux et nationaux sont spécifiques à l'un ou l'autre. Concernant l'application des lois fauniques, le MINFOF et le MINEPDED doivent s'entendre sur un protocole simple pour les autorités chargées de l'application de ces lois sur la manière dont elles pourraient aborder les infractions liées aux décisions convenues de la CDB. Cela peut être initié par des tables rondes et des signatures d'accords spécifiques.

B. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES SOUS RÉGIONAUX

Au niveau sous régional, plusieurs instruments juridiques concourent à la lutte contre l'exploitation illégale des espèces fauniques :

- L'accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 dans lequel les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toutes les procédures visant les domaines pénal, civil, commercial, administrative des personnes et des familles. L'accord organise entre autres aspects le libre et facile accès aux juridictions en faveur des ressortissants des Etats membres de la CEMAC, la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires et l'exécution des peines¹⁶.
- Le traité de Libreville du 05 février 2005 portant création de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui est l'unique instance d'orientation, de décision et de coordination des actions et initiatives sous régionales en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers pour son espace de référence. Le MINFOF est chargé de la mise en œuvre de la COMIFAC.

Dans le cadre de la protection de la faune, elle a pour missions :

- D'assurer l'harmonisation des politiques forestières et la mise en place des instruments d'aménagement dans ses États membres ;
- D'inciter les gouvernements des pays membres à la création de nouvelles aires protégées, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées ;
- De contribuer à l'accélération du processus de création des aires protégées transfrontalières tout en renforçant la gestion des aires protégées existantes ;
- De faciliter la mise en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable des ressources forestières dans la sous-région ;

- De favoriser le renforcement des actions visant à accroître la participation des populations rurales dans la planification et la gestion des écosystèmes ;
- De renforcer la coordination ainsi que la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales impliquées dans les actions de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers¹⁷
- L'Accord de coopération du 07 décembre 2000 relatif à la mise en place de la Tri National de la Sangha (TNS) entre la République du Cameroun, la République Centrafricaine et la République du Congo. Cet accord a pour objectif la mise en place d'un cadre institutionnel au sein duquel seront menées de façon collégiale les activités de conservation et de protection de la faune dans la zone délimitée tout en assurant aux populations un droit d'usage sur celle-ci¹⁸.
- L'Accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République du Congo, la République du Gabon relatif à la mise en place de la Tri-Nationale-Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) signé à Brazzaville le 04 Janvier 2005. Cet Accord prescrit entre autres l'harmonisation des législations, la lutte anti-braconnage, le suivi écologique, l'implication des communautés riveraines et des opérateurs économiques¹⁹.
- L'Accord de coopération tripartite signé à Ndjamena le 08 Novembre 2013 entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République Centrafricaine et la République du Tchad relatif à la lutte anti-braconnage transfrontalière. Cet Accord a pour objet de développer une stratégie conjointe de lutte contre le braconnage transfrontalier et de mettre en place un dispositif opérationnel approprié pour le renforcement de la collaboration transfrontalière, l'amélioration de la coordination des interventions, la mobilisation des ressources nécessaires et l'implication des principales parties prenantes .

C. LES DÉCLARATIONS POLITIQUES SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES FAUNIQUES SUR LES PLANS RÉGIONAUX ET SOUS RÉGIONAUX

Conscient de la pression de plus en plus grandissante exercée sur les espèces sauvages, des pays africains parmi lesquels le Cameroun, ont mis sur pied des mesures politiques afin de freiner au maximum l'exploitation illégale de leurs espèces. Nous pouvons citer entre autres mesures :

- La Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 faite par les chefs d'Etats d'Afrique Centrale lors du premier sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, consacre leur engagement à œuvrer de manière concertée à la conservation et à la gestion durable de leurs écosystèmes forestiers. L'objectif de cette déclaration est l'harmonisation des politiques forestières et environnementales, dans l'intérêt de promouvoir la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo. Cette Déclaration a donné naissance à la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui oriente, coordonne et prend des décisions sur les actions et initiatives sous-régionales dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers .
- Le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) qui a été lancé lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable à Johannesburg en 2002, comme partenariat non-contraignant enregistré auprès de la Commission pour le Développement Durable des Nations Unies. Il regroupe les 10 pays membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), les agences des pays donateurs, des organisations internationales, des ONG, des représentants des institutions de recherche et du secteur privé . L'objectif visé par le PFBC est de réduire la pression sur les forêts primaires ou régénérées naturellement, protéger la biodiversité et la faune sauvage en renforçant le nexus conservation, sécurité et développement y compris la transhumance, promouvoir la bonne gouvernance forestière, utilisations durables des ressources et des terres, lutter contre les changements climatiques et ses effets et d'améliorer les conditions de vie des populations locales et autochtones y inclut le respect des droits humains²³.
- La Déclaration de Gaborone du 03 Décembre 2013 prescrivant 12 mesures d'urgences à prendre pour la protection de l'éléphant d'Afrique. Cette déclaration a comme objectif la protection des hommes et des femmes qui risquent leurs vies pour préserver les éléphants dans la nature. Elle vise également à rendre disponibles dans la mesure du possible les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires aux niveaux national et régional. Ceci dans le but de répondre au braconnage des éléphants sur le continent africain et au commerce illégal de l'ivoire partout dans le monde, le tout en soutenant le Plan d'Action pour l'éléphant d'Afrique²⁴.
- La Déclaration de Ndjamena du 25 janvier 2019 de la conférence internationale des ministres en charge des questions de lutte anti-braconnage, de sécurité et de la transhumance. A travers cette déclaration, les Etats signataires s'engagent à lutter contre le braconnage et autres activités criminelles transfrontalières élaborant des stratégies opérationnelles conjointes basées sur :
 - La mise en place et l'opérationnalisation d'un observatoire des mouvements de transhumance transfrontaliers ;
 - La mise en œuvre d'efforts intersectoriels concertés en vue de combattre le braconnage transfrontalier, en mobilisant notamment les Ministères chargés de l'Environnement et des Forêts, de la Défense, de l'Agriculture, de l'Elevage ainsi que les Ministères de la Justice et de l'Intérieur ;
 - La mise en œuvre concrète et efficace des accords transfrontaliers de Lutte Anti-Braconnage (LAB) ;
 - L'échange d'information en utilisant les outils appropriés tel qu'AFRICA-TWIX développé par la COMIFAC et TRAFFIC ;
 - Le renforcement du rôle des unités de gestion des aires protégées pertinentes

- dans le cadre des modèles de Partenariat Public -Privé (PPP) à établir ou à renforcer, en collaboration étroite avec les services étatiques compétents dans les pays concernés ;
- L'accompagnement renforcé des dynamiques de transhumance, notamment par la définition de couloirs appropriés bénéficiant de balises et de l'infrastructure nécessaire²⁶.
 - Le Plan d'Action sous régional pour l'application des législations nationales sur la faune sauvage en Afrique Centrale (PAPECALF) 2012-2017, avec comme objectifs :
 - De renforcer la coopération et la collaboration entre les autorités de contrôle et les autorités judiciaires concernées par l'application des lois sur la faune sauvage au niveau national, ainsi qu'entre les pays de l'espace COMIFAC ;
 - D'accroître les investigations en particulier à des points clefs de transit ou aux frontières, dans les marchés locaux, et dans les zones transfrontalières ;
 - De mettre en place des moyens de dissuasion efficaces pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de la faune ;
 - De s'assurer que les poursuites sont conduites de manière régulière et en respect des lois nationales, et que les résultats des contrôles et des poursuites judiciaires sont suivis, publiés et largement diffusés ;
 - De renforcer la prise de conscience des problématiques du commerce illégal de la faune sauvage²⁷
 - Le Plan d'Extrême Urgence pour la Lutte Anti-braconnage (PEXULAB) de la CEEAC du 21-23 Mars 2013, suite aux abattages des éléphants de Bouba Ndjidda qui a été sanctionnée par une déclaration dans laquelle les grands axes portent sur l'interpellation d'une part, des pays consommateurs d'Ivoires à prendre des mesures drastiques pour décourager les consommateurs et d'autre part des pays d'origine des braconniers à soutenir les pays victimes dans la lutte contre le braconnage²⁸
 - Le plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes d'Afrique Centrale 2015-2025 avec pour axes prioritaires l'harmonisation des politiques forestières et environnementales, la Gestion et valorisation durable des ressources forestières, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la lutte contre les effets du changement climatique et la désertification, le développement socio-économique, la participation multi-acteurs, le financements durables. Par contre, les axes transversaux sont la formation et le renforcement des capacités, la recherche-développement, la communication, la sensibilisation, l'information et l'éducation²⁹.

II. LE CADRE NORMATIF NATIONAL DE PROTECTION DES ESPECES FAUNIQUES

Au Cameroun plusieurs textes juridiques réglementent la lutte contre la criminalité faunique, que ce soit en ce qui concerne le statut des espèces fauniques (A), la

nomenclature des infractions fauniques (B) que les missions et responsabilités des différents corps qui interviennent durant tout le processus (C).

A. LE STATUT DES ESPÈCES FAUNIQUES

Le dispositif juridique de protection de la faune tire son essence du code pénal³⁰, des Lois n° 94/01 du 20 janvier 1994 et n° 96/12 du 05 août 1996, du Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995, et de l'arrêté n°0053/MINFOR du 01 avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection³¹. D'après la loi du 20 janvier 1994, la faune désigne l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication³². Elle appartient à l'Etat et nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales, culturelles sans en avoir l'autorisation³³.

Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B, et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune (Voir Annexe 1). Elles bénéficient d'un degré de protection à différents niveaux. Ainsi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues. Toutefois, leur chasse, capture et détention y compris le ramassage de leurs

œufs ne peuvent exceptionnellement être accordés qu'aux titulaires de permis de chasse, de capture ou de recherche à but scientifique, aux exploitants de la faune dûment autorisés, ainsi qu'en cas de légitime défense³⁵. Les espèces de la classe B quant à elle bénéficient également d'une protection. Leur chasse, capture et détention, y compris le ramassage de leurs œufs ne peuvent être autorisés qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune conformément à la réglementation en vigueur³⁶.

NB : *Il convient de noter que les femelles gestantes ou suitées, ainsi que les juvéniles des espèces partiellement protégées de la classe B font l'objet d'une protection intégrale. En ce qui concerne les espèces de la classe C, elles sont partiellement protégées. Elles ne peuvent être chassées, capturées et détenues qu'après l'obtention d'une autorisation de l'administration de la faune. Toutes les espèces qui ne figurent pas dans les deux premières classes font partie du régime de protection de la classe C.*

B. LA NOMENCLATURE DES INFRACTIONS FAUNIQUES

Les infractions en matière de faune sont prévues par différents textes. Ces textes prévoient et répriment les infractions spécifiques à la faune (1), ainsi que les infractions connexes (2).

1. Les infractions spécifiques à la faune

La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche constitue la principale loi en matière faunique qui prévoit et réprime les infractions spécifiques à la faune qui sont des infractions

pénales spéciales. Les infractions pénales sont classées en trois catégories à savoir les crimes, les délits et les contraventions. En ce qui concerne les infractions fauniques, elles sont classées dans la catégorie des délits car la peine privative de liberté maximale de ces infractions est de 3 ans seulement. C'est-à-dire que l'ensemble des peines des infractions fauniques sont bien au-dessus du maximum des peines prévues pour les contraventions, mais aussi bien en dessous du maximum des peines prévues pour les délits. Pour qu'une infraction soit constituée, plusieurs éléments

doivent être réunis à savoir l'élément moral, l'élément matériel et l'élément légal. Toutefois, la particularité de la majorité des infractions fauniques est que la preuve de l'élément moral incombe au prévenu conformément à l'article

101 alinéa 1 de la loi de 1994 . Plusieurs types d'infractions sont prévues et réprimées par la loi de 1994 tel que détaillées dans le tableau 1 ci-dessous :

TABLE XX

Table title, caption, and source. Both caption and table are always full width, justified left.

| INFRACTIONS | DÉFINITIONS DES TERMES | ÉLÉMENTS DE PREUVE MATÉRIELLE | SOURCES POTENTIELLES DE PREUVE | AUTRES DISPOSITIONS |
|--|---|--|--|--|
| La détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse | <ul style="list-style-type: none"> La détention est la maîtrise sur un bien, indépendamment du titre qui pourrait la justifier. C'est également la maîtrise sur un bien en vertu d'un titre attribuant à autrui la propriété du bien⁴². outil de chasse : armes, munitions, tranchées, projectiles, lampes frontales, phares, appareils photos, filets, produits toxiques et chimiques, pièges | <ul style="list-style-type: none"> La présence du suspect dans une aire interdite à la chasse la détention par le suspect d'un outil de chasse (une arme, des pièges, des filets de chasse etc.) | Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (outils de chasse : arme, pièges, des filets de chasse), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages | |
| La provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique | provocation : fait consistant à inciter autrui à commettre une infraction . En l'espèce il s'agit ici de tout fait posé à l'égard d'un animal lui faisant perdre sa maîtrise. | <ul style="list-style-type: none"> acte posé par le visiteur à l'égard d'un animal de la réserve (grimaces, cris etc.) présence dans une réserve de faune ou jardin zoologique réaction agressive d'un animal à la suite de l'acte posé par le visiteur | Le PVCI, vidéo de la visite, les témoignages | |
| Infractions prévues et réprimées par l'article 155 de la loi de 1994 : l'amende est de 50.000 à 200.000 FCFA et l'emprisonnement est de vingt (20) jours à deux (2) mois ou l'une de ces peines | | | | |
| L'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés | <ul style="list-style-type: none"> Légitime défense : acte de chasse sur un animal protégé commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou celle de ses cultures . | <ul style="list-style-type: none"> L'abattage un animal protégé par le concerné L'absence des trophées sur la dépouille de l'animal en question L'absence de preuve dans les 72 heures après l'acte de légitime défense le défaut d'information de l'abattage d'un animal protégé au Services du MINFOF le plus proche dans les 72 heures. | Les témoignages, les prises de vue, le PVCI, absence d'information dans les registres du MINFOF | Article 83 de la loi de 1994 et article 13 du décret de 1995 |
| L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel sans licence | Guide de chasse : Tout chasseur professionnel agréé par l'administration chargée de la faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège social est situé dans sa zone d'activité . | Défaut de présentement d'un agrément : licence de guide de chasse | Le PVCI, les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages | Article 93 de la loi de 1994 et article 49 du décret de 1995 |

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| <p>La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sans certificat d'origine</p> | <ul style="list-style-type: none"> Le certificat d'origine est un document délivré par l'administration de la faune qui permet à son détenteur de détenir et/ou circuler à l'intérieur du territoire national avec des animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées Constituent des trophées : les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ; les queues d'éléphants ou girafes ; les peaux, les sabots ou pieds ; les cornes et les plumes ; ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur. | <ul style="list-style-type: none"> La détention par le suspect soit d'un animal protégé vivant, de sa dépouille, ou de l'un de ses trophées La circulation du suspect à l'intérieur du territoire national Le défaut de présentation d'un certificat d'origine | <p>Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (animaux vivants, dépouilles ou trophées), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages</p> | <p>Articles 97 et 98 de la loi de 1994</p> |
| <p>L'exportation et la réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés sans un certificat d'origine et une autorisation de l'administration (permis CITES).</p> | <p>Le permis ou certificat CITES est un document accompagnant les importations, exportations et réexportations de produits issus des espèces protégées par la convention CITES. Ce permis obligatoire prouve que le prélèvement de l'espèce protégée est légal et compatible avec la pérennité de l'espèce concernée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Détention par le suspect d'un produit quelconque issu de la faune Défaut de présentation d'un certificat d'origine ou d'un permis CITES Présence dans un aéroport ou port avec les produits fauniques Réservation d'un vol ou paiement des frais de transport maritime à destination de l'étranger | <p>Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (animaux vivants), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages</p> | <p>Article 98 alinéa 3 de la loi de 1994 et article 64 alinéa et 65 du décret de 1995</p> |
| <p>La capture d'animaux sauvages sans permis</p> | <p>Le permis de capture est un titre d'exploitation de la faune qui donne à son titulaire le droit de capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage ou de détention⁴⁷.</p> | <ul style="list-style-type: none"> La détention par le suspect d'animaux sauvages vivants La détention par le suspect d'une quarantaine ou d'un espace de captivité de l'animal Le défaut de présentation d'un permis de capture ou présentation d'une autorisation exceptionnelle du Ministre Les outils destinés à la capture (pièges, filets de chasse, cages) | <p>Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (animaux vivants, outils de captivité), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages</p> | <p>Article 99 de la loi de 1994, articles 40-42 du Décret de 1995</p> |
| <p>La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire sans permis</p> | <p>L'ivoire : ce sont les défenses de l'éléphant.</p> | <ul style="list-style-type: none"> La détention de l'ivoire ou des objets en ivoire par le suspect La détention des outils de transformation de l'ivoire L'existence d'un atelier de transformation de l'ivoire Le défaut de présentation de permis | <p>Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (ivoire brut, ivoire travaillé), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages.</p> | <p>Article 100 de la loi de 1994</p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| L'élevage des animaux sauvages en « ranche » ou en ferme sans autorisation | <ul style="list-style-type: none"> Ranche ou Game-ranch : est une aire protégée et aménagée en vue de repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre⁴⁸. Ferme ou Game-farming : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser⁴⁹. | <ul style="list-style-type: none"> La détention d'un Ranche ou d'une Ferme présence d'animaux sauvages de tout âge Défaut d'autorisation de l'Administration en charge de la faune | Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (animaux vivants, matériels d'élevage), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages | Article 103 de la loi de 1994 |
| La chasse sans licence ou sans permis ou le dépassement de la latitude d'abattage | <ul style="list-style-type: none"> Un acte de chasse est toute action visant à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ou à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales⁵⁰. | <ul style="list-style-type: none"> Présence du suspect dans une aire interdite à la chasse ou dans une zone de chasse Le défaut de présentation d'une licence ou d'un permis de chasse La détention par le suspect d'un animal sauvage Détention par le suspect des outils de chasse | Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (outils de chasse, animaux sauvages vivants ou leurs dépouilles), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages. | Article 87 de la loi de 1994 et Article 3 du décret de 1995 |
| Infractions prévues et réprimées par l'article 156 de la loi de 1994 : l'amende est de 200.000 à 1.000.000 FCFA et l'emprisonnement est d'un (1) mois à six (6) mois ou l'une de ces peines | | | | |
| La chasse avec armes interdites. | <ul style="list-style-type: none"> Armes de chasse interdites : au moyen d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police, d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente, de projectiles contenant des détonants des tranchées et de fusils de traite ou de produits chimiques⁵². Le braconnage est tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture de chasse, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibées . Une arme de chasse est tout engin non prohibé destiné à la chasse 53 | <ul style="list-style-type: none"> La présence du suspect dans une aire interdite à la chasse La détention par le suspect d'une arme ou des munitions de guerre, d'un fusil de traite, de projectiles contenant des détonants, de produits chimiques (drogue, appâts empoisonnés) Détention par le suspect d'un quelconque produit de la faune | Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (outils de chasse, animaux sauvages vivants ou leurs dépouilles), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages. | Articles 106-108 de la loi de 1994 et article 30 du décret de 1995 |
| Infractions prévues et réprimées par l'article 158 de la loi de 1994 : l'amende est de 3.000.000 à 10.000.000 FCFA et l'emprisonnement est d'un (1) an à trois (3) ans ou l'une de ces peines | | | | |
| La falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas | <ul style="list-style-type: none"> Falsification : Altération d'une chose par l'addition d'éléments étrangers ou la suppression d'un des éléments qui la composent⁵⁴. Documents émis par l'administration de la Faune : certificat d'origine, permis Cites, permis de chasse, permis de capture, permis de collette, Licence etc. | <ul style="list-style-type: none"> La détention par le suspect du document falsifié ou fraudé La détention par le suspect d'un quelconque produit issu de la faune | Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (le ou les documents falsifiés ou fraudés ainsi que les produits fauniques saisis), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages. | Article 98 alinéa 3 de la loi de 1994 |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| <p>L'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse</p> | <ul style="list-style-type: none"> Un territoire de chasse est une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse⁵⁵. Période de fermeture de chasse : c'est la période annuelle pendant laquelle la chasse de certains animaux de la classe B et C est interdite. Cette période est déterminée chaque année par le Ministre. | <ul style="list-style-type: none"> La détention par le suspect d'un quelconque produit faunique protégé c'est-à-dire de classe A ou B La présence du suspect dans une zone interdite ou fermée à la chasse, L'exercice des activités d'abattage ou de capture d'animaux protégés pendant une période de fermeture de la chasse | <p>Le PVCI, le PV de saisie, les scellés (outils de chasse, animaux sauvages vivants ou leurs dépouilles), les prises de vue, le rapport de mission, les témoignages.</p> | <p>Article 101 de la loi n°94 et Article 2 alinéa 18 du Décret de 1995</p> |
|---|---|---|---|--|

Il convient de noter que les peines prévues ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remise en l'état des lieux. Elles peuvent également être doublées dans plusieurs cas :

- En cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- Pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- Pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- En cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle⁵⁶.

Pour les infractions prévues à l'article 158, le juge peut également, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du

travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité⁵⁷.

2. Les infractions connexes aux infractions fauniques

Il y a connexité lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble ; lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration ; lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci ; lorsqu'il y'a recel ; dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés ci-dessus . La connexité est donc établie lorsqu'une infraction précède ou suit la commission d'une autre. En d'autres termes, toutes les infractions commises avant ou après et qui résultent de la commission d'une infraction relative à la faune sont concernées. Ces infractions connexes sont prévues par le code pénal, le code de justice militaire ou tous autres textes prévoyant et réprimant d'autres infractions de droit commun.

a. Les infractions connexes prévues par le Code Pénal

Plusieurs infractions prévues par le code pénal (CP) peuvent être connexes aux infractions fauniques. On peut citer :

- La corruption et les infractions qui y sont assimilées sont des infractions de droit commun, prévues par le Code pénal. La corruption passive et active ainsi que le trafic d'influence sont prévues aux articles 134, 134-1 et 161 du CP et les peines peuvent atteindre dix ans d'emprisonnement et deux millions d'amende. Toutefois, ces peines peuvent être doublées si la personne incriminée est un magistrat, Officier de Police Judiciaire, un agent d'une institution de lutte contre la corruption, un chef d'unité administrative ou tout autre fonctionnaire ou agent public assermenté. Ces infractions revêtent un caractère particulier car considérées comme l'âme d'exploitation illégale de faune.
- La violence à fonctionnaire est le fait de commettre des violences ou des voies de fait contre un fonctionnaire. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 156 du CP. La sanction encourue peut aller jusqu'à la peine de mort et à une amende de cinq cent mille selon les cas. Si les violences et voies de fait sont préméditées ou si elles entraînent même non intentionnellement des blessures, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans, si elles entraînent non intentionnellement la mort l'emprisonnement est à vie et si elles sont commises avec l'intention de donner la mort le coupable est puni de mort.
- La rébellion, infraction prévue et réprimée par l'article 157 du CP est le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lorsqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, les ordres de l'autorité publique, les décisions ou mandats de justice⁵⁹. Toute personne reconnue coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à quatre (4) ans⁶⁰.
- Le recel d'individus prévu et réprimé par l'article 194 du CP, est le fait de dissimuler ou de soustraire à la justice des personnes ayant commis des infractions. La personne incriminée dans ce cas peut encourir une peine de prison de deux mois à deux ans ou une peine de deux à dix ans en cas de recel d'un individu passible ou puni de la peine de mort.

b. Les infractions connexes prévues par le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale du 11 avril 2016

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (acteurs armés non étatiques) sont deux infractions étroitement liées qui découlent très souvent du trafic à grand échelle des espèces fauniques ainsi que de leurs trophées.

- Le blanchiment de capitaux est défini, dans le Dictionnaire de droit international public, comme « l'opération consistant à donner une apparence licite à un bien d'origine illicite, qu'il soit corporel ou incorporel, par des opérations de transfert ou de conversion de ce bien auprès d'institutions financières ou de crédit »⁶¹. Pour sa part, le législateur CEMAC l'entend, en substance, comme la conversion, le transfert, la dissimulation d'un bien d'origine criminelle, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine ou de l'emplacement du bien, l'acquisition, la détention et l'utilisation conscientes de biens d'origine criminelle⁶². On peut donc constater que, pour qu'il y ait blanchiment de capitaux, l'implication d'institutions financières ou de crédit n'est pas requise, puisque le législateur communautaire n'en fait pas une condition de la commission de cette infraction. Toute personne coupable d'infraction de blanchiment d'argent peut être puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont portés les opérations de blanchiment sans être inférieur à 10.000.000 francs CFA⁶³. Toutefois, au regard de l'article 116

du règlement CEMAC, ces peines peuvent être doublées lorsque le blanchiment de capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle et lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidiviste.

- Le financement du terrorisme est le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie soit en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ou par un groupe de terroristes, soit en vue d'apporter un

soutien à un terroriste ou à un groupe de terroriste⁶⁴. Les personnes coupables de cette infraction peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont portés les opérations de financement du terrorisme. Selon l'article 122 du Règlement CEMA-UMAC, ces peines peuvent être doublées lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou en utilisant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle et lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidiviste, ou lorsqu'elle est commise en bande organisée.

c. Les infractions en matière d'armement

La loi n°2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun prévoit des infractions relatives aux armes. D'après son article 2 on entend par arme tout objet ou dispositif pouvant tuer, blesser, frapper, neutraliser ou provoquer une atteinte corporelle. Une munition est l'ensemble de la cartouche et de ses composantes, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles utilisées dans une arme à feu. D'après l'article 3 de la loi le matériel de guerre, les armes, les munitions et les éléments d'armes sont classés en huit catégories :

- **1ère catégorie** : Armes à feu et leurs munitions conçues pour la guerre ;
- **2ème catégorie** : Armes spécifiques de guerre ;
- **3ème catégorie** : Armes nucléaires, biologiques, chimiques et matériels de lutte contre les intoxications à gaz ;
- **4ème catégorie** : Armes à feu et leurs munitions dites de défense ;
- **5ème catégorie** : Arme de chasse et leurs munitions ;
- **6ème catégorie** : Armes blanches et celles à effet sonorisant ;
- **7ème catégorie** : Armes de tire et de salon ;
- **8ème catégorie** : Armes anciennes et de collection.

Cependant, d'après l'article 8-f de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, seules les infractions à la législation sur les armes de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie relève de la compétence du tribunal militaire. Nous pouvons citer entre autres comme infractions :

- La fabrication ou la production d'armes, de munitions ou d'éléments d'armes de 1ère, 2ème et 4ème catégorie sans autorisation. La peine ici est de quinze (15) ans à vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 lorsqu'il s'agit des armes de 1ère, 2ème catégorie⁶⁶, et de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et 1.000.000 à 20.000.000 lorsque l'infraction est liée aux armes de 4ème catégorie⁶⁷.
- L'introduction sur le territoire national, le transport, l'importation, la transformation, l'entreposage des armes, des munitions ou d'éléments d'armes de 1ère, 2ème et 4ème catégorie sans autorisation. Les auteurs de ces infractions encourent une peine de quinze (15) ans à vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 lorsqu'il s'agit des armes de 1ère, 2ème catégorie, et de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et 1.000.000 à 20.000.000 lorsque l'infraction

est liée aux armes de 4ème catégorie⁶⁹.

- L'acquisition, la détention, le port, la cession, la vente ou le courtage des armes, des munitions ou d'éléments d'armes de 1ère, 2ème et 4ème catégorie sans autorisation. La peine ici est de 10 (10) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 lorsqu'il s'agit des

armes de 1ère, 2ème catégorie⁷⁰, et de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 lorsqu'il s'agit des armes de 4ème catégorie⁷¹.

d. Les autres types d'infractions

Plusieurs infractions prévues par le code pénal (CP) peuvent être connexes aux infractions fauniques. On peut citer :

- La corruption et les infractions qui y sont assimilées sont des infractions de droit commun, prévues par le Code pénal. La corruption passive et active ainsi que le trafic d'influence sont prévues aux articles 134, 134-1 et 161 du CP et les peines peuvent atteindre dix ans d'emprisonnement et deux millions d'amende. Toutefois, ces peines peuvent être doublées si la personne incriminée est un magistrat, Officier de Police Judiciaire, un agent d'une institution de lutte contre la corruption, un chef d'unité administrative ou tout autre fonctionnaire ou agent public assermenté. Ces infractions revêtent un caractère particulier car considérées comme l'âme d'exploitation illégale de faune.
- La violence à fonctionnaire est le fait de commettre des violences ou des voies de fait contre un fonctionnaire. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 156 du CP. La sanction encourue peut aller jusqu'à la peine de mort et à une amende de cinq cent mille selon les cas. Si les violences et voies de fait sont préméditées ou si elles entraînent même non intentionnellement des blessures, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans, si elles entraînent non intentionnellement la mort l'emprisonnement est à vie et si elles sont commises avec l'intention de donner la mort le coupable est puni de mort.
- La rébellion, infraction prévue et réprimée par l'article 157 du CP est le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lorsqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, les ordres de l'autorité publique, les décisions ou mandats de justice⁵⁹. Toute personne reconnue coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à quatre (4) ans⁶⁰.
- Le recel d'individus prévu et réprimé par l'article 194 du CP, est le fait de dissimuler ou de soustraire à la justice des personnes ayant commis des infractions. La personne incriminée dans ce cas peut encourir une peine de prison de deux mois à deux ans ou une peine de deux à dix ans en cas de recel d'un individu passible ou puni de la peine de mort.

C. LES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS CORPS QUI INTERVIENNENT DURANT LE PROCESSUS D'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE

La protection de la faune sauvage est un domaine transversal qui intéresse plusieurs acteurs chargés de la mise en application des différents textes y relatifs. Ces acteurs sont la Police, la Gendarmerie, les Douanes, le Ministère des Forêts et de la Faune. Ces acteurs pour poser certains actes bénéficient du statut d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et jouissent ainsi des pouvoirs qui s'y rattachent

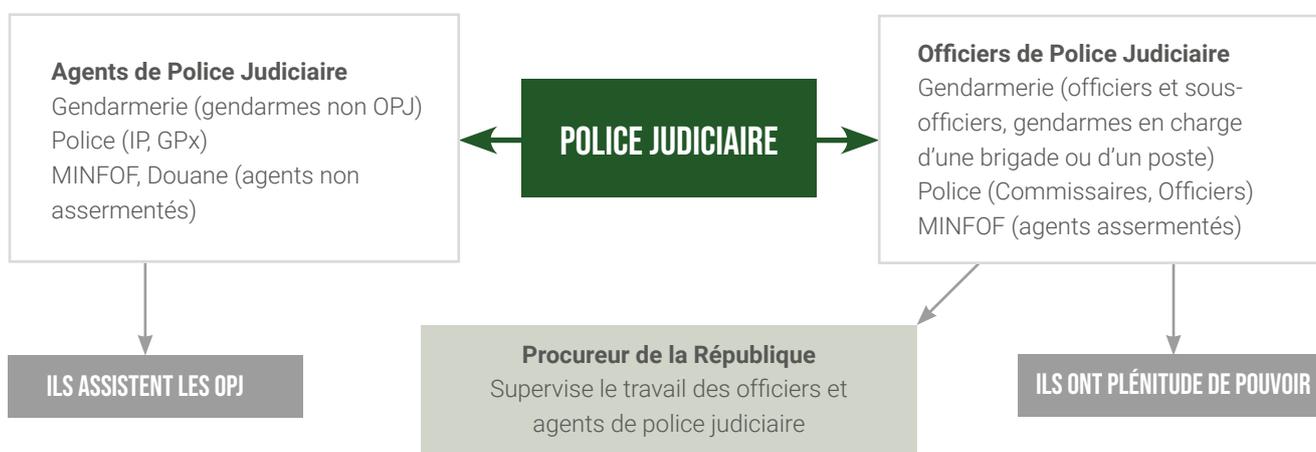
dans le cadre de la constatation des infractions et d'application des lois conformément aux articles 79 et 80 de la loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale (CPP). Cependant il est important de distinguer Agent de Police Judiciaire (APJ) à OPJ. D'après l'article 81 du CPP, les Agents de Police Judiciaire sont des fonctionnaires et autres agents publics qui ne disposent pas des

mêmes statuts et pouvoirs que les Officiers de Police Judiciaire (Inspecteur des Police – IP, Gardiens de la Paix – GPx, gendarmes non OPJ, agents du MINFOF et de la Douane non-assermentés). Ils assistent ces derniers, lors de l’accomplissement des actes de procédure tels que l’enquête, la collecte des preuves, la rédaction des procès-verbaux et la garde à vue. L’on peut citer à ce titre les gendarmes non-officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix et même les agents des eaux et forêts non assermentés.

Cependant, les OPJ sont des fonctionnaires et agents publics qui, conformément à la loi jouissent des pouvoirs leur permettant d’accomplir les opérations ressortissantes à l’enquête préliminaire, à l’enquête de flagrance et d’effectuer les commissions rogatoires⁷². Cependant, il convient de noter qu’il existe deux catégories d’Officiers de Police Judiciaire : les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Générale (OPJCG- 1) et les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Spécial (OPJCS - 2) (voir figure 1 ci-dessous).

FIGURE 1

Types de police judiciaire. Source : adapté de Nkoke et al, 2016.



Les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale (OPJCG) sont constitués des Officiers de police et de Gendarmerie compétents pour mener des enquêtes pénales sur des questions complexes. D’après l’article 79 du code de procédure pénale, ont la qualité d’officier de police judiciaire les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, les gendarmes chargés

même par intérim, d’une brigade ou d’un poste de gendarmerie, les commissaires de police, les officiers de police, les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d’officier de police judiciaire et ayant prêté serment et les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d’un service extérieure de la Sûreté Nationale.

a. Les missions et attributions propres à la police

Les missions de la police sont régies par le décret n° 2012/540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation générale à la sécurité nationale. D’après son article 3, la mission fondamentale de la police est de veiller au respect et à la protection des institutions, des personnes et des biens, la liberté publique ainsi que d’assurer le respect de l’exécution des lois sur le territoire national. Ce rôle est crucial et fait de la police la première force

stratégique en raison de son interaction avec les populations.

Leurs attributions sont régies par le décret N° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale et le décret n° 2012/540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation générale à la sécurité nationale.

D'après l'article 4 du décret n° 2012/540, la police est chargée :

- De la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
 - De la recherche, de la constatation des infractions aux lois pénales et de la conduite de leurs auteurs devant les juridictions répressives ;
 - Du maintien de l'ordre public et de la paix sociale, de la protection, de la sécurité et de la salubrité publique, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines ;
 - De la recherche du renseignement ;
 - De la lutte contre la criminalité nationale, internationale et transnationale ;
 - Des missions d'information, de sécurité, de protection et d'intervention comportant des contacts avec les populations dans le cadre de la défense nationale.
- Au maintien de l'ordre public et la paix sociale, de la protection de la sécurité et de la santé publique, en particulier dans les zones urbaines ;
 - De recueillir les renseignements, pour la surveillance des frontières et le contrôle de la circulation des personnes ;
 - D'assister les autorités gouvernementales, administratives et municipales ;
 - A toutes autres tâches à eux confiées par le Président de la République ;
 - De contribuer également à la défense nationale

L'Article 2 (1) du décret n° 2012/539 vient consacrer la collaboration de la police avec d'autres administrations. A cet effet, elle est tenue :

- De fournir ou apporter son assistance dans la mise en œuvre des lois et règlements ;

Toutefois, il convient de rappeler ici que l'ensemble des fonctionnaires de Police doivent accomplir leur mission conformément à leur code et principes déontologiques qui est régi par le Décret N° 2012/546 du 19 novembre 2012 portant code de déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale qui prévoit notamment à son article 37 :

« Qu'il soit de service ou non, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit agir spontanément pour prévenir une infraction ou participer à l'interpellation de son auteur... »

b. Les missions et attributions propres à la gendarmerie nationale

Les missions de la gendarmerie nationale sont régies par le Décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale. D'après les articles 1 et 2 de ce décret, la gendarmerie nationale est une composante des forces militaires dont la mission principale est d'exécuter des tâches civiles du Ministre de l'Administration territoriale et du Ministre de la Justice sur toute l'étendue du territoire national. Elle assiste également les autres départements ministériels dans les tâches spéciales qui lui sont assignées conformément à la réglementation en vigueur.

C'est également le décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale qui régit les différentes attributions de la gendarmerie. Ses articles 2 et 3 consacrent les responsabilités suivantes :

- Sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, la Gendarmerie exécute des missions au profit du Ministre de l'Administration Territoriale et du Ministre de la Justice ;
- Elle se tient également à la disposition des autres Chefs de départements ministériels dans le cadre des missions qui lui sont dévolues conformément à la réglementation ;
- Chargée de l'exécution des missions de police administrative et de police judiciaire, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- Elle concourt à la défense nationale ;
- Elle concourt au maintien de la sûreté intérieure de l'Etat ;
- Elle assure des missions de police militaire et de police judiciaire militaire.

c. Les attributions communes à la police et à la gendarmerie

Les attributions communes à la Police et à la Gendarmerie sont prévues par la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale (CPP) en ses articles 82 et 83 qui disposent que : les agents de police et ceux de la gendarmerie qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire ayant compétence générale exercent les responsabilités suivantes ::

- Constaté les infractions ;
- Rassembler les preuves ;
- Rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant les déférer au parquet ;
- Exécuter les commissions rogatoires des autorités judiciaires ;
- Notifier les actes de justice ;
- Exécuter les mandats et décisions de justice;
- Recevoir les plaintes et les dénonciations ;
- Procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 116 à 120 du CPP ;
- Transmettre immédiatement au Procureur de la République l'original et une copie des procès-verbaux d'enquête et d'autres objets essentiels.

L'article 92 (2) du CPP les habilite également à :

- Procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies dans les conditions prévues aux articles 93 à 100 ;
- Procéder à la garde à vue dans les conditions prévues aux articles 119 et suivants ;
- Requérir tout expert et éventuellement toute personne susceptible de l'assister pendant une opération déterminée ;
- Requérir par écrit, avec effet immédiat, tout passage dans tout véhicule ou moyen de transport maritime, ferroviaire, terrestre ou aérien, public ou privé. L'original de la

réquisition doit être laissé au transporteur.

Par ailleurs pour une meilleure collaboration entre le OPJ, l'instruction interministérielle N°238/MINFA et N°362/P/S du 16 octobre 1964 prévoit au chapitre III relatif aux règles de compétence :

- En cas d'incident ou d'infraction auxquels des gendarmes ou des militaires et des civils sont mêlés, l'enquête revient à la Gendarmerie. Toute plainte ou dénonciation adressée par des civils à la Police pour un incident ou une infraction de ce genre est envoyée au service de Gendarmerie compétent.
- En cas d'incident ou d'infraction mettant en cause des Policiers et des civils, la poursuite de l'enquête revient à la Police.
- En cas de crime ou délit n'intéressant que les civils et constaté à l'intérieur du périmètre urbain par des patrouilles mixtes, l'enquête revient à la Police, à l'extérieur du périmètre urbain, l'enquête revient à la Gendarmerie⁷³.

Cependant l'article 84 du CPP répartit également les compétences entre les OPJ en disposant :

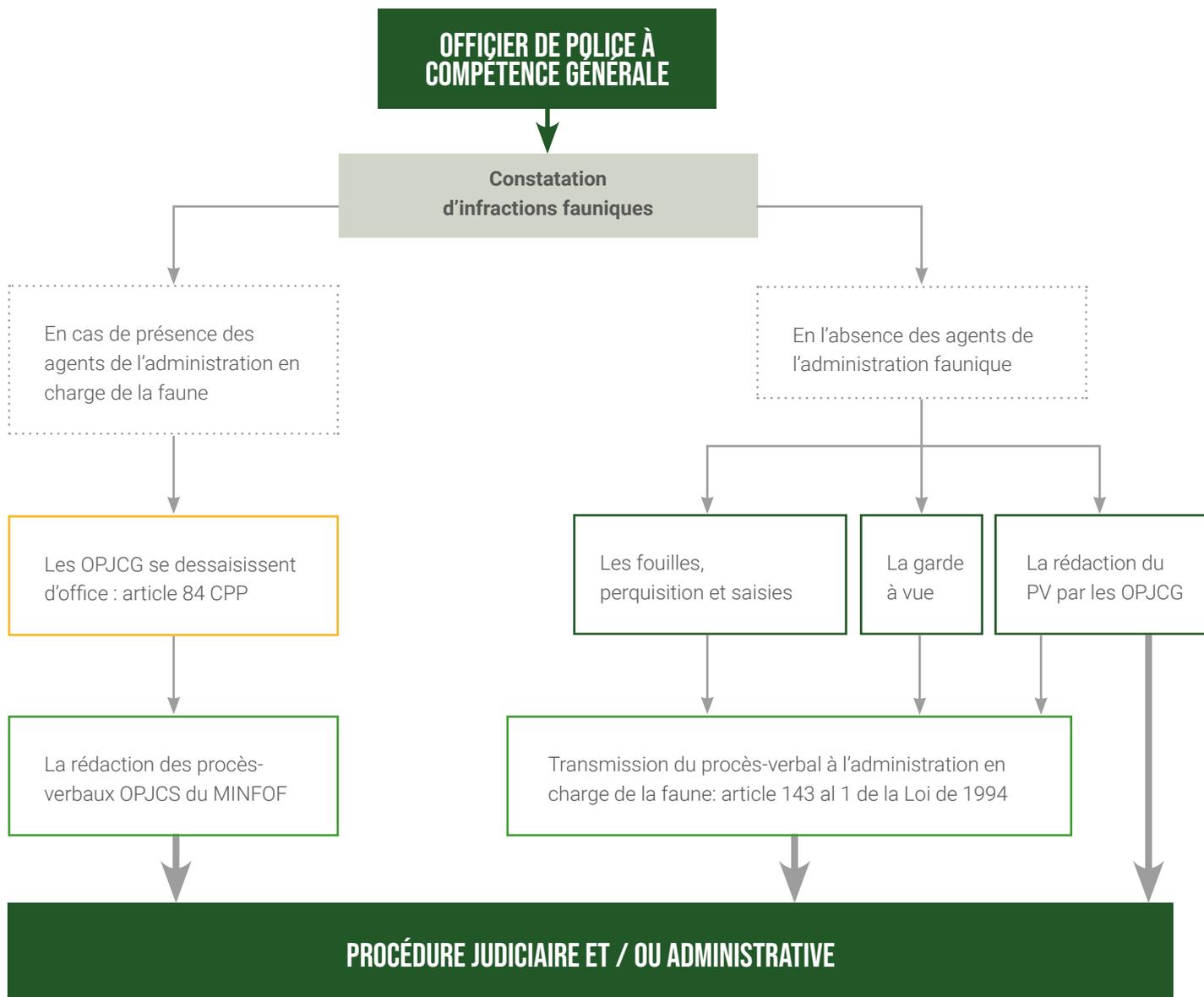
« L'officier de police judiciaire saisi le premier d'une infraction est, sous réserve des pouvoirs conférés au Procureur de la République par l'article 83(5), seul compétent pour effectuer l'enquête.

Toutefois, il doit se dessaisir d'office en faveur des agents visés à l'article 80 ci-dessus en raison de leur compétence. »

Ainsi, lorsque les OPJ ont saisi les premiers des infractions fauniques, ceux-ci doivent d'office se dessaisir au profit des agents assermentés du MINFOF qui sont des OPJCS (Voir figure 2 ci-dessous).

FIGURE 2

Diagramme de la procédure de constatation d'infractions par les OPJCG en cas de présence ou l'absence des agents du MINFOF. Source : adapté de Nkoke et al, 2016.



2. Les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Spéciales

D'après l'article 80 du CPP, Les OPJCS sont des fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, qu'ils exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes. Les agents du MINOF (a) et ceux des Douanes font partie de ce corps des OPJCS et sont compétents dans le traitement des questions spécifiquement liées à leurs domaines de compétence respectifs.

a. Les agents du ministère de forêts et de la faune - MINFOF

Plusieurs textes régissent l'application de la loi faunique au Cameroun : nous avons le décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 relative à l'organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, combiné à la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et de son décret d'application N° 95/466 / PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune. D'après l'article 68 du décret de 1995 le

contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune. La qualité d'Officier de Police Judiciaire des agents du MINFOF leur est conférée après prestation de serment devant la juridiction compétente et dans les conditions fixées par décret. Selon l'article 142 (1) de la loi faunique, les agents assermentés des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande sont des OPJCS en matière de forêt, de faune et de pêche.

Les missions de l'administration chargée de la Faune

Le MINFOF conformément à l'art 1 al 2 et 3 du Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est responsable :

- De la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- De la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- Du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants ;
- De l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- De la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- De l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- De la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse ;
- Il assure la tutelle de l'Agence Nationale de Développement des Forêts, de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole de Faune ainsi que la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en ce qui concerne la forêt.

Les attributions du MINFOF en matière d'enquêtes

Les attributions des agents assermentés du MINFOF en matière d'enquêtes sont prévues par la loi N ° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche, et le code de procédure pénale. Ils sont compétents pour :

- Mener les enquêtes en matière de faune ;
- Procéder à la constatation des infractions et diligenter des poursuites en répression des infractions fauniques (article 141 (1) et 142 (1) de la Loi de 1994) ;
- Opérer des saisies de produits illicitement récoltés et des objets ayant servi à la commission des infractions ;
- Dresser les procès-verbaux (PV) de constatation d'infractions ;
- Transmettre ces procès-verbaux aux juridictions compétentes pour des poursuites, (article 143 de la Loi de 1994) ;
- Effectuer des arrestations, des auditions et procéder à l'identification des délinquants pris en flagrant délit (article 142 de la Loi de 1994)

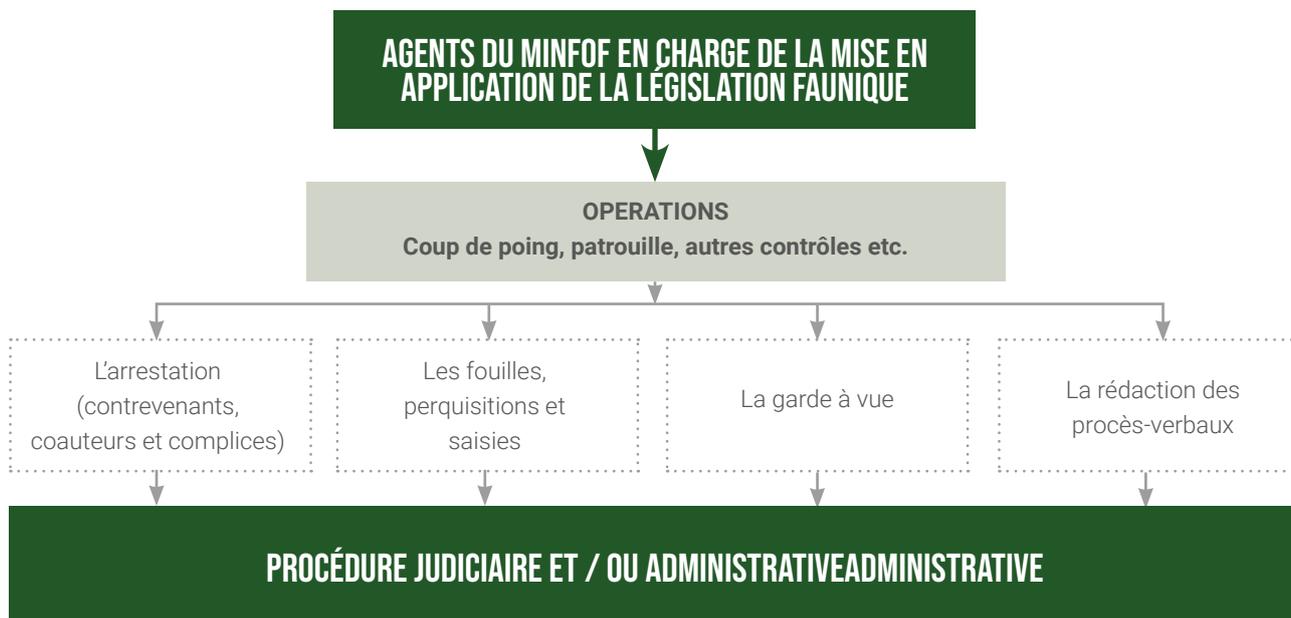
Les agents assermentés peuvent également dans l'exercice de leurs fonctions :

- Requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
- Exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants ;
- Ils procèdent à la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire, des produits périssables saisis. Les armes et les munitions saisies doivent être remises à l'autorité administrative compétente (article 144).
- Pour les mesures de garde à vue, n'ayant pas été doté de structures appropriées à cet effet, les OPJCS du MINFOF devront logiquement réquisitionner les cellules des autres administrations telles que la Gendarmerie ou la Police (voir figure 3).

FIGURE 3

Diagramme de la procédure de constatation d'infractions par le MINFOF

Source : adapté de Nkoke et al, 2016.



b. Les agents des services des Douanes

Les Douanes Camerounaises placées sous l'autorité du Ministère des Finances sont régies par plusieurs textes : le code des douanes n°5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Décret Présidentiel n°2013/066 du 28/02/2013 portant organigramme du Ministère des Finance (MINFI), les Arrêtés/MINFI N°101 du 23/02/2015 et n°317/MINFI du 27/09/2015 portant création des unités techniques de collecte et redéploiement des Services de surveillance, et le décret Présidentiel n°2014/413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAAT) au sein des aéroports internationaux du Cameroun.

Les missions des agents des Douanes

Selon l'art 84 al 1 du Décret n°2008/365 du 08 Novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances, la Direction Générale des Douanes à plusieurs missions regrouper en trois catégories : la mission fiscale, la mission économique et la mission d'appui. Ces missions ont évolué avec la loi de finance 2020 où la douane ne se limite plus à l'appui

des autres administrations notamment de la faune mais intervient désormais à titre autonome dans la lutte contre la contrebande des produits fauniques.

- La mission fiscale : A ce titre, elle perçoit des taxes dont elle a la charge, mais également lutte contre la fraude de celles-ci. Par le contrôle et le recouvrement des différentes taxes à l'entrée des marchandises dans le territoire douanier national, la douane contribue grandement au financement du budget de l'Etat par les recettes qu'elle engrange.
- La mission économique : A ce titre, elle s'assure du bon fonctionnement du marché national. Elle contrôle la régulation des échanges commerciaux au niveau international : protectionniste ou libéral en fonction des circonstances. Si la douane agit dans les domaines qui lui sont spécifiques, elle relève également des infractions de droit commun ou relevant d'autres administrations à l'occasion de l'exercice de tous ses contrôles. Et ceci en vertu de la mission de protection et de sécurité dont elle est également investie.
- La Mission d'appui de la douane camerounaise aux autres administrations : De par sa situation aux frontières,

et son déploiement stratégique et opérationnel sur le territoire de la République, la Douane, mieux que les autres administrations est bien placée pour appliquer les réglementations particulières émanant d'autres ministères, à savoir l'interdiction d'entrée dans le territoire national de certains produits (matériel de guerre, médicaments, drogues, stupéfiants, pesticides etc.), le recouvrement de droits au profit de certains organismes (ex. Port Autonome de Douala, fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale, service phytosanitaire etc.), le contrôle du respect de la réglementation sur les mouvements transfrontaliers de certains produits classés et le contrôle des quotas d'importation et d'exportation (ex. CITES, protection de l'environnement, protection de la propriété intellectuelle etc.).⁷⁴

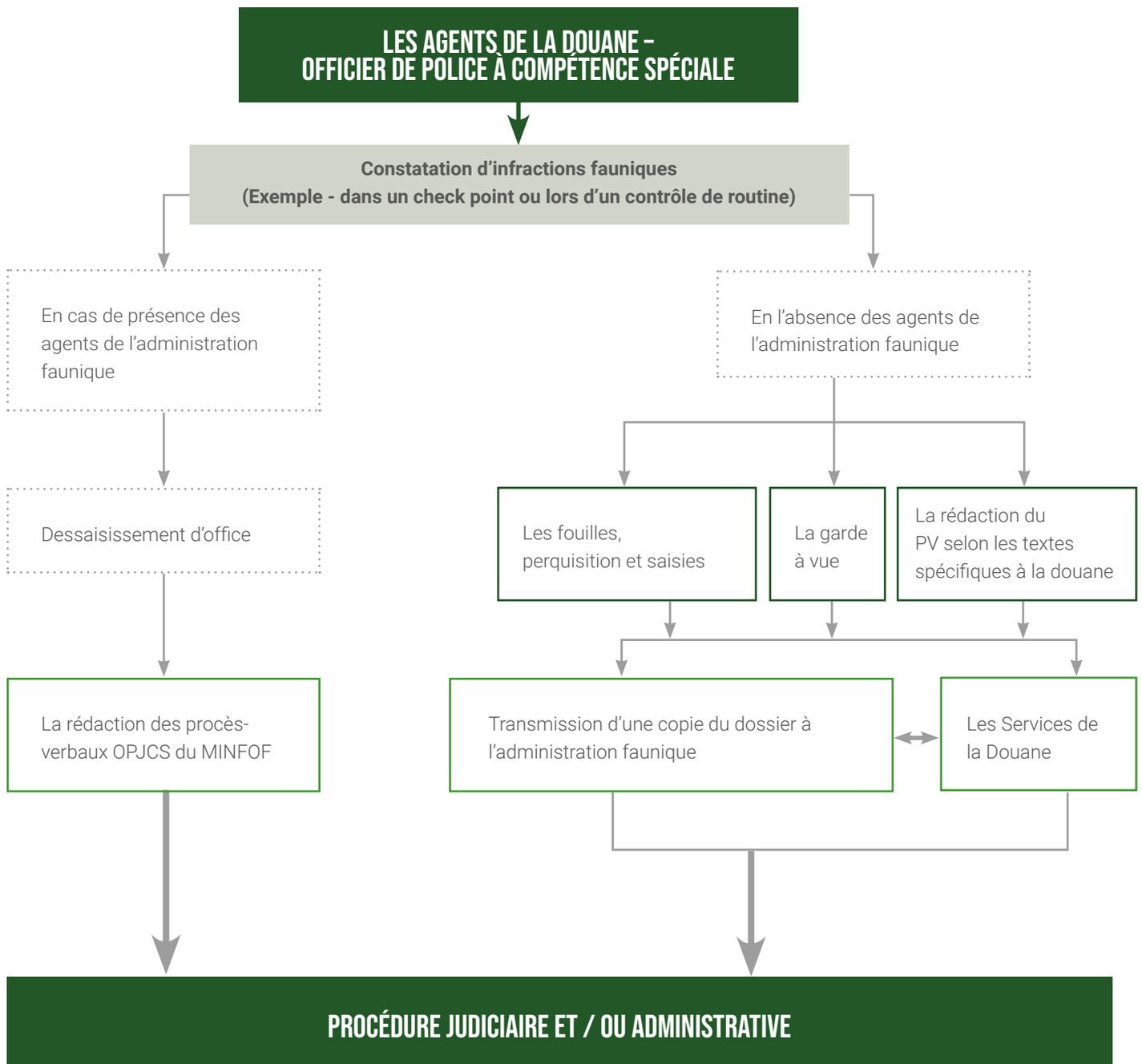
Leurs attributions en matière d'enquêtes

Il convient de préciser ici que conformément aux dispositions de l'article 63 du code de la douane, les agents de douane ayant régulièrement prêté serment devant le tribunal compétent bénéficient du statut d'OPJCS, tout comme ceux du MINFOF, et ceci en vertu des dispositions des articles 80 du CPP. En leur qualité d'OPJCS, ils sont habilités à poser des actes de l'enquête préliminaire tels que : les constatations matérielles des infractions, les perquisitions, les visites et les fouilles domiciliaires, des bateaux et des navires, les auditions etc. (Articles 70 à 74 et 298 et suivants articles du code des douanes).

Toutefois, il convient de préciser que les dispositions de l'article 84 du CPP s'appliquent également aux agents de Douane qui sont des OPJCS. Ceux-ci doivent aussi immédiatement se dessaisir au profit des agents assermentés du MINFOF de l'enquête lorsqu'ils sont en face des infractions fauniques (voir figure 4).

FIGURE 4

Diagramme de la procédure des Agents de la Douane en l'absence ou en présence des agents du MINFOF. Source : adapté de Nkoke et al, 2016.





Une vue à partir du mont Cameroun



PARTIE II :
LA PROCEDURE D'APPLICATION
DE LA LOI FAUNIQUE



Une vue à partir du mont Cameroun

L'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE RESTE DEPUIS UNE DÉCENNIE L'UN DES MEILLEURS MOYENS DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE EN VOIE DE DISPARITION CAR ELLE PERMET LA RÉGÉNÉRATION AUTOMATIQUE DE CELLE-CI AFIN D'ASSURER LES RÉSERVES SUFFISANTES POUR LES GÉNÉRATIONS À VENIR.

C'est pourquoi, face à la forte criminalité faunique qui sévit dans le bassin du Congo, l'ensemble des Etats de l'espace COMIFAC⁷⁵ s'est une fois de plus engagé en 2012 à suivre un Plan d'Action sous régionale des pays de l'espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations Nationales sur la Faune sauvage (PAPECALF). Ce plan est venu particulièrement renforcer la ferme volonté de l'Etat du Cameroun qui avait déjà été affirmée

en 2003⁷⁶, d'appliquer rigoureusement sa loi sur la faune sauvage. Toutefois, l'efficacité de l'application de la loi faunique obéit à une procédure standard, qu'il convient de respecter. Il s'agit premièrement de la phase des enquêtes [collecte et traitement d'information (I)], suivie de la phase d'opération de terrain, (II), des poursuites et du procès (III), de jugement et de dissuasion (IV) (voir figure 5 et 12).

FIGURE 5

Procédure générale de mise en application de la loi faunique



Dans le processus d'application de la loi, les droits humains des suspects doivent être pleinement respectés par les organes et autorités mandatés pour faire appliquer la loi faunique au Cameroun. Aussi, les droits traditionnels et coutumiers accordés aux Peuples Autochtones et Communautés Locales - (Peuples autochtones et communautés locales, PACL) par le

Gouvernement du Cameroun (comme convenu dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique - CDB, dont le Cameroun est Partie et signataire), et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), une déclaration qui a reçu le plein soutien du Cameroun à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007, devraient être pris en considération.

I. LA PHASE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT D'INFORMATIONS

Aussi appelée phase d'investigation⁷⁹, c'est par cette phase qu'on commence l'application effective de la loi sur la faune sauvage. Ici plusieurs informations seront collectées çà et là dans l'optique de veiller qu'aucune d'elle ne viole la loi portant protection de la faune

sauvage. Toutes ces informations doivent être crédibles, précises, utiles et bien évidemment porter sur un objet précis et provenir de différentes sources, qu'il conviendra ici de rappeler.

A. L'OBJET DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Pendant cette phase, les informations collectées ont pour objet les produits fauniques, les personnes, la place et les papiers (documents) concernés dans le trafic. C'est ce qui est encore appelé la règle des 4P .

En ce qui concerne les produits ou espèces fauniques, les informations collectées seront automatiquement confrontées aux prescriptions de la loi. Notamment la nature des produits/espèces qui permettra de vérifier s'il s'agit des produits/espèces de classe A, B ou C. Cette même vérification permettra de déterminer s'il s'agit des espèces vivantes ou des trophées des espèces fauniques. La quantité de produits/espèces concernés sera également identifiée à ce niveau. En dernier lieu il sera important de déterminer les méthodes de dissimulation de ces produits/espèces concernés, car les trafiquants usent souvent de plusieurs méthodes telles que le conditionnement des écailles de pangolins dans des bidons, le mélange des sacs d'écailles de pangolins avec ceux des mangues sauvages, l'aménagement des espaces appropriés des pointes d'ivoire dans des véhicules, etc.

Quant aux personnes, les informations collectées serviront à bien identifier les personnes impliquées dans le trafic faunique. C'est dire précisément qu'à base de ses informations on sera à même de déterminer l'apparence physique des personnes impliquée, notamment le teint de peau, la taille, le gabarit, le genre, l'âge et autres. Le profil des personnes impliquées est déterminant dans l'application de la loi faunique car les règles

varient en fonction du statut, de la profession des personnes impliquées dans le trafic. C'est également l'occasion de connaître le nombre de personnes impliquées et si possible les attitudes de ces derniers.

En ce qui concerne la place du trafic, les informations collectées doivent permettre d'identifier avec précision le lieu exact où se déroule le trafic sur la faune sauvage. S'agit-il d'un domicile privé ou d'un lieu public ? de quelle ville il s'agit ? y a-t-il des autorités assermentées dans ce lieu ? voilà quelques questions que ces informations peuvent permettre de répondre.

Enfin, les informations concernant les documents permettent de s'assurer que les différents documents présentés çà et là pour traverser les contrôles sont non seulement légaux, mais aussi authentiques. Ainsi, il faudrait déterminer si ces documents sont nationaux ou internationaux, ensuite vérifier la compétence des autorités signataires de ces documents. La période de validité desdits documents car les trafiquants se servent souvent des documents légaux au-delà de leur période de validité. Il en est de même de la quantité et la nature des produits/espèces concernés. Par exemple l'on constate souvent après vérification que plusieurs permis CITES et certificats d'origine sont la plupart de temps falsifiés. Toutefois, il convient de souligner que toutes ces informations collectées proviennent de différentes sources.

B. LES DIFFÉRENTES SOURCES D'INFORMATIONS

Les informations collectées pendant cette phase proviennent de plusieurs sources qui sont constituées principalement des informateurs, des enquêtes, des FMO, des ONG, des réseaux sociaux et autres (voir figure 6).

Tout d'abord, les informations provenant des informateurs sont le plus souvent crédibles. Ce sont des personnes qui demeurent toujours anonymes car ils peuvent risquer leurs vies si l'on venait à les identifier comme des informateurs. Ils sont le plus souvent non loin du lieu de trafic ou des trafiquants en question et ne partageant pas l'activité illégale menée par ces derniers. Ils reçoivent en contrepartie des primes qui les motivent davantage à donner des informations justes.

Quant aux informations issues des enquêtes de terrain, elles sont également crédibles, car ces enquêtes sont menées par des professionnels de la cause, qui réalisent des études préalables avant de descendre sur le terrain. Ces enquêteurs suivent parfois des pistes qui sont reconstituées en fonction des déclarations des trafiquants interpellés précédemment. Les résultats de ces enquêtes retracent non seulement le parcours mais aussi les réseaux de trafic faunique.

En ce qui concerne les FMO, les informations collectées par ceux-ci relèvent souvent de la bonne collaboration qui existe entre les administrations publiques. Ainsi, les Policiers ou Gendarmes qui sont souvent très proches des populations ont toujours des indics qui vivent presque avec celle-ci afin de préserver la sécurité publique. Les FMO obtiennent souvent des informations sur le trafic faunique et les mettent souvent à la disposition des autorités compétentes. Par ailleurs les administrations proches des activités commerciales telles

que la Douane et le Ministère du Commerce peuvent fournir également des informations crédibles du trafic faunique.

Les informations peuvent également provenir des ONG et partenaires du MINFOF. Il existe un grand nombre d'ONG telles que TRAFFIC, LAGA, WWF, ZSL, WCS, AWF et bien d'autres qui s'intéressent principalement à la lutte contre le trafic faunique au Cameroun. Ces dernières sont le plus souvent les principaux fournisseurs d'informations crédibles sur la criminalité faunique au Cameroun.

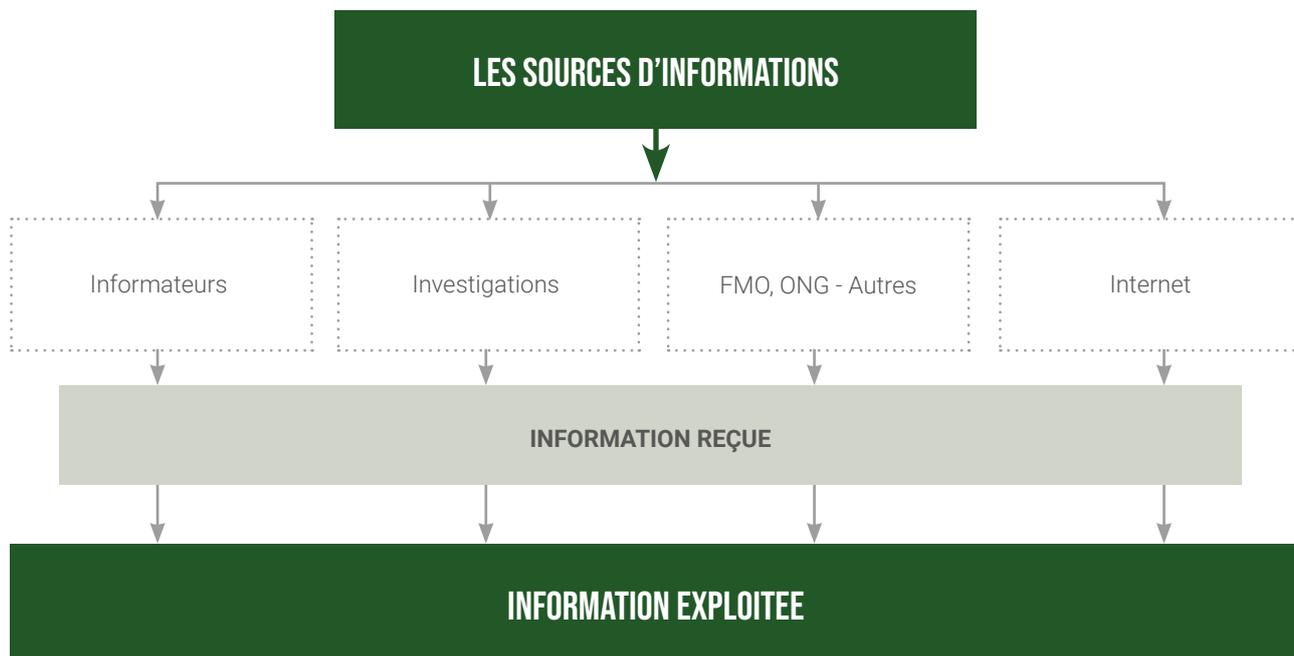
Enfin, les informations sur le trafic faunique peuvent aussi venir des réseaux sociaux. Les réseaux sociaux sont devenus aujourd'hui l'un des principaux moyens de communication, par conséquent les trafiquants fauniques n'hésitent souvent pas à utiliser ces canaux pour communiquer entre eux. D'où la nécessité d'examiner minutieusement les communications qui désormais s'y trouvent afin de les exploiter pour pouvoir mettre un terme à ce trafic.

Compte tenu de la sécurité et des différents autres risques que courent les informateurs du trafic faunique, l'agent du MINFOF assermenté ayant interpellé un trafiquant faunique sur la base des informations fournies par ses informateurs, n'est pas tenu de révéler leur identité même en justice. Ces derniers sont protégés par l'article 337 du code de procédure pénale qui dispose que :

« Dans une procédure pénale, aucun magistrat, officier ou agent de police judiciaire n'est tenu de divulguer la source de son information. »

FIGURE 6

Différentes sources d'informations.



II. LA PHASE DES OPERATIONS DE TERRAIN

Les opérations de terrain suivent immédiatement la phase de collecte d'information dans l'application de la loi faunique. Ces opérations de terrain renvoient à l'ensemble des descentes de terrain visant à l'interpellation des trafiquants en possession des produits fauniques, c'est-à-dire pris en flagrant délit. Le code de procédure pénale en son article 103 définit la flagrante de la manière suivante :

« (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque :
 a) après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique ;

b) dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit.

(3) Il y a également flagrante lorsqu'une personne requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance. »

Ainsi, l'ensemble d'opérations de terrain qui permettent aux agents du MINFOF d'interpeller les trafiquants fauniques en flagrant délit sont concrètement des opérations de ciblage, de coup de poing, de patrouilles, de contrôles de fouille et perquisitions (voir figure 7 et 8).

A. LES OPÉRATIONS DE CIBLAGE

Les opérations de ciblage consistent aux opérations ponctuelles de descentes sur le terrain des agents du MINFOF pour la saisie des produits et l'arrestation d'une ou de plusieurs cibles du trafic faunique dénoncées anonymement après vérification de cette information. Le plus souvent ces opérations sont menées avec l'appui des FMO et souvent avec l'assistance technique de certaines ONG. C'est pourquoi ces opérations commencent

dans la plupart des cas par les réquisitions à force publique conformément à la loi⁸². Ensuite ensemble de l'équipe se déploie sur le terrain en fonction des renseignements reçus. C'est ici que l'ensemble du réseau de renseignement des services du MINFOF se met en branle. Ces opérations se font toujours de manière discrète de peur d'avoir des fuites d'informations. Elles ont dans la plupart des cas abouti à des meilleurs résultats.

B. LES OPÉRATIONS COUP DE POING

Les opérations coup de poing consistent de manière générale en l'intensification brusque et marquée de l'action répressive sur un problème de sécurité sérieux, spécifique et circonscrit. Par une telle action on veut communiquer un message clair à une catégorie de délinquants : vos risques d'être puni sont dorénavant plus élevés⁸³. Ramenées dans l'application de la loi faunique, les opérations coup de poing menées par les agents du MINFOF se font

le plus souvent dans les marchés publics réputés pour leur notoriété dans la vente des viandes de brousse afin de saisir tous les produits fauniques illégaux qui s'y trouvent et d'interpeller à la fois leurs détenteurs. Ces opérations se font aussi dans des zones périphériques des aires protégées afin de saisir les armes, les produits fauniques illégaux et d'interpeller leurs détenteurs.

C. LES OPÉRATIONS DE PATROUILLE

Les opérations de patrouilles (pédestre, à moto, à dos de cheval etc.) par les agents du MINFOF responsables des aires protégées, quant à elles se font bien évidemment à la suite des informations collectées çà et là, et aussi pendant la surveillance et la sécurisation des aires protégées pour dissuader les criminels, car la majorité de ces patrouilles se font principalement à l'intérieur ou aux alentours de celles-ci. Les éco-gardes suivent principalement les routes des braconniers

pendant ces patrouilles et lorsqu'ils tombent sur l'un d'eux, ils utilisent tous les moyens pour le neutraliser et saisir son butin. Toutefois, c'est souvent au cours de ces patrouilles que certains éco gardes perdent souvent leur vie à la suite des violents échanges qui existent entre eux et les braconniers lorsqu'ils tombent sur leur trace. Car ces derniers sont souvent lourdement armés, comme ce fût de cas lors du massacre de Bouba Djida⁸⁴.

D. LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Les opérations de contrôles sont enfin les plus courantes et sont souvent mixtes, c'est-à-dire que les agents du MINFOF sont souvent sur

une même barrière de contrôle avec les FMO et la Douane.

E. LES FOUILLES ET PERQUISITIONS

A la suite de certaines opérations de terrains, les agents du MINFOF peuvent procéder à des fouilles et des perquisitions supplémentaires pour saisir davantage les stocks de produits fauniques illégaux dissimulés par les trafiquants.

être physiques c'est-à-dire qu'elles se font sur la personne physique du trafiquant interpellé. Toutefois, le respect de l'intimité de ces derniers oblige les agents du MINFOF de faire procéder ces fouilles physiques par les agents ayant le même sexe que le trafiquant. Ensuite les fouilles peuvent être matérielles, c'est-à-dire qu'elles se font parfois sur les matériels

En ce qui concerne les fouilles, elles peuvent

ou objets trouvés en possession du trafiquant. Il peut s'agir donc concrètement de visiter les bateaux, trains, véhicules, ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits⁸⁵.

La perquisition effectuée par les agents du MINFOF assermentés doit se faire conformément à l'article 142 al 3 de la loi faunique qui dispose :

« Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions : ... -s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les

maisons et les enclos, en cas de flagrant délit »

C'est dire ici que contrairement en droit commun, les agents du MINFOF peuvent immédiatement faire des perquisitions dans les domiciles privés des trafiquants pris en flagrant délit de détention des produits fauniques, sans mandat mais après avoir informé la chefferie traditionnelle de la localité concernée. Cette perquisition doit se faire entre 6 heures du matin et 18 heures du soir en présence du trafiquant interpellé, du chef de quartier si possible, des voisins du lieu perquisitionné qui doivent tous signer à la fin le procès-verbal de perquisition.

FIGURE 7

Différents types d'opérations

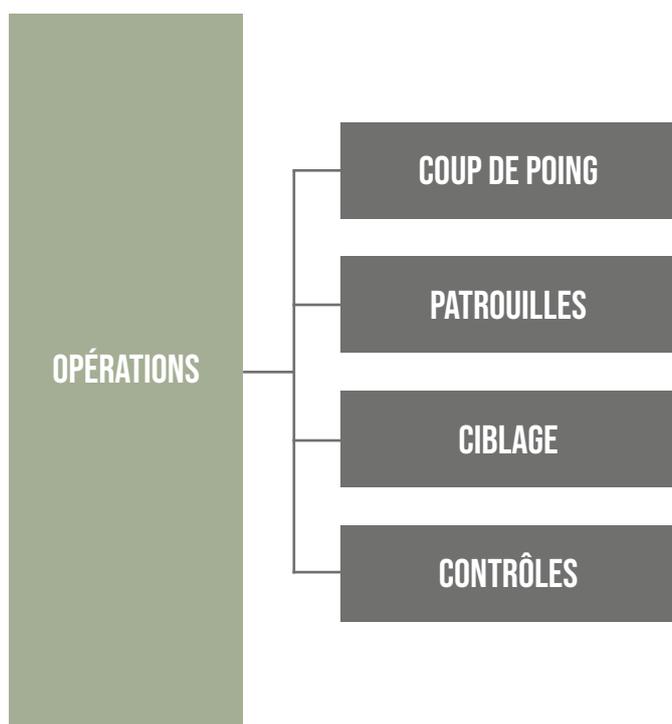
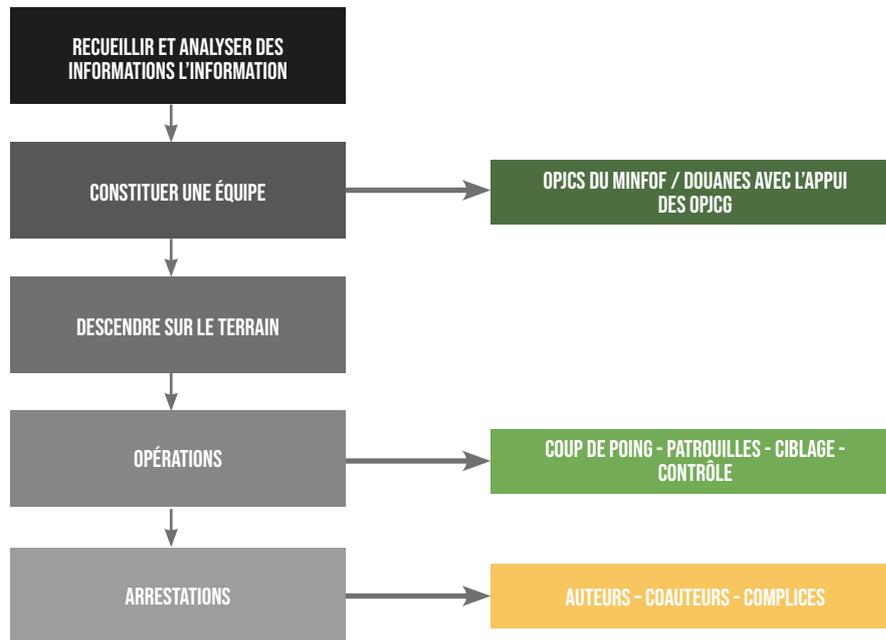


FIGURE 7
Différents types d'opérations



III. LA PHASE DES POURSUITES ET DU PROCES

Après l'arrestation des trafiquants et la saisie des produits fauniques trouvés en leur possession, les agents du MINFOF et plus précisément ceux qui sont assermentés encore appelés officiers de police judiciaire à compétence spéciale, ouvrent un dossier

contentieux à l'encontre de ces derniers le plus souvent dans le cadre de la procédure de flagrant délit. Cette phase contentieuse commence dès la rédaction des PV jusqu'au jugement du trafiquant (voir figure 9).

A. LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX

La phase de rédaction des procès-verbaux (voir annexe 2 et 3) encore appelée phase d'enquête de police judiciaire⁸⁶ est la phase la plus technique et la plus déterminante dans la procédure d'application générale de la loi faunique. Ceci peut se justifier par le fait qu'elle nécessite la maîtrise d'un ensemble d'éléments fondamentaux pour la validité du procès-verbal de constatation d'infraction sur la faune qui est un acte authentique⁸⁷ et permet d'aboutir à une meilleure application de la loi sur la faune sauvage. Il s'agit entre autres de la qualité de l'auteur des procès-verbaux, du contenu

des procès-verbaux et enfin de la forme des procès-verbaux.

1. La qualité de l'auteur des Procès-verbaux en matière faunique

En ce qui concerne la qualité de l'auteur des procès-verbaux, l'article 142 alinéa 1 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la faune exige que les procès-verbaux de constatation d'infraction (PVC) faunique soient dressés par les agents assermentés du MINFOF qui sont des officiers de police

judiciaire à compétence spéciale (OPJCS). Il convient donc de rappeler de manière pratique que le serment dont il s'agit ici est un serment de fonction, ce qui contraint les agents du MINFOF qui changent territorialement de fonction à prêter à nouveau serment auprès de la juridiction compétente. Cependant, il n'est pas exclu aux Officiers de police judiciaire(OPJ) à compétence générale⁸⁸ de dresser les procès-verbaux sur la faune. Ceux-ci devront uniquement le faire, s'il n'existe pas d'agent du MINFOF assermenté dans le ressort territorial où l'infraction faunique a été constatée. Dans ce cas, les procès-verbaux dressés par ces derniers, n'ont pas la même valeur que ceux dressés par les Officiers de police judiciaire à compétence spéciale⁸⁹. Ainsi, les procès-verbaux dressés par les agents du MINFOF qui ne sont pas des Officiers de police judiciaire à compétence spéciale, sont nuls et de nul effet.

2. Le contenu des Procès-verbaux en matière faunique

La loi exige certaines mentions sans lesquelles le procès-verbal de constatation d'infraction sur la faune ne saurait être valide. Il s'agit principalement : de la mention des droits du suspect⁹⁰ ; de la date du constat en toute lettre ; de l'identité complète de l'agent verbalisateur ; du lieu, l'heure et la date de l'infraction ;

l'identité du contrevenant et de ses coauteurs ou complices ; la nature de l'infraction ainsi que les textes applicables ; la description du corps du délit et des moyens utilisés ; le lieu de garde des produits ou espèces fauniques saisis ; de la signature des procès-verbaux etc.⁹¹.

3. Les éléments formels des procès-verbaux en matière faunique

Les éléments formels des procès-verbaux sont entre autres, leurs formes qui peuvent être soit des formulaires pré-remplis à la main ou à la machine ; soit des feuillets numérotés remplis manuellement et enregistrés dans un registre spécial du contentieux du service de l'administration faunique locale concernée. L'agent du MINFOF assermenté devra établir un procès-verbal de saisie en un document différent du Procès-verbal de constatation d'infraction faunique, qui lui peut être établi soit en un document ou en deux avec comme second le Procès-verbal d'audition du suspect. Par ailleurs, il est conseillé d'établir les procès-verbaux le plus tôt possible après l'arrestation du trafiquant dans un cadre serein et sécurisé compte tenu du fait que la majorité des arrestations en matière faunique sont faites en flagrant délit.

ENCADRÉ 1

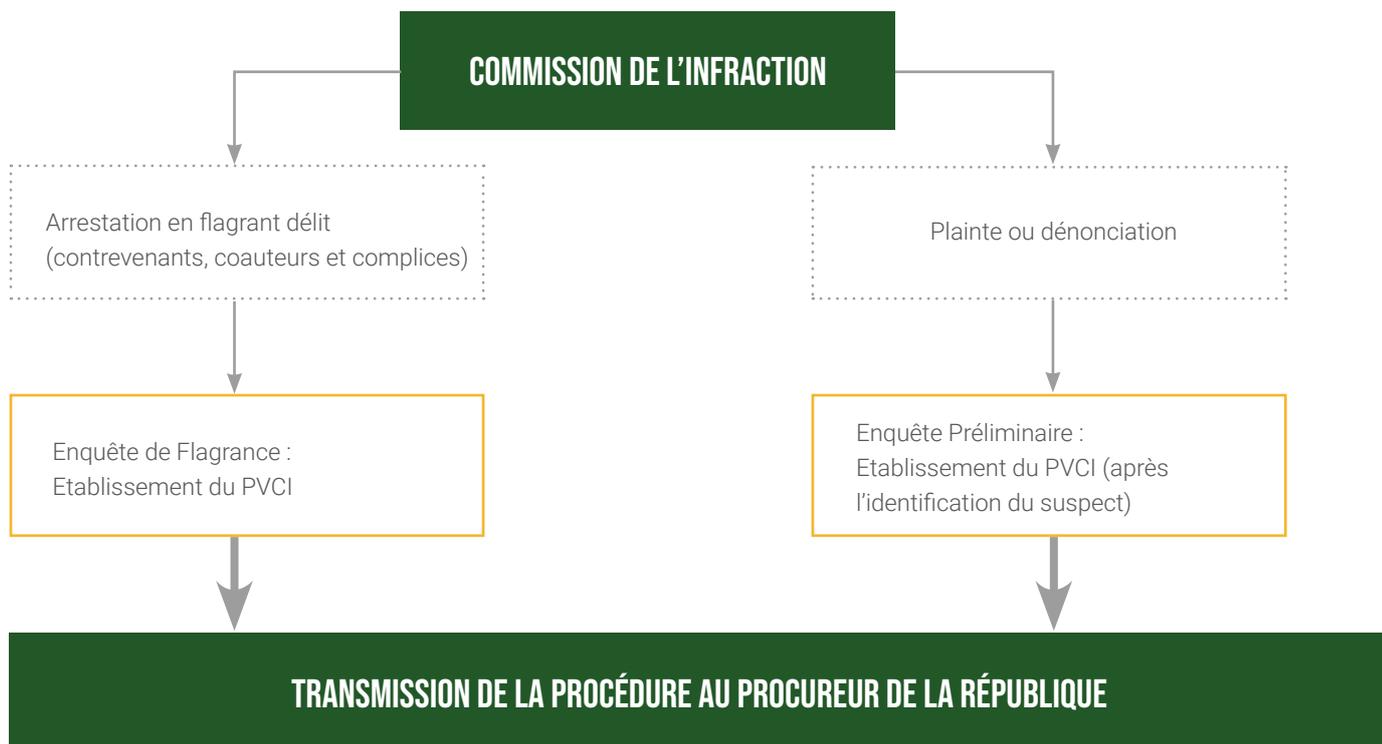
LE POUVOIR DE GARDE À VUE DES OPJCS

Compte tenu du fait que l'enquête de flagrance ou l'enquête préliminaire peut prendre plusieurs jours dans le respect des délais légaux prévus par la loi, les OPJCS du MINFOF ont le pouvoir de mettre en garde à vue tout suspect interpellé dans le cadre d'une procédure toutefois dans les conditions prévues aux articles 119 et suivants du CPP. Pour les mesures de garde à vue, n'ayant pas été doté de structures appropriées à cet effet, les OPJCS du MINFOF devront logiquement réquisitionner les cellules

des autres administrations telles que la Gendarmerie ou la Police. Pour cela ils devront établir un Bon de garde à vue adresser à l'unité de Police ou de Gendarmerie dans laquelle le suspect sera gardé à vue (voir annexe 4, 5 et 6). Toutefois pendant la garde à vue, l'OPJCS du MINFOF devra toujours s'assurer que les droits du suspect sont respectés notamment son droit au repas, aux visites, aux soins médicaux etc.

FIGURE 9

Procédure après commission de l'infraction



B. LA TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Une fois les procès-verbaux dressés par l'agent verbalisateur⁹², celui-ci les transmet avec le suspect auprès du Procureur de la République territorialement compétent⁹³. Ce dernier à son tour après un interrogatoire sommaire lorsque la procédure est en flagrant délit, va solutionner

le dossier et prendre l'une des décisions suivantes conformément aux articles 114 et suivants du CPP à savoir l'approfondissement des enquêtes, l'engagement des poursuites et enfin le classement sans suite (voir figure 10).

ENCADRÉ 2

LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE FAUNIQUE

En matière faunique, l'initiative de l'action publique est mise en mouvement concurremment par l'administration en charge de la Faune (soit par PV d'enquête,

soit par dénonciation, soit par citation directe) et le Procureur de la République, ceci conformément à l'article 147 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la faune.

1. L'approfondissement des investigations

Le Procureur de la République saisi par un agent du MINFOF en sa qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire de ce dernier, après l'interrogatoire sommaire du suspect aux infractions fauniques déferé devant celui-ci en matière de flagrant délit, il peut pour permettre une meilleure solution à ce dossier, décider d'approfondir les investigations. Dans ce cas le Procureur de la République va donc prendre l'une des 2 décisions suivantes :

- Il peut d'une part décider du soit fait retour du dossier à l'unité qui a diligenté l'enquête pour complément d'enquêtes. Les raisons pour lesquelles cette enquête doit être compléte sont diverses. Il s'agit entre autres, de la production d'une pièce importante dans le dossier tel que l'acte de classification de l'espèce concernée ; la production du scellé qui n'est nul autre que les produits fauniques illégaux saisis ; le déferement du suspect et de ses complices en accompagnant son soit fait retour des mandats d'amener aux noms de ceux-ci ; de l'audition des témoins. Il faut également noter que le procureur de la république discrétionnairement peut orienter la procédure à une autre unité que celle qui a initiée l'enquête. C'est par exemple le cas du soit fait retour adressé à une Délégation départementale des forêts et de la faune pour auditionner les suspects qui avaient été appréhendés avec les trophées fauniques par une Brigade de Gendarmerie et déferés par celle-ci devant le Procureur de la République sans avoir transmis la procédure à l'administration de la faune compétente pour constater ces infractions.
- Le Procureur de la République peut d'autre part, décider d'ouvrir une information judiciaire en rendant un Réquisitoire introductif d'instance⁹⁴. Dans ce cas le Juge d'instruction recherche d'autres éléments de preuve nécessaires au jugement et décide de la suite à donner à la procédure. Il convient de noter que l'information judiciaire est facultative en matière faunique étant donné que toutes ses infractions sont des délits conformément à l'article 21 du code pénal. A la fin de cette information judiciaire le Juge d'instruction rend soit

une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi. Toutefois l'inculpé au cours de l'information judiciaire peut être placé en détention provisoire ou libéré avec ou sans caution.

Ainsi ces deux décisions permettent au Ministère public d'être sûr de poursuivre la bonne personne en cas d'infraction sur la faune sauvage.

2. L'engagement des poursuites

Une fois que le Procureur de la République compétent, constate que tous les éléments nécessaires sont réunis pour que le contrevenant aux infractions fauniques déferé devant lui, soit poursuivi devant la juridiction de jugement, il engage les poursuites contre ce trafiquant interpellé par les agents du MINFOF. Ces poursuites sont engagées sous plusieurs formes :

- Le Procureur de la République peut décider de poursuivre le contrevenant faunique en flagrant délit en enrôlant immédiatement le dossier à la plus proche audience. Toutefois, il peut décerner un mandat de détention provisoire contre ce dernier ou le laisser en liberté provisoire avec ou sans caution. C'est l'occasion de rappeler que l'expérience a démontré que la majorité des prévenus en matière faunique poursuivi en liberté ne comparaissent presque plus, ce qui rend difficile l'application réelle de la loi faunique.
- Le Procureur de la République peut également décider d'engager des poursuites contre le suspect par voie de citation directe du Ministère public. Ceci provient du fait que le suspect ait été libéré avant la notification de la première date d'audience.

3. Le classement sans suite du dossier

Le Procureur de la République peut enfin après examen du dossier transmis par son OPJCS, décider de le classer sans suite.

C'est la décision prise par le ministère public en vertu de son opportunité des poursuites de ne pas engager des poursuites pénales contre un suspect et ceci pour diverses raisons : par exemple les produits saisis ne sont pas des trophées ou espèces de la classe A, le suspect

justifie sa détention, l'absence ou insuffisance de preuve, le suspect a déjà été poursuivi pour les mêmes faits, le retrait de la plainte etc.

Toutefois il paraît souvent extraordinaire de voir le Procureur de la République simplement classer une affaire faunique pour absence d'infraction, quand on sait que le Procès-verbal de constatation d'infraction dressé par l'officier de police judiciaire à compétence spécial est un acte authentique et ne peut qu'être remis en cause uniquement à la suite de la procédure d'inscription en faux. Surtout que l'ensemble des affaires fauniques sont des flagrants délits. Ce qui peut nous amener à penser que les

véritables motifs du classement sans suite des dossiers fauniques peuvent être la corruption et le trafic d'influence qui sont des obstacles à l'application de la loi faunique.

Ainsi, de manière pratique, compte tenu du fait que les dossiers fauniques sont des affaires signalées, le Procureur de la République est tenu d'abord de présenter pour validation sa décision à son supérieur hiérarchique direct à savoir le Procureur Général territorialement compétent, avant de rendre la solution définitive de cette affaire

C. LA PHASE DU PROCÈS

Compte tenu du fait que toutes les infractions fauniques sont des délits, les personnes poursuivies en matière fauniques sont principalement jugées devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance compétent. Toutefois, ces infractions peuvent aussi être jugées devant d'autres juridictions en fonction du lien de connexité ou des circonstances.

Le procès des prévenus aux infractions fauniques doit se faire devant une juridiction ayant en principe un représentant du MINFOF valablement désigné et siégeant en tenue auprès du Procureur de la République, conformément à l'article 147 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui dispose :

« En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- *Faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;*
- *Déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;*

- *Exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public. »*

C'est dire que le Tribunal est régulièrement composé à la suite de la désignation du représentant du MINFOF par son administration, et celui-ci bénéficie des indemnités prévues par le Décret N°2015/ 457 du 13 octobre 2015 (voir annexe 7). Comme tout procès des affaires correctionnelles passant ou pas en flagrant délit, le jugement des affaires fauniques connaît les mêmes étapes prévues par le Code de Procédure Pénale⁹⁵ à la seule différence que le représentant du MINFOF peut presque intervenir à chacune de ces étapes au même moment que le Procureur de la République. C'est dire qu'après la notification de la prévention, le procès connaîtra les étapes prévues pour le cas où le prévenu plaide coupable (1) et celles prévues par CPP dans le cas où le prévenu plaide non coupable (2).

1. Le Procès d'un prévenu d'une infraction faunique qui plaide « coupable »

Le prévenu qui plaide coupable facilite son jugement, c'est pourquoi le législateur lui accorde d'office les circonstances atténuantes par rapport à sa bonne attitude à la barre⁹⁶ et prescrit son jugement en plusieurs étapes conformément à l'article 360 CPP. Il s'agit chronologiquement entre autres :

- Le tribunal enregistre son plaidé coupable dans le plume d'audience ;
- Le Ministère public expose les faits de la cause, pose la qualification pénale et énonce les dispositions légales applicables ;
- Le Représentant du MINFOF prend la parole en accord avec le conseil de son administration pour faire ses observations techniques sur les faits de la cause ;
- Le prévenu fait toutes les déclarations qu'il juge nécessaires ;
- Le tribunal se prononce sur la culpabilité. C'est également ici que le juge peut requalifier les faits et les notifier à nouveau au prévenu tout en lui redemandant de plaider coupable ou non coupable. Si le prévenu plaide non coupable, le Tribunal va l'appliquer la procédure de jugement du prévenu qui plaide non coupable, détaillée ci-dessous. S'il maintient toujours son plaidé coupable, le tribunal va accepter son plaidé coupable ;
- Le Représentant du MINFOF en accord avec le conseil de son administration vont présenter les impacts de ces faits, la nécessité de les réprimer, les préjudices subis par leur administration et l'Etat, ventiler les dommages et intérêts puis ils vont les produire au tribunal ;
- Le Ministère public va requérir sur la peine et sur les dommages et intérêts ;
- Le juge va enfin rendre sa décision.

Ainsi nous avons constaté que la majorité des prévenus qui plaident coupables sont ceux qui depuis l'enquête refusent de dénoncer leurs complices et membres de leur réseau comptant sur ceux-ci pour les soutenir durant leur séjour dans les geôles. Ces trafiquants prennent souvent ce risque de se comporter ainsi parce qu'ils savent que la peine maximale qu'ils encourent n'est que trois (03) ans, d'où la nécessité de réviser la loi faunique afin d'ériger certaines graves infractions en crime⁹⁷.

2. Le procès d'un prévenu d'une infraction faunique qui plaide « non coupable »

Le prévenu qui plaide non coupable, met en application le principe de la présomption d'innocence qui fait peser la charge de la

preuve au Ministère public et au MINFOF. Ce sont ces derniers qui commenceront les premières étapes de ce procès :

- Le Ministère public commence souvent par donner la parole au représentant du MINFOF qui est mieux placé que lui, pour exposer les faits et les dispositions légales qui s'appliquent. Ce dernier profite une fois pour faire ses observations. Cependant, il peut arriver que ce représentant du MINFOF désigné ne soit pas l'agent verbalisateur. Dans ce cas, la parole sera principalement donnée à ce dernier qui déposera comme le témoin de l'accusation.
- Le Procureur fait ses réquisitions sur les éléments à charge de l'accusation.
- Le tribunal apprécie les éléments de preuve de l'accusation. S'ils ne sont pas suffisants, le juge relaxe le prévenu. Dans le cas contraire, le juge notifie au prévenu qu'il dispose de 3 options pour préparer sa défense à savoir : faire sans serment toute déclaration pour sa défense ; ne faire aucune déclaration ; déposer comme témoin sous serment. Toutefois, le juge lui rappelle quand même que c'est la troisième option qui a plus de force probante.
- Le prévenu choisit une des options de l'article 366 du CPP pour présenter sa défense. C'est ici que le plus souvent les prévenus choisissent avec leurs témoins de déposer sous serment comme elle a plus de force probante. D'où le début de l'examen en chef.
- Le représentant du MINFOF, le Conseil du MINFOF et le Ministère public vont cross-examiner le prévenu et ses témoins. C'est ici que l'OPJCS représentant du MINFOF fait valoir sa dextérité pour renverser le témoignage du prévenu et de ses témoins, le confronter avec ses déclarations de l'enquête judiciaire afin de démontrer à la fois sa mauvaise foi et sa contradiction.
- Les prévenus et leurs témoins peuvent reprendre la parole pour rectifier leurs déclarations afin de clôturer leurs dépositions. Il s'agit ici de la re-examen.
- Le Ministère public prend la parole pour ses réquisitions. Mais il faut préciser ici que ce dernier peut décider de faire ses réquisitions

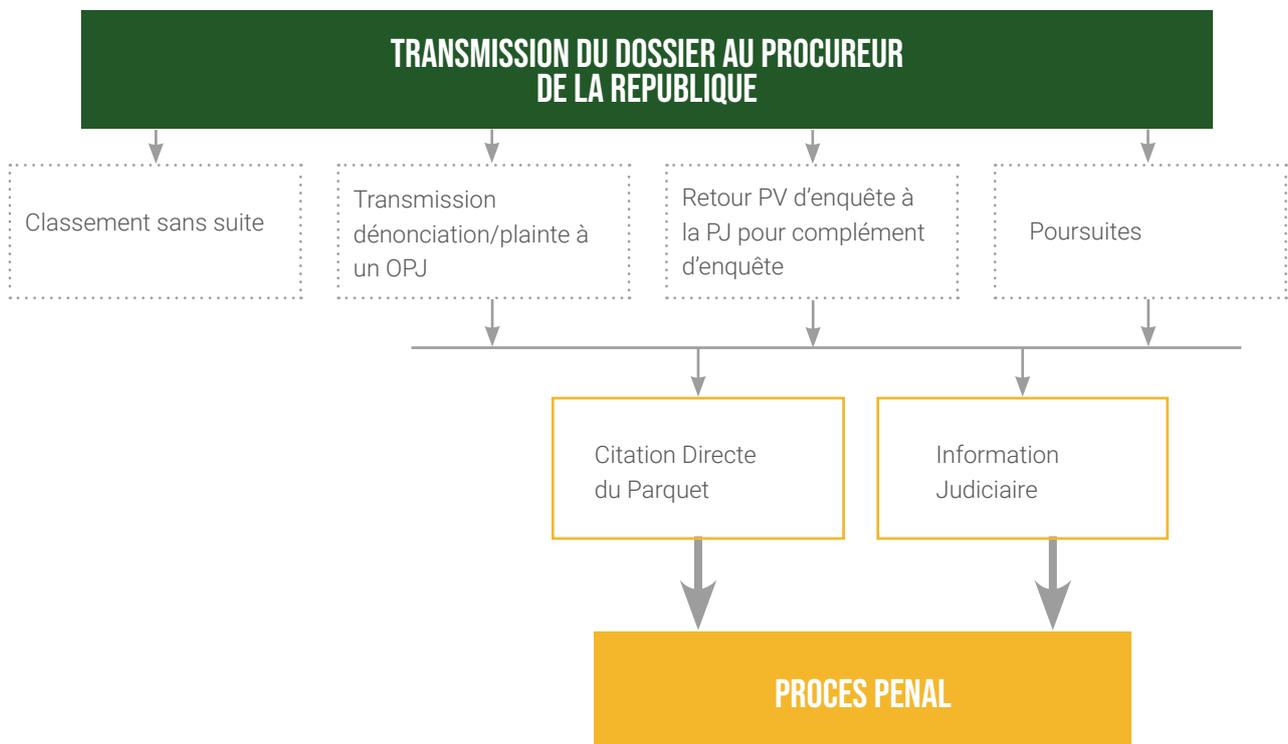
à la suite des observations techniques du représentant du MINFOF.

- Le représentant du MINFOF et son conseil s'entendent pour faire leurs observations et plaidoiries. C'est ici que le représentant du MINFOF devra montrer les impacts de tels faits, la nécessité de les sanctionner et surtout il va constituer son administration comme partie civile et produire les dommages et intérêts.

- Le conseil du prévenu prend ensuite la parole pour sa plaidoirie.
- Puis le prévenu fait ses dernières déclarations
- Le juge clos les débats, met l'affaire en délibéré et rend sa décision.

FIGURE 10

Différentes solutions du Procureur de la République



IV. LA PHASE DE JUGEMENT ET DE DISSUASION

A. LE JUGEMENT

A l'issue des débats, le tribunal rend sa décision et à l'expiration des délais de voies de recours, le jugement rendu devient définitif, irrévocable et susceptible d'exécution.

1. Le prononcé de la décision

Le juge rend sa décision en se fondant sur la loi et son intime conviction qui doit être le résultat d'un examen de raison. Il peut donc prononcer une peine privative de liberté et / ou des peines pécuniaires.

La peine privative de liberté

Si le tribunal déclare le prévenu non coupable, celui-ci sera simplement et purement relaxé. S'il avait été placé sous mandat de détention provisoire, mainlevée en sera donnée, sans préjudice pour lui dans ce cas de solliciter une indemnisation en raison d'une détention provisoire qui se révèle abusive. Lorsque les faits reprochés au prévenu sont bel et bien constitués, celui-ci sera déclaré coupable. Le tribunal pourra donc prononcer

à son encontre une peine d'emprisonnement ferme conformément à la loi. Le tribunal pourra en outre lui reconnaître des circonstances atténuantes et lui admettre au bénéfice du sursis. Si le prévenu déclaré coupable et condamné à une peine privative de liberté ne comparait pas, le tribunal décerne contre lui un mandat d'incarcération et un mandat d'arrêt à l'audience.

Les peines pécuniaires

En ce qui concerne les peines pécuniaires, si le prévenu est déclaré non coupable, le tribunal va se déclarer incompétent sur les intérêts civils réclamés par la victime et non plus le condamner aux amendes et dépens. Par contre, si le prévenu est déclaré coupable et, même s'il n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal a pleinement pouvoir de le condamner aux amendes et dépens, tout comme il est compétent pour statuer sur les intérêts civils et le condamner également au paiement des dommages-intérêts qui sont évalués sur des éléments objectifs.

ENCADRÉ 3

L'APPEL DU MINFOF

A l'issue de la décision du Tribunal, le représentant du MINFOF peut faire appel dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision si celle-ci n'est pas satisfaisante. L'appel exercé par ce dernier a les mêmes effets que l'appel du Ministère public (cf. art. 147 de la loi faunique). C'est pourquoi nous pouvons conclure en disant que la particularité de la procédure de jugement des prévenus d'infractions fauniques réside au niveau du rôle important du représentant du MINFOF

régulièrement désigné et siégeant à la suite du Procureur de la République, qui instruit l'affaire au même titre que le représentant du Ministère public. C'est pourquoi il est toujours important que ce dernier soit rapidement désigné pour chaque affaire, ou à défaut et conformément au principe de déconcentration de l'administration publique, qu'il y ait désormais dans chaque Délégation des Forêts et de la Faune, au moins un chargé du suivi du contentieux faunique en justice.

2. L'exécution des décisions

Dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, plusieurs acteurs y interviennent conformément à l'article 545 al 3 du CPP qui dispose : « *Le Ministère Public et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions devenues irrévocables* ». Ses acteurs interviennent selon qu'il s'agit d'une décision privative de liberté ou d'une décision pécuniaire.

- Dans le cadre de l'exécution des décisions en matière faunique, l'administration de la faune qui est partie civile au procès, joue un rôle prépondérant lorsque les dommages et intérêts leur a été octroyés. C'est à elle de diligenter la procédure de paiement envers le condamné (voir figure 11). A cet effet, elle peut s'attacher les services des huissiers de justice dans la mesure où ses agents ne sont pas habilités à procéder aux saisies exécutions, entendues ici comme saisies-attributions et saisies-ventes au sens des dispositions des articles 91 à 98 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution.

- En ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté et du paiement des amendes elle est de la compétence du ministère public assisté par les OPJCG. A cet effet, le ministère public doit s'assurer que les personnes condamnées à des peines privatives de liberté les purgent effectivement dans des prisons.

Concernant la personne condamnée à des amendes et frais de justice, elle doit les payer sur le champ au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision⁹⁸. Toutefois, Si cette personne ne s'exécute pas, il peut en être exercé contre elle la contrainte par corps qui est une mesure visant à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive⁹⁹. A la diligence du ministère public, les OPJCG sont sollicités pour faire exécuter des contraintes par corps contre les individus condamnés à cet effet. D'après l'article 557 du CPP, La contrainte par corps est applicable sans mise en demeure préalable, à la diligence du Ministère Public, en cas de non-exécution des condamnations pécuniaires ou de non-restitution des biens. Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail.

B. DISSUASION

La dissuasion à proprement parler dans la procédure standard d'application de la loi, n'intervient pas seulement à la fin du procès des trafiquants fauniques, mais plutôt tout au long de cette procédure, notamment depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation des trafiquants fauniques, comme le montre Figure 12 ci-dessous.

En fait cette dissuasion consiste à diffuser et publier la condamnation des trafiquants fauniques dans les médias télévisés, audio et écrits afin de toucher et sensibiliser le public sur la dangerosité des actes commis par ces derniers. Cette diffusion et publication ne

commence pas seulement dès le prononcé de la décision de condamnation du trafiquant faunique, mais bien avant. Notamment dès l'arrestation des trafiquants en flagrant délit de possession des produits fauniques illicites. Ces faits graves sont immédiatement présentés au public afin de leur faire comprendre ceux à quoi s'exposent tous ceux qui poseront ou continueront de poser de tels actes. Ensuite, les différentes audiences de jugement de ces trafiquants sont également relayées dans la presse dans le strict respect du principe de la présomption d'innocence.

FIGURE 11

Procédure de recouvrement des dommages et intérêts

Source : adapté de Nkoke et al, 2016.

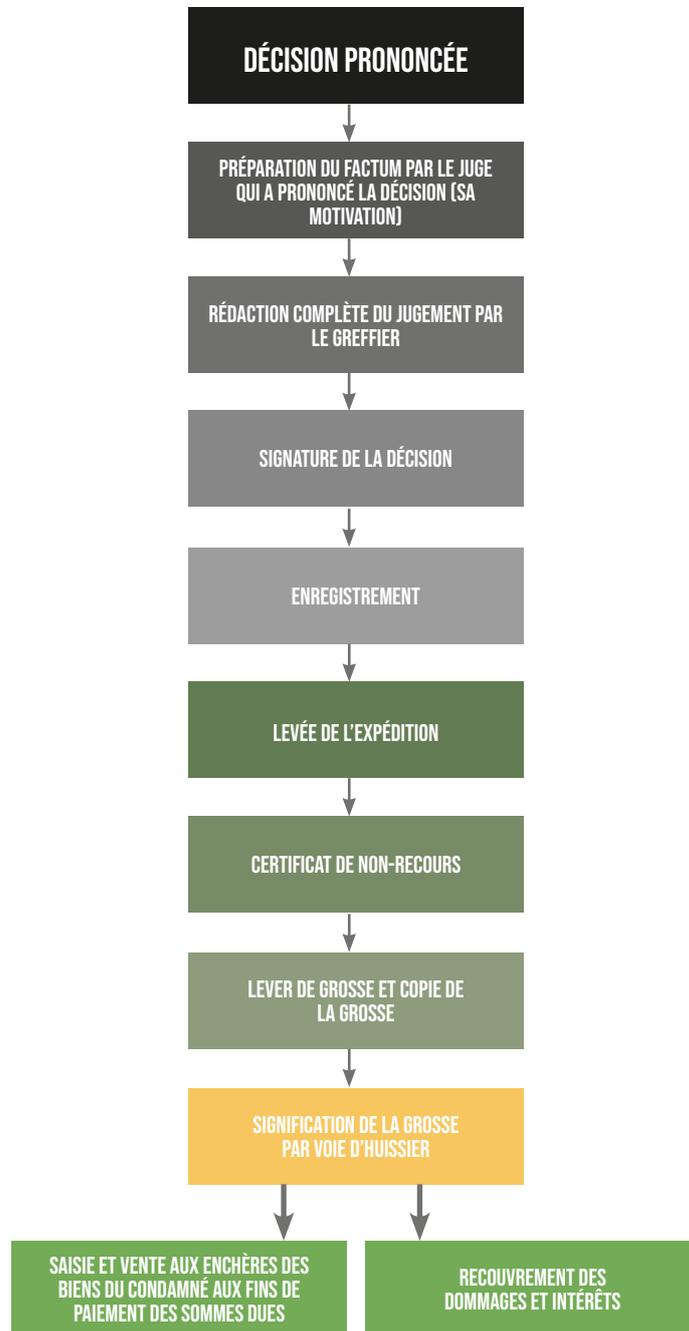
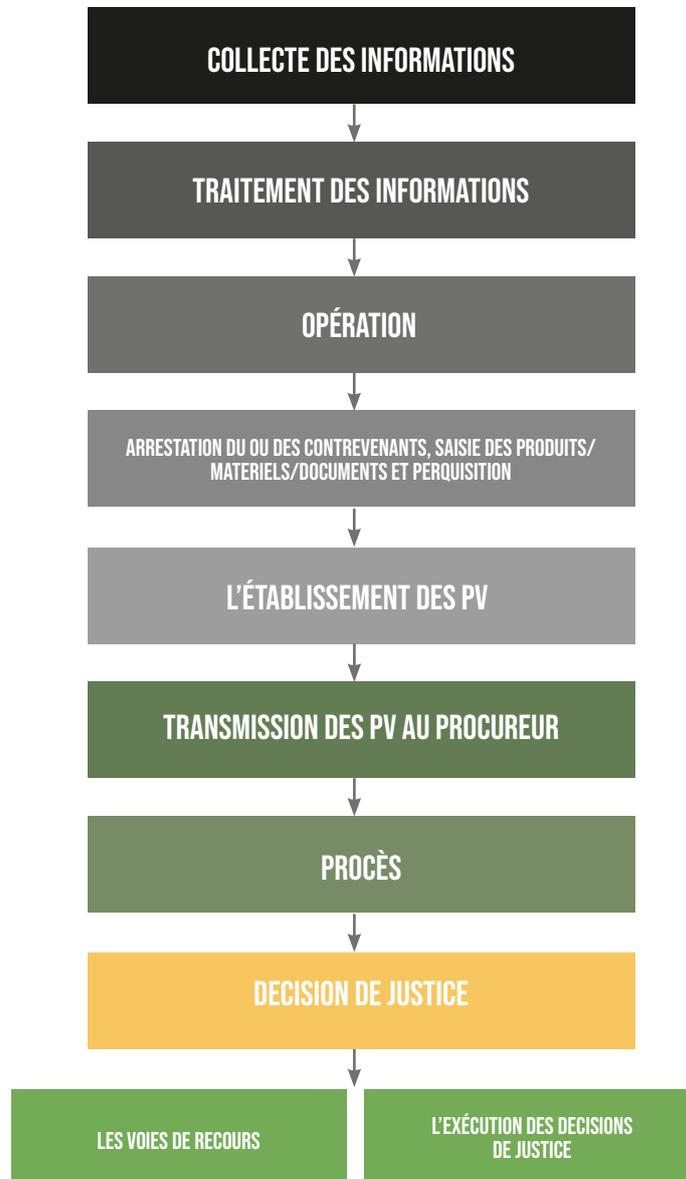


FIGURE 12

chéma général de procédure judiciaire

Source : adapté de Nkoke et al, 2016.



V. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEONTOLOGIE DANS L'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE

Les Nations Unies définissent les droits de l'homme comme les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l'homme sont classés en trois catégories, à savoir : première, deuxième et troisième générations. Si l'objectif final visé par la mise en application de la loi faunique est le respect d'un droit de troisième génération qui est le droit à un environnement sain, cela ne devrait pas se faire au détriment des droits des deux autres générations et plus précisément les droits

économiques, sociaux et culturels qui sont les droits de seconde génération. Cette section se focalisera principalement sur le respect des droits de l'homme du délinquant faunique qui face à l'action répressive peut subir des violences et excès de zèle de la part des agents chargés de l'application de la loi sur la faune sauvage. C'est pourquoi il sera judicieux pour les acteurs en charge de l'application de la loi faunique de respecter d'une part les droits de l'homme (A) et d'autre part la déontologie qui s'impose pendant l'enquête judiciaire et pendant le procès du prévenu (B) faute de quoi ils s'exposent à des sanctions (C).

A. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS L'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE

Les agents d'application de la loi faunique sont tenus de respecter les droits de l'homme aussi bien pendant l'enquête judiciaire (1) que pendant le procès (2).

1. Le respect des droits de l'homme pendant l'enquête judiciaire

Afin de rétablir la confiance dans l'état de droit, dans le cadre de la mise en application de la loi faunique, les OPJ assument une grosse responsabilité en veillant à ce que la loi soit appliquée en toute légalité et avec efficacité. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent pleinement adhérer aux règles et aux normes relatives aux droits de l'homme (voir annexe 8). Une personne qui est mise en « état d'arrestation » ou qui est détenue par un OPJ bénéficie de certains droits protégés par la réglementation en vigueur. A cet effet, en dehors des cas où la loi en dispose autrement, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre (mandats) ou en cas de flagrant délit. Cependant, aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique et morale de la personne appréhendée, elle doit donc être traitée avec dignité et humanisme¹⁰³ sauf en cas de résistance de celle-ci. Une fois arrêté ou détenu, le suspect a immédiatement le droit

de savoir pourquoi les OPJ l'ont mis en état d'arrestation ou de détention et par la même occasion lui notifier ses droits tel que prévus par l'article 116 al 3 et 4 du CPP¹⁰⁴.

Pendant les enquêtes judiciaires, la garde à vue qui est une mesure qui tend à priver de liberté un individu doit être encadrée conformément aux dispositions légales. Pour ce qui est de l'enquête préliminaire, le suspect ne peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue que s'il ne justifie pas d'une résidence connue. Par contre, en cas d'enquête de flagrance, le fait pour le suspect d'avoir une résidence connue ne suffit pas à le soustraire de la garde à vue¹⁰⁵. Au cours de la garde à vue, le suspect peut à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue. Il a également droit à l'alimentation et peut à tout moment se faire examiner par un médecin¹⁰⁶.

Au cours de son audition, le suspect gardé à vue à le droit de se faire assister par son avocat, il doit disposer d'un temps raisonnable pour se reposer et mention de se repos doit être portée au PV. Il ne doit en outre en aucun cas être soumis à la contrainte physique

ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement¹⁰⁷. Le suspect au cours de son interrogatoire a également droit à un interprète s'il n'est pas en mesure de comprendre la langue de travail ou toute autre langue parlée par l'OPJ en charge du dossier tel que le prévoit le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966 en son article 14 alinéa 3(a) qui dispose : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

Les autres actes tels que la fouille à corps qui est une intrusion dans l'intimité de l'individu et la perquisition qui constitue une exception légale majeure à l'inviolabilité du domicile, sont également permis aux OPJ mais restent fortement encadrés par les articles 87 et 93 du CPP.

2. Le respect des droits de l'homme pendant le procès

Le respect des droits de l'homme s'impose pendant le procès du prévenu faunique ceci à travers le principe fondamental de

la présomption d'innocence qui guide tout le procès¹⁰⁸. Le prévenu des infractions fauniques est présumé innocent pendant son procès, c'est pourquoi le juge exige d'abord la preuve de sa culpabilité au Ministère public et à la partie civile (MINFOF). Ce principe est accompagné du principe du contradictoire qui permet également au prévenu de se défendre. C'est dans ce sens que l'article 300 du code de procédure pénale dispose que :

« Lorsqu'il comparait à la première audience de flagrant délit, le prévenu est informé par le président qu'il a le droit de demander un délai de trois (3) jours pour préparer sa défense. »

Le prévenu en matière faunique dispose donc d'un droit de solliciter un renvoi d'audience pour préparer sa défense. Le prévenu dans le même sens a le droit à un avocat, et le droit de garder silence pendant son procès¹⁰⁹.

Le prévenu aux infractions fauniques a également le droit de solliciter la transaction pendant l'enquête préliminaire à condition qu'il remplisse toutes les conditions prévue par loi, et ce n'est qu'en cas d'échec de la transaction ou de sa non-exécution dans les délais fixés par la loi que l'affaire est envoyée en justice . En outre le prévenu en matière faunique a droit à un interprète pendant son procès s'il ne s'exprime pas à l'une des langues officielles. Dans le souci de préserver la dignité humaine du prévenu en matière faunique, ce dernier même s'il est détenu comparait à l'audience sans menottes¹¹³.

B. LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE DANS L'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE

L'application de la loi sur la faune sauvage n'exclut pas le respect de la déontologie professionnelle des différents agents impliqués dans ce processus. Ainsi, il existe plusieurs documents qui peuvent au moins servir de code déontologique aux différents agents impliqués dans l'application de la loi faunique au Cameroun. L'on peut citer : le Guide de l'agent probe du MINFOF¹¹⁴ pour les agents du MINFOF, le Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale¹¹⁵ pour les Policiers, le Code de Conduite du Personnel de la Direction Générale des Douanes¹¹⁶, le Règlement général de discipline des forces de

défense pour les Gendarmes et enfin compte tenu du fait qu'il n'existe pas encore un code déontologique des Magistrats, ceux-ci sont contraints simplement de respecter les règles déontologiques contenues dans le Statut de la Magistrature¹¹⁷.

Toutefois, ces différents codes déontologiques ne sont pas assez suffisants dans l'application de la loi faunique, c'est pourquoi en plus de ces codes, ces différents agents doivent en plus se conformer aux dispositions contenues principalement dans le code de procédure pénale, la Constitution et les Traités et accord

internationaux ratifiés par le Cameroun ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent pleinement adhérer aux règles et aux normes relatives aux différents codes de déontologie ou de conduite. Dans le cadre de leurs activités, il leur est interdit de divulguer des informations à caractère sensible destinées par exemple à l'interpellation d'un suspect et de se livrer à des arrestations arbitraires. Ils doivent respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. A cet effet, aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir annexe 9). Ils doivent également veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption, d'abus d'autorité et de trafic d'influence. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre. Ses différents codes imposent également à ces derniers l'obéissance, la disponibilité, la réserve et la discrétion professionnelle, le désintéressement et l'adoption d'une bonne conduite sociale en dehors du service.

Pendant les magistrats quant à eux, sont également tenus de respecter leur déontologie professionnelle qui tire principalement son essence du Décret n°95/048 du 8 mars 1995 Portant statut de la magistrature. Ce statut impose aux différents magistrats de respecter le serment qu'ils ont prêté en ces termes :

« Moi , je jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en ma qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat. »

Ce serment à lui seul oblige les magistrats en charge des dossiers de la faune à rester dignes et loyaux. Plus loin le même statut de la magistrature dispose en son article 46 que :

« Constitue une faute disciplinaire imputable à un magistrat :

- *tout acte contraire au serment du magistrat ;*
- *tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs ;*
- *tout manquement aux devoirs de son état ;*
- *tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle. »*

C'est-à-dire que tous les magistrats en charge des dossiers de la criminalité faunique, notamment le juge et le représentant du Ministère public pendant les audiences ne devraient pas manquer à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs.

Quant au juge, sa déontologie l'oblige uniquement à rendre sa décision selon la loi et sa conscience¹²³. Ainsi il est interdit au juge d'accepter des pots de vin ou de se laisser influencer par toutes autres choses dans le rendu de sa décision.

C. LES SANCTIONS À LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DÉONTOLOGIE DANS L'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE

La garantie de la protection des droits de l'homme et du respect du code déontologie des agents d'application de la loi faunique est assurée par des sanctions auxquelles s'exposent ces derniers. Ces sanctions sont donc de deux ordres à savoir : les sanctions pénales (1) et les sanctions disciplinaires (2).

1. Les sanctions pénales

Le respect des droits de l'homme et de la déontologie dans l'application de la loi faunique est garanti par des sanctions pénales. Celles-ci se manifestent principalement à travers l'indemnisation des victimes des gardes à vue et détentions abusives.

En effet l'article 236 du code de procédure pénale dispose que : « Toute personne ayant fait l'objet d'une garde-à- vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière. ».

C'est dire ici que le prévenu faunique qui fait l'objet d'une garde à vue ou une détention provisoire abusive peut obtenir une indemnisation de l'Etat du Cameroun si à l'issue de son procès il est déclaré non coupable. Cette indemnité peut être entièrement supportée par l'OPJ ou le Procureur de la République¹²⁵ qui a violé abusivement la liberté d'aller et de venir du suspect faunique¹²⁶.

Les autres sanctions pénales sont celles prévues par le code pénal pour les infractions suivantes : corruption¹²⁷, négligence de gardien¹²⁸, abus de fonction¹²⁹, favoritisme¹³⁰, faux dans un acte¹³¹, Tolérance d'une atteinte aux droits individuels¹³², déni de justice¹³³, refus d'un service dû¹³⁴, dissimulation d'une procédure¹³⁵, faux serment¹³⁶, suppression et fabrication de preuves¹³⁷, refus d'innocenter¹³⁸, refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive¹³⁹.

Enfin, certaines sanctions sont prévues dans

les textes spéciaux. C'est le cas notamment de l'article 162 de la loi de n°94/01 du 20 janvier 1994 qui dispose en outre :

« Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

-en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires »

2. Les sanctions disciplinaires

La violation des droits de l'homme et de la déontologie entraîne en outre des sanctions disciplinaires pour chaque agent chargé de l'application de la loi faunique. Ces différentes sanctions disciplinaires encore appelées sanctions administratives sont prévues par des textes particuliers des différents agents chargés de l'application de la loi faunique. C'est ainsi qu'il serait applicable aux agents du MINFOF OPJCS ayant violé les droits de l'Homme et la déontologie les sanctions disciplinaires prévues respectivement dans les articles 94 du statut général de la fonction publique¹⁴⁰ et celles prévues par les articles 166 et suivants du code du travail¹⁴¹ ceci en fonction du statut de l'agent du MINFOF concerné.

En ce qui concerne les agents d'application de la loi faunique appartenant à la Police Camerounaise, l'article 46 du code déontologique de ce corps dispose clairement : « Tout manquement aux dispositions contenues dans le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice du cas échéant des peines prévues par la loi. »

Dans ce sens les sanctions disciplinaires des agents de Polices sont prévues par l'article 95 du Décret portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale qui répartit ces sanctions en trois (3) catégories :

La première catégorie des sanctions comprend :

- La réprimande
- Le tour de service supplémentaire
- La consigne
- La cellule
- La prison ou la mise aux arrêts de rigueur
- La mise à pied sans traitement pour une durée de 1 à 7 jours.

La deuxième catégorie de sanctions est constituée :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La mise à pied sans traitement pour une durée de 8 à 20 jours ;
- La radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- Le retard à l'avancement d'une durée d'un (1) an

Enfin la troisième catégorie est composée de:

- De l'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 mois à 1 an ;
- L'abaissement d'échelon ;
- L'abaissement de grade ;
- La révocation sans suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suppression des droits à pension.

En ce qui concerne les OPJ de la Gendarmerie chargée de l'application de la loi faunique, la violation des droits de l'homme et de la déontologie les expose aussi aux différentes sanctions disciplinaires prévues par le règlement général de discipline des forces de défense.

Quant aux agents de la Douane camerounaise chargés d'appliquer la loi sur la faune sauvage, ces derniers peuvent encourir les sanctions disciplinaires suivantes en cas de violations

des droits de l'Homme et de la déontologie¹⁴²:

- L'avertissement écrit
- Le blâme avec inscription au dossier
- La suspension des émoluments
- La suspension de service et des émoluments
- La suppression des émoluments ;
- La mutation d'office ;
- Le relevé de fonction ;
- Le retrait de distinctions honorifiques ;
- Le retard à l'avancement ;
- L'abaissement d'échelon, de classe ou de grade ;
- L'exclusion temporaire du service ;
- La révocation.

Enfin les sanctions disciplinaires des magistrats impliqués dans l'application de la loi faunique et ayant violé les droits de l'Homme et la déontologie sont prévues par l'article 47 du statut supérieur de la Magistrature qui dispose que :

« 1) Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- a) l'avertissement ;
- b) la réprimande ;
- c) la radiation du tableau d'avancement ;
- d) le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans ;
- e) l'abaissement d'un ou plusieurs échelons ;
- f) le retrait de la fonction ;
- g) la rétrogradation d'un groupe ou d'un grade ;
- h) l'exclusion temporaire du service pour une durée maximum de six (6) mois ;
- i) la révocation sans suspensions ou déchéance de droits à pension ;
- j) la révocation avec suspension ou déchéance de droits à pension ;

2) Les sanctions visées aux alinéas a et b du paragraphe 1 ci-dessus sont prononcées selon le cas, par arrêté du Président de la République ou du ministre de la Justice.

3) Les autres sanctions sont prononcées par décret du Président de la République. ».



PARTIE III :
LA GESTION DES PRODUITS FAUNIQUES
ET DU MATERIEL AYANT CONTRIBUE A LA
COMMISSION DES INFRACTIONS FAUNIQUES



Une vue à partir du mont Cameroun

Courant mois d'octobre 2020 les services de la Douane Camerounaise ont saisi 626 Kg de pointes d'ivoire dans un camion cargo provenant de Kye Ossi et à destination de Yaoundé. Lorsque la procédure a été transmise au MINFOF, ses agents ont immédiatement constaté qu'il y avait parmi ces pointes d'ivoire certaines mentions laissant voir qu'elles proviendraient d'une saisie qui aurait eu lieu au Gabon¹⁴³. Ce cas qui n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, remet sur la table la question de la gestion des produits fauniques et du matériel ayant contribué à la commission des infractions fauniques dans le cadre de l'application de la loi faunique.

Tout d'abord, les produits fauniques saisis dans le cadre de l'application de la loi sur la faune sont soit les animaux sauvages vivants, soit leurs dépouilles ou encore leurs trophées¹⁴⁴. En ce qui concerne le matériel saisi impliqué dans la commission des infractions fauniques, l'on retrouve le plus souvent des armes, des pièges et des véhicules ayant transporté ces produits fauniques.

Toutefois, la gestion des produits fauniques saisis ainsi que du matériel ayant servi à la commission des infractions fauniques, rencontre souvent sur le plan pratique d'énormes difficultés. Ceci peut se justifier par le fait que cette gestion revêt à la fois un caractère judiciaire et administratif créant parfois un imbroglio. Ainsi plusieurs questions ont souvent l'habitude de revenir face à cette situation : qui assure la garde des produits fauniques et du matériel saisis ? Où ceux-ci sont-ils gardés ? Quel est leur sort final ?

Les réponses à ces questions nous amènerons tour à tour à revisiter la loi n°94/01 sur la faune, l'ensemble des règlements d'application de cette loi, le code de procédure pénale et l'ensemble des traités et accords internationaux afin d'examiner la gestion des produits fauniques saisis et matériels ayant contribué à la commission des infractions fauniques, dans une première partie à la phase contentieuse (I) et dans une seconde partie à la phase post-contentieuse (II).

I. LA GESTION DES PRODUITS FAUNIQUES ET DU MATERIEL SAISIS PENDANT LE CONTENTIEUX FAUNIQUE

La gestion des produits fauniques et du matériel saisis commence dès l'arrestation du trafiquant faunique en possession desdits produits illicites. Ceux-ci doivent être gérés minutieusement en fonction de leur nature et état réel. Cette gestion dépendra également des autorités ayant procédé à ladite saisie. Dans ce cas, conformément à l'article 84 du CPP¹⁴⁵, l'enquête judiciaire doit être transmise aux agents assermentés du MINFOF qui sont des OPJCS. Il est donc clair que dans ce cas la transmission du dossier aux agents du MINFOF doit s'accompagner directement avec

les produits fauniques et le matériel saisis par les premières autorités judiciaires. De ce fait, le contentieux faunique ici qui commence depuis l'enquête des agents du MINFOF jusqu'au jugement, impose une gestion conciliant à la fois la sécurité, la conservation et la sauvegarde des produits fauniques et du matériel saisis. Il conviendra donc d'examiner la gestion des produits fauniques et du matériel saisis d'une part pendant l'enquête judiciaire (A) et d'autre part pendant les poursuites judiciaires (B).

A. LA GESTION DES PRODUITS FAUNIQUES ET DU MATÉRIEL SAISIS PENDANT L'ENQUÊTE DES AGENTS DU MINFOF

Compte tenu du fait que les principales missions de l'enquête de police judiciaire sont entre autres de rassembler les preuves¹⁴⁶, l'agent du MINFOF assermenté en sa qualité d'OPJCS a en plus de cette mission, celle de conserver, sauvegarder et surtout de sécuriser les produits fauniques et le matériel saisis. C'est pourquoi, la gestion des produits fauniques et du matériel saisis dépend de la nature et de l'état de ces derniers. De ce fait cette gestion n'est pas la même selon qu'il s'agit des animaux vivants (1), des trophées d'espèces fauniques (2), des dépouilles d'animaux périssables (3) et du type de matériel saisi (4).

1. La gestion des animaux vivants saisis pendant l'enquête judiciaire

Lorsqu'un suspect est arrêté en possession d'un ou de plusieurs animaux sauvages vivants, ceux-ci sont immédiatement saisis. L'objectif premier de la saisie des animaux sauvages vivants entre les mains des individus, est la sauvegarde et la conservation de ces espèces fauniques. De ce fait, l'ensemble des actes posés par l'agent verbalisateur à l'enquête préliminaire visent à atteindre cet objectif. De manière concrète, dès que l'animal est saisi, l'agent verbalisateur fait fabriquer une cage dans laquelle cet animal sera retenu, s'il constate qu'il n'existait pas déjà au préalable une cage dans laquelle le suspect maintenait cet animal en captivité. Après que cet animal vivant soit retenu dans une cage, l'agent verbalisateur lui administre les premiers soins si nécessaires, en attendant de faire une évaluation de son état de santé réel par un vétérinaire. Ensuite, l'OPJCS devra lui apporter tous les soins possibles pendant toute la période de la garde de l'animal vivant.

Pendant l'enquête préliminaire, l'animal sera conduit et gardé dans les locaux du service de l'agent verbalisateur en attendant trouver un accord avec sa hiérarchie sur la destination finale de l'animal. Ainsi, il convient de préciser que les différentes destinations de ces animaux sauvages saisis vivants, sont les jardins zoologiques et botaniques, les réserves fauniques, les parcs ou la nature.

Mais compte tenu du fait que nous sommes encore à l'enquête préliminaire, cette dernière destination ne sera pas choisie par l'agent verbalisateur. Après avoir obtenu la décision de sa hiérarchie sur la destination de l'animal saisi, l'OPJCS devra préparer immédiatement une lettre de transmission de l'animal avec toutes ses caractéristiques (classe de protection, sexe, âge etc...) qu'il fera signer par son supérieur hiérarchique avant de le transférer à la destination prévue en contrepartie d'une attestation de réception de l'animal vivant saisi. Enfin, l'agent verbalisateur va joindre cette attestation de réception de l'animal dans l'ensemble de son dossier avant de le transmettre avec le suspect interpellé auprès de Monsieur le Procureur de la République pour la suite de la procédure.

2. La gestion des trophées d'espèces fauniques saisis pendant l'enquête judiciaire

La gestion des trophées d'espèces fauniques saisis n'est pas la même que celle des animaux vivants saisis. L'agent verbalisateur du MINFOF face à ce cas commence par relever les caractéristiques de ces trophées en prenant leurs mensurations. C'est dire de manière concrète que l'OPJCS profitera de cette occasion pour relever et noter dans son procès-verbal, le poids, la taille et surtout les traits distinctifs des trophées d'espèces fauniques saisis. Ensuite l'agent verbalisateur devra naturellement garder ces trophées pendant son enquête, dans les locaux des Services de son Administration à condition que ceux-ci garantissent un minimum de sécurité.

Cependant certains trophées fauniques tels que l'ivoire requièrent davantage une gestion particulière de la part de l'agent verbalisateur. Ce dernier devra le faire conformément à la Décision N°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixant les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires administratifs (Voir annexe 10). Selon cette décision, l'agent verbalisateur ayant procédé à la saisie des ivoires doit immédiatement les marquer à l'aide d'un poinçon à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage

en utilisant la formule suivante : CMR XX 00/13-X/CA/OR/14 où ces chiffres et lettres représentent¹⁴⁷ :

- CMR : le sigle CMR, qui désigne le sigle du Cameroun ;
- XX : le code de la Région représentant le sigle administratif (par exemple la Région du Nord=NO) ;
- 00 : le numéro d'ordre du marquage ;
- 13 : les 2 derniers chiffres de l'année du marquage (Exemple : 2013) ;
- X : le numéro de série pour l'année en question ;
- CA : représente la catégorie d'ivoire (IB ou IST ou IT ou IF ou VI)¹⁴⁸ ;
- OR : correspond à l'origine de l'ivoire tel que stipulé à l'article 1er (LAB, BA, MN, SC)¹⁴⁹ ;
- 14 : les 2 derniers chiffres représentent le poids de l'objet marqué en Kilogramme (Ex : 14kg)

Ce marquage est essentiel car il permet de sécuriser les ivoires saisis afin d'éviter qu'ils se retrouvent à nouveau sur le marché. Après ce marquage des ivoires, l'agent verbalisateur doit procéder à l'étiquetage¹⁵⁰ et à l'enregistrement¹⁵¹ desdits ivoires saisis.

Par ailleurs, l'agent verbalisateur est tenu de stocker les ivoires saisis pendant le déroulement de son enquête préliminaire, dans un local de stockage des ivoires de son administration qui respecte le minimum des conditions de sécurité suivantes : avoir une superficie supérieure à 100 mètres carrés, être construit en matériau dur, ne disposant pas d'ouverture directe vers l'extérieur, l'accès doit se faire par au moins 2 portes métalliques équipées de 2 serrures dont 2 personnes disposent d'un jeu de clés, le plafond est sous forme de dalle et les étagères/armoires en dur ou en bois¹⁵². Lorsque les locaux du service de l'agent verbalisateur du MINFOF ne disposent pas d'un tel espace, ce dernier peut décider de garder ces ivoires saisis dans les unités de Police ou de Gendarmerie pendant qu'il mène son enquête et ce lieu de garde de ces trophées saisis doit toujours être reporté dans les procès-verbaux.

3. La gestion des dépouilles d'animaux périssables pendant l'enquête judiciaire

Les dépouilles d'animaux périssables renvoient essentiellement à la viande des animaux protégés. La gestion de ces dernières est soumise à l'application de l'article 144 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 citée ci-dessus qui dispose que :

« 1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante-huit (48) heures. »

C'est dire de manière pratique que l'agent verbalisateur du MINFOF ayant saisi les dépouilles d'animaux sauvages pendant l'enquête préliminaire, devra d'abord s'assurer qu'il n'existe pas parmi ces dépouilles d'animaux sauvages des produits dangereux ou avariés avant de procéder dans les heures qui suivent à sa vente aux enchères public ou de gré à gré. Ainsi seul la viande de brousse en bon état et qui n'est pas dangereuse pour la santé de l'Homme devra uniquement être vendue. Les ventes qui sont régulièrement pratiquées ici sont les ventes de gré à gré, car vue l'urgence l'agent verbalisateur ne publie pas d'Avis au public et rédige seulement un procès-verbal de vente de gré à gré. En plus du produit de la vente de ces dépouilles d'animaux qui est versé au Trésor public au plus tard 2 jours après, l'agent verbalisateur perçoit 12% du montant total de la vente pour la répartition dans son service¹⁵³.

4. La gestion du matériel saisi pendant l'enquête judiciaire

Le matériel saisi ayant contribué à la commission des infractions fauniques est le plus souvent constitué de véhicule automobile, d'armes et munitions, de produits chimiques, torche frontale, appareils photos et tous autres objets utilisés par les trafiquants fauniques. La gestion de ce matériel saisi est principalement régie par l'article 145 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 citée ci-dessus qui dispose que :
« 1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal. »

C'est dire que l'agent verbalisateur du MINFOF ayant saisi le matériel impliqué dans la commission de l'infraction faunique, assure la garde de ce matériel dans l'enceinte de

son service. Par exemple la voiture ayant transportée spécialement les produits fauniques saisis, sera également garée dans l'enceinte du service de l'agent verbalisateur. En ce qui concerne les armes et autres matériel impliqué dans la commission de l'infraction faunique, l'agent verbalisateur dans son rôle de rassembler et conserver les preuves pendant l'enquête préliminaire doit les garder ensemble avec les trophées des espèces fauniques saisis dans les locaux sécurisés des services de son administration, avant de les transmettre au Procureur de la République.

B. LA GESTION DES PRODUITS FAUNIQUES ET DU MATÉRIEL SAISIS PENDANT LES POURSUITES JUDICIAIRES

Après la transmission des procès-verbaux et du suspect ensemble avec des produits fauniques et matériels saisis au Procureur de la République, il engage les poursuites judiciaires contre ce dernier. Il convient de rappeler que les produits fauniques saisis transmis au Procureur de la République sont uniquement les trophées d'espèces fauniques, avec en fonction des cas les attestations de réception des animaux sauvages vivants et les procès-verbaux de vente accompagnés des quittances du Trésor public en lieu et place des animaux vivants pour les premiers et des dépouilles d'animaux sauvages pour les seconds. La gestion des scellés pendant les poursuites judiciaires parmi lesquels les trophées et le matériel saisi rentre dans la compétence des greffes du Parquet. Toutefois en matière faunique, les articles 144 et 145 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 citée ci-dessus peuvent obliger le Procureur de la République de confier la garde des trophées fauniques au MINFOF pendant le procès (1) ou au greffe du parquet (2).

1. L'attribution de la garde des trophées fauniques et matériels saisis au MINFOF pendant le procès

L'alinéa 1 de l'article 145 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 citée ci-dessus dispose que :
« La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche. ».

Cela veut dire de manière concrète que c'est le Procureur de la République qui après transmission de ces trophées fauniques et matériels saisis à son niveau, décide de confier à nouveau la garde desdits produits fauniques saisis au MINFOF et va établir un état de scellé qu'il devra ajouter dans le dossier administratif du parquet. De ce fait, l'agent verbalisateur du MINFOF après présentation de ces scellés au Procureur de la République retourne avec eux dans les locaux de son service pour la garde pendant le procès. Ainsi, l'agent verbalisateur se chargera à toute réquisition du tribunal en cas de besoin de conduire tous ces produits et matériels saisis à l'audience.

Toutefois, les trophées tels que l'ivoire sont régis par l'article 9 de la Décision N°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixant les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires administratifs dispose :

« Les ivoire saisis sont stockés par la Délégation Régionale territorialement compétente qui doit saisir l'Administration Centrale au moins une fois par mois et acheminer les ivoires par bordereau et moyen officiel de transport 3 fois par an, vers un local sécurisé géré par le Directeur de la Faune et des Aires protégées. Les ivoires en contentieux ne pourront être acheminés vers les services centraux une fois le contentieux vidé. »
C'est-à-dire que les Services de l'agent verbalisateur à qui le Procureur de la

République aura confié la garde des ivoires, devront les faire stocker dans leur Délégation Régionale tout au long du procès. Il reviendra ainsi à chaque fois que le tribunal en aura besoin, que les Services de l'agent verbalisateur qui se sont vu attribuer la garde par le Procureur de la République, à faire parvenir ces ivoires à l'audience.

En ce qui concerne le matériel saisi ayant participé à la commission de l'infraction faunique, les services de l'agent verbalisateur à qui la garde du matériel saisi a été confiée, les conservent dans les locaux de son administration jusqu'au rendu de la décision du Tribunal.

2. L'attribution de la garde des trophées fauniques et matériels saisis au Greffe du parquet et à la Fourrière

Le Procureur de la République qui est principalement le garant de la gestion des scellés pendant les poursuites judiciaires, peut à défaut de l'existence d'un local sécurisé des services de l'agent verbalisateur, garder les trophées fauniques et matériels saisis au greffe de son parquet. Dans ce cas, la charge de la production de ces produits fauniques et matériels saisis à l'audience incombe désormais aux greffiers du parquet. Toutefois, en ce qui concerne les engins ou véhicule automobile, le Procureur de la République peut constater qu'il n'existe pas un parking sécurisé dans les locaux des services du MINFOP de l'agent verbalisateur, ou que le parking du greffe du parquet n'est pas également sécurisé. Dans ce cas, le Procureur de la République confiera la garde de ces engins à la fourrière municipale la plus proche s'il en existe conformément à l'article 145 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 citée ci-dessus.

II. LA GESTION DES SCELLES APRES LA PHASE CONTENTIEUSE

Dans le processus de mise en application de la loi faunique, le juge qui rend la décision doit également se prononcer sur le sort qu'il réserve aux différents scellés soit en ordonnant leur confiscation, leur restitution,

leur vente aux enchères ou leur destruction. En matière faunique, ces mesures prises par le juge concernent principalement les trophées relatifs à la faune ou tout autre matériel ayant contribué à la commission de l'infraction.

A. LA RESTITUTION

On entend par restitution le fait de remettre au véritable propriétaire après le jugement les objets, papiers, documents, etc. En matière faunique il s'agit principalement des trophées saisis et mis sous scellé tout au long du contentieux. Dans le cadre de la procédure pénale en matière faunique, les trophées saisis sont logiquement restitués à l'administration de la faune au regard de leur caractère délicat et précieux et aussi de la capacité de celle-ci à les entretenir afin qu'elles ne se détériorent pas. Lorsque le tribunal ordonne la restitution, mention de celle-ci doit impérativement être faite dans le registre des scellés suivi de la décharge du bénéficiaire qui en l'espèce est l'administration de la faune. En tout état de cause, le greffier en chef doit dresser un procès-verbal de restitution. Dans

cette optique, le greffier en chef doit veiller à la restitution à l'administration de la faune véritable propriétaire, dès que la décision a acquis autorité de la chose jugée.

Le Tribunal peut, d'office ou à la requête de toute partie, ordonner la restitution des pièces à conviction ou de tous autres objets saisis. En matière faunique, après restitution, la destination des scellés dépend de la nature des produits ou matériels saisis¹⁵⁴.

- S'il s'agit des animaux vivants, le tribunal va ordonner leur restitution définitive à l'administration de la faune vue que la garde leur a été confiée pendant la phase du contentieux. L'administration a donc le choix de les placer dans un jardin zoologique de

leur choix ou dans un parc.

- S'il s'agit des trophées (pointes, carcasses, cranes, dents, queues d'éléphant ou de girafe, les peaux les sabots, pieds, cornes et plumes) après leur restitution ils peuvent être conservés dans les services déconcentrés du MINFOF (délégation régionale ou départementale) ou dans les jardins zoologiques. Toutefois avant leur conservation, ses trophées doivent être pesés et étiquetés.
- Concernant le cas particulier de l'ivoire, la décision n°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixe les règles et procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires quel que soit leur catégorie tel que précisé plus haut. Les ivoires issus du contentieux sont acheminés vers les services centraux après que le tribunal ait ordonné leur restitution à l'administration de la faune. Ces ivoires sont stockés dans un local sécurisé géré par le Directeur de la Faune et des Aires Protégées tel que prévu par l'article 9 de la décision ci-dessus. Toutefois, ce local doit respecter certaines conditions minimales de sécurité à savoir : avoir une superficie supérieure à cent mètre carré, être construit en matériau dur ne disposant pas d'ouverture directe vers l'extérieur, l'accès

doit se faire par au moins deux portes métalliques équipées de deux serrures donc deux personnes disposent d'un jeu de clés, le plafond est sous forme de dalle et les étagères ou armoire en dure ou en bois. Les ivoires y sont classés par catégorie et rangés dans des contenant ainsi que suit : de dix pointes par contenant pour les ivoires de plus de 4 kilogrammes, de 20 pointes par contenant pour les ivoire de 2 kilogrammes à moins de 4 kilogrammes chacun et de trente pointe par contenant pour les ivoires dont le poids de la défense est inférieur à 2 kilogrammes¹⁵⁵.

- Il convient de noter que conformément à l'article 6 de la décision n°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixant les règles et procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires, l'agent verbalisateur devra obligatoirement remplir une fiche ETIS (Elephant Trade Information System - Le Système d'information sur le commerce des éléphants) chaque fois après la saisie des produits de l'éléphant et la transmettre à la fins du procès au Ministère au plus tard 90 jours après ou directement à l'organe chargé de la collecte de ces informations qui au Cameroun est l'ONG TRAFFIC¹⁵⁶.

B. LA DESTRUCTION

Le tribunal peut également ordonner la destruction de certaines pièces à conviction. Celle-ci est faite par les soins du greffier en chef qui ordonne tous les six mois un état de destruction, le soumet à la signature du

président de la juridiction et du procureur de la République¹⁵⁷. La destruction porte en général sur le matériel ayant facilité la commission de l'infraction.

C. LA CONFISCATION ET LA VENTE AUX ENCHÈRES

Le juge dans sa décision peut ordonner la confiscation qui est une peine accessoire¹⁵⁸. Dans la plupart des cas, la confiscation porte sur les objets dont la détention est interdite et ceux qui sont directement liés à la commission de l'infraction¹⁵⁹. Il peut s'agir des papiers, des sommes d'argent, des armes, des voitures et des objets précieux tels que l'or, le mercure. Ces objets sont remis aux autorités compétentes de l'administration territoriale selon les cas. Le tribunal peut également

ordonner la vente aux enchères publiques des biens périssables saisis à la diligence du Procureur de la République.

En tout état de cause, le greffier en chef dresse semestriellement un état des scellés destinés à la vente aux enchères et l'adresse au receveur des domaines compétents qui procède à leur vente et reverse les fonds perçus au trésor public. Le greffier en chef doit faire mention de cet état dans le registre tenu à cet effet¹⁶⁰.

ENCADRÉ 4

LE SORT DES PRODUITS ET MATÉRIELS SAISIS APRÈS LA TRANSACTION

Il convient de noter que conformément à l'article 146 de la loi de 1994, s'il y'a eu transaction, les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères, les matériels saisis s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la

transaction, les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.

REFERENCES

1. TEXTE DE LOIS

La Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES), Washington 1973 ;
La Convention sur la Biodiversité de 1992 ;
La Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979
La Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2003.
La Convention de l'Union Africaine sur la Prévention, la Lutte Contre la Corruption, Maputo 2003 ;
Le Code de conduite pour les responsables de l'application de la loi adopté par l'Assemblée Générale des Nation Unies le 17 décembre 1979 ;
L'Accord de coopération du 07 décembre 2000 relatif à la mise en place de la Tri National de la Sangha ;
L'Accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République du Congo, la République du Gabon du 04 Janvier 2005 ;
L'accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;
L'accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République du Congo, la République du Gabon relatif à la mise en place de la Tri-Nationale-Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) du 04 Janvier 2005 ;
L'Accord de coopération tripartite entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République Centrafricaine et la République du Tchad le 08 Novembre 2013 ;
Le traité de Libreville du 05 février 2005 portant création de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale ;
La Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 ;
La Déclarations de Gaborone du 03 Décembre 2013 ;
La Déclaration de Ndjamena du 25 janvier 2019 ;
Déclaration Ministérielle sur l'Application des Législations Forestières et de la Gouvernance en Afrique (AFLEG)
Le plan de convergence de la COMIFAC ;
Le Plan d'Action sous Régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le Renforcement de l'Application des Législations Nationales sur la Faune Sauvage ;
Le Plan d'Extrême Urgence pour la Lutte Anti-Braconnage (PEXULAB) 21-23 Mars 2013 ;
La Loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 ;
La Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
La Loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;
La Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal ;
La loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire ;
La loi n°2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun ;
La Loi N° 5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant Code des Douanes de la CEMAC ;
Le Décret N° 94/199 DU 07 OCTOBRE 1994 Portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat ;
Le Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune ;
Le Décret n°95/048 du 8 mars 1995 Portant statut de la magistrature ;
Le Décret N° 2006/088 du 11 Mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption ;
Le Décret Présidentiel No 2014/ 413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAAT) au sein des Aéroports Internationaux du Cameroun ;
Le Décret N° 2008/365 du 08 Novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
Décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;
Le Décret N° 2012 / 540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
Le Décret N° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale ;
L'Arrêté N°0053/MINFOF du 01 Avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection ;
L'Arrêté N°101/MINFI du 23 Février 2015 portant création des unités techniques de collecte et redéploiement des Services de surveillance ;
L'Arrête N° 0648/MINFOF du 18 Décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;
L'Arrêté N° 0649/MINFOF du 18 Décembre 2006 portant répartition des espèces animales de faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse ;
l'arrêté n°067/PM du 27 juin 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel CITES ;
L'Arrêté N° 0083/MINFOF du 06 Février 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;
Décision N°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixant les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires administratifs ;
La Décision N°000857/D/MINFOF du 10 Novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse ;
Guide de l'Agent Probe du MINFOF ;
Code de Conduite du Personnel de la Direction Générale des Douane ;

2. OUVRAGES

- Christelle F. G., Donfack J.B. et Kengue, J. 2015. Rapport National sur l'État des Ressources Génétiques Forestières du Cameroun. Research Gate.
- Cusson, M, et La Penna, E. 1999. « Opérations Coup-de-poing » dans les Violences criminelles, Chap 1, pp. 11-42, Quebec 1999.
- Guillien, R, et Vincent, J. 2010. Lexique des termes juridiques. Dalloz, Paris, 17e édition.
- Kamto, M. 1996. Droit de l'Environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF-UREF, Paris, 1996, pp. 130.
- Meva, V.P. 2015. Pratique uniforme de l'enquête préliminaire, SOPECAM, Yaoundé. p.100.
- Nkoke, S.C. Nya, F.A. et Ononino A.B. (2016). Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les compétences, attributions, missions et responsabilités des différents corps. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun. 65 pages.
- Nkoke, S.C. et Nya, F.A. (2019). Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les éléments essentiels d'un procès-verbal de constatation d'infraction en matière faunique. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun. 44 pages.
- Ondoua Ondoua, G., Beodo Moundjim, E., Mambo Marindo, J.C., Jiagho, R., Usongo, L. and Williamson, L. (2017). An assessment of poaching and wildlife trafficking in the Garamba-Bili-Chinko transboundary landscape. TRAFFIC.
- Ononino, A.B. 2012. Lois et Procédures en Matière Faunique au Cameroun. Yaoundé.
- Salomon, J. 2001. Dictionnaire de droit international public. Bruxelles, Bruylant.
- Sone NKOKE, Procédure de base en matière d'application de la loi faunique, Présentation Atelier de Sangmelima Mars 2019.

3. RAPPORTS

- IFAW Criminal Nature Report: The Global Security Implications of the Illegal Wildlife Trade 2013.
- Christelle F. Gonmadje, Jean-Bernard Donfack et Joseph Kengue. 2015. Rapport national sur l'état des ressources génétiques forestières du Cameroun.

4. SITE INTERNET

- <https://www.africa-twix.org/>
- <https://archive.pfbc-cbfp.org/actualites/items/LAB-CEEAC.html>
- https://au.int/sites/default/files/documents/33796-doc-african_strategy_strategy_africaine_au.pdf
- https://cameroon.panda.org/about_us/
- <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf>
- <https://cites.org/fra/prog/etis>
- <https://cites.org/fra/disc/what.php>
- <http://cm.chm-cbd.net/convention>
- <https://www.cms.int/fr/page/national-focal-points>
- <https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article59>
- http://www.itto.int/files/user/cites/cameroon/Rapport_Mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20CITES_Assemb%C3%A9.pdf
- https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/sommet_de_l_elephant_d_afrique_les_mesures_d_urgence_finale_3_dec_2013.pdf
- <https://pfbc-cbfp.org/pfbc-en-bref.html>
- <https://www.comifac.org/a-propos/que-faisons-nous/missions>
- <http://www.douanescustoms-cm.net/>
- <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2016-v49-n2-crimino02877/1038417ar/>
- https://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/yaounde/session-5-2/1_DOUME_TXT.pdf
- <https://www.manimalworld.net/pages/organismes/cms.html#:~:text=La%20Convention%20sur%20la%20Conservation,fa%C3%A7on%20pr%C3%A9visible%20une%20ou%20plusieurs>
- https://www.memoireonline.com/01/10/3128/m_La-gestion-transfrontaliere-des-ressources-naturelles-laccord-relatif-a-la-mise-en-place-du-tri-9.html
- <https://www.memoireonline.com/01/10/3128/La-gestion-transfrontaliere-des-ressources-naturelles-laccord-relatif-a-la-mise-en-place-du-tri-.html>
- https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>
- <http://whc.unesco.org/fr/partenaires/465>
- <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2011/February/global-alliance-further-commitment-to-fighting-wildlife-and-environmental-crime.html>

ENDNOTES

- 1 Rapport national sur l'état des ressources génétiques forestières du Cameroun Par : Christelle F. Gonmadje, Jean-Bernard Donfack et Joseph Kengue
- 2 https://cameroon.panda.org/about_us/, Classement établi par le Fonds Mondial pour la Nature en 2018
- 3 <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2011/February/global-alliance-further-commitment-to-fighting-wildlife-and-environmental-crime.html>
- 4 IFAW Criminal Nature Report: The Global Security Implications of the Illegal Wildlife Trade 2013
- 5 Sone NKOKE Christopher, NYA FOTSEU Frisco Aimé et ONONINO Alain Bernard, Le Guide : La Mise en Application de la Loi Faunique, Cameroun. Les Compétence, Attributions, Missions et Responsabilités des Différents Corps, édition Novembre 2016
- 6 <https://cites.org/fra/disc/what.php>
- 7 M. KAMTO, Droit de l'Environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF-UREF, Paris, 1996, pp. 130 s.
- 8 http://www.itto.int/files/user/cites/cameroon/Rapport_Mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20CITES_Assemb%C3%A9.pdf
- 9 <https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article59>
- 10 <https://www.manimalworld.net/pages/organismes/cms.html#:~:text=La%20Convention%20sur%20la%20Conservation,-fa%C3%A7on%20pr%C3%A9visible%20une%20ou%20plusieurs>
- 11 <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf>
- 12 <http://cm.chm-cbd.net/convention>
- 13 <https://www.cbd.int/doc/lists/nfp-cbd.pdf>
- 14 <https://www.devex.com/organizations/ministry-of-environment-nature-protection-and-sustainable-development-minepded-cameroon-126588>
- 15 <https://www.devex.com/organizations/ministry-of-forestry-and-fauna-minfof-cameroon-138754>
- 16 Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC du 28 janvier 2004
- 17 <https://www.comifac.org/a-propos/que-faisons-nous/missions>
- 18 <https://www.memoireonline.com/01/10/3128/La-gestion-transfrontaliere-des-ressources-naturelles-laccord-relatif-a-la-mise-en-place-du-tri-.html>
- 19 L'Accord de coopération entre les gouvernements de la République du Cameroun, la République du Congo, la République du Gabon relatif à la mise en place de la Tri-Nationale-Dja-Odzala-Minkébé
- 20 Article 1 de l'Accord de coopération tripartite du 08 Novembre 2013 relatif à la lutte anti-braconnage transfrontalier.
- 21 https://www.memoireonline.com/01/10/3128/m_La-gestion-transfrontaliere-des-ressources-naturelles-laccord-relatif-a-la-mise-en-place-du-tri-9.html
- 22 <http://whc.unesco.org/fr/partenaires/465>
- 23 <https://pfbc-cbfp.org/pfbc-en-bref.html>
- 24 <https://www.memoireonline.com/01/10/3128/La-gestion-transfrontaliere-des-ressources-naturelles-laccord-relatif-a-la-mise-en-place-du-tri-.html>
- 25 L'outil AFRICA-TWIX est actuellement mis en œuvre dans plusieurs pays de la zone de la Commission de forêts de l'Afrique centrale (COMIFAC). Il se compose d'une mailing liste sécurisée pour permettre aux agences engagées dans la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages de communiquer, mais aussi d'une base de données, également sécurisée, pour centraliser et classer les données de saisies. <https://www.africa-twix.org/>
- 26 La Déclaration de Ndjamena du 25 janvier 2019 de la conférence internationale des ministres en charge des questions de lutte anti-braconnage, de sécurité et de la transhumance.
- 27 Plan D'action Sous-Régional Des Pays De L'espace COMIFAC Pour Le Renforcement De L'application Des Legislations Nationales Sur La Faune Sauvage (PAPECALF) 2012-2017.
- 28 <https://archive.pfbc-cbfp.org/actualites/items/LAB-CEEAC.html>
- 29 Plan de convergence COMIFAC 2015-2025
- 30 De manière assez squelettique, bien sûr, à travers par exemple les articles 74, 187, 206, 237 et 258.
- 31 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; loi n° 96/12 du 05 Août 1996 relative à la gestion de l'environnement ; décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune et l'Arrêté n°0053/MINFOF du 01 avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection
- 32 Article 3 de la loi n°94-01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche
- 33 Article 12 de la loi de 1994
- 34 Article 78 alinéa 1 de la loi de 1994

35 Article 2 alinéa 1 de l'Arrêté n°0053/MINFOF du 01 Avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classes de protection.

36 Article 3 alinéa 1 de l'Arrêté n°0053

37 Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté n°0053

38 Article 78 alinéa 4 de la loi de 1994

39 Article 21 du code pénal

40 Les articles 154 à 162 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche

41 Article 1001 alinéa 1 de la loi de 1994 : « Toute personne trouvée, en tout temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué »

42 Raymond Guillien et Jean Vincent, 2010, Lexique des termes juridiques 17e édition, Dalloz, Paris, P 254.

43 Voir Lexique des Termes juridiques, 2010, 17ème édition, p. 582

44 Article 83 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche

45 Article 3 alinéa 2 du Décret de 1995/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune

46 Article 97 de la Loi de 1994

47 Article 40 du Décret de 1995

48 Article 11 du Décret 95/466 sur la faune

49 Article 12 du décret n°95/466 sur la faune

50 Article 3 alinéa 3 du Décret de 1995

51 Article 106 de la Loi de 1994

52 Article 3 alinéa 4 du Décret de 1995

53 Article 3 alinéa 5 du Décret de 1995

54 Vocabulaire juridique, Henri Capitant, PUF, Paris, 1930, p.249

55 Article 2 alinéa 18 du Décret de 1995

56 Article 162 alinéa 1 et 2 de la loi de 1994

57 Article 162 alinéa 3 de la loi de 1994

58 Article 6 alinéa 3 de la loi n°2005/007 du 25 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénal

59 Raymond Guillien et Jean Vincent, Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 17e édition 2010

60 Article 157 du Code Pénal

61 Jean Salomon, Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, sub verso

62 Article 8 alinéa 1b du Règlement CEMAC-UMAC de 2016

63 Article 114 du Règlement CEMAC-UMAC de 2016

64 Article 9 du Règlement CEMAC-UMAC de 2016

65 Article 121 du Règlement CEMAC-UMAC de 2016

66 Article 49 alinéa 1 de la loi n°02016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions

67 Article 49 alinéa 2 de la loi n°02016/015 du 14 décembre 2016

68 Article 50 alinéa 1 de la loi n°02016/015 du 14 décembre 2016

69 Article 50 alinéa 2 de la loi n°02016/015 du 14 décembre 2016

70 Article 51 alinéa 1 de la loi n°02016/015 du 14 décembre 2016

71 Article 51 alinéa 3 de la loi n°02016/015 du 14 décembre 2016

72 Raymond Guillien et Jean Vincent, Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 17e édition 2010, P 499

73 Vincent de Paul MEVA, Pratique uniforme de l'enquête préliminaire, SOPECAM, Yaoundé 2015, p.100.

74 <http://www.douanescustoms-cm.net/>

75 Cameroun, RDC, RCA, Congo, Gabon

76 Depuis 2003, le gouvernement camerounais, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration Ministérielle sur l'Application des Législations Forestières et de la Gouvernance en Afrique (AFLEG), a lancé une campagne nationale visant la mise en application de la loi faunique du 20 janvier 1994.

77 https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

78 <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

79 Sone NKOKE et NYA FOTSEU Aimé, Guide : Les règles de procédure en matière d'application de la loi faunique, octobre 2019, p. 6.

80 SONE NKOKE, Procédure de base en matière d'application de la loi faunique, Présentation Atelier de Sangmelima Mars 2019, p.3 et Svts.

81 Conformément aux articles 103 du CPP et 142 alinéa 3 de la loi sur la faune sauvage

82 Voir article 142 alinéa 3 de la loi faunique.

83 Maurice CUSSON et Eric LA PENNA, « Opérations Coup-de-poing » dans les Violences criminelles, Chap 1, pp. 11-42, Quebec 1999.

84 En 2012 l'ignoble massacre de 300 à 450 éléphants dans le Parc National de BOUBA NDJIDA par des hordes de cavalerie sans scrupules et lourdement armés

85 Voir article 142 alinéa 3 de la loi faunique

86 Sone NKOKE et NYA FOTSEU Aimé, Guide : Les règles de procédure en matière d'application de la loi faunique, octobre 2019, p. 6.

87 Voir article 142 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

88 OPJ de la Police ou de la Gendarmerie

89 Les PV des OPJ ont une valeur de simple renseignement tandis que les PV des OPJCS ont une valeur d'acte authentique

90 Article 116 du CPP

91 Sone NKOKE et NYA FOTSEU Aimé, Guide : Les règles de procédure en matière d'application de la loi faunique, octobre 2019, p. 18.

92 PVCI, PV de saisie, PV de notification de saisie, le cas échéant PV de notification de garde à vue, PV de cessation de garde à vue etc.

93 Cet acte est appelé déferrement en procédure de flagrant délit

94 C'est l'acte de saisine du Juge d'instruction par le Procureur de la République

95 Voir les articles 359-386 du CPP

96 cf art.359 CPP et 90 et 91 du CP

97 Conformément à l'article 21 du CP

98 Article 556 du CPP

99 Article 557 du CPP

100 <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/#:~:text=Les%20droits%20de%20l'homme%20sont%20les%20droits%20inali%C3%A9nables%20de,vie%20et%20%C3%A0%20la%20libert%C3%A9>.

101 <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-evolution-of-human-rights>

102 Article 41 du Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale

103 Article 30 du Code de Procédure Pénale

104 L'Officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect : de son droit de se faire assister d'un conseil ; de son droit de garder silence. Mention de cette information doit être faite au procès-verbal.

105 Article 118 al 3, 4 et 5 du Code de Procédure Pénale

106 Article 122 du Code de Procédure Pénale et Article 41 du Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale

107 Article 122 al 2 du Code de Procédure Pénale

108 Article 8 du code de procédure pénale

109 Article 366 du code de procédure pénale.

110 Article 146 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 suscitée

111 Article 78 du Décret N°95/466 PM du 20 juillet 1995

112 Article 354 du Code de procédure pénale

113 Article 347 du code de procédure pénale

114 Guide de l'Agent probe du MINFOF, publié par le Ministère des Forêts et de la Faune en Juin 2013.

115 Décret N°2012/546 du 19 Novembre 2012 portant Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale

116 Code de Conduite du Personnel de la Direction Générale des Douane, publié par l'administration de la Douane en Mars 2018.

117 Décret n°95/048 du 8 mars 1995 Portant statut de la magistrature

118 Article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, Code de Conduite du Personnel de la Direction Générale des Douane, P30 ; Article 7 du Décret N°2012/546 du 19 Novembre 2012 portant Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale ; Guide de l'Agent Probe du MINFOF, P 18, article 41 du le décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de l'Etat

119 Article 40 du Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale

- 120 Article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979
- 121 Article 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ; Article 32 du Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale
- 122 Article 23 du Décret n°95/048 du 8 mars 1995 Portant statut de la magistrature
- 123 Article 5 du Décret n°95/048 du 8 mars 1995 Portant statut de la magistrature
- 124 Article 236 alinéa 2 (a) du Code de procédure pénale
- 125 Article 236 alinéa 2 (b) du Code de procédure pénale
- 126 Article 236 alinéa 3 du Code de procédure pénale
- 127 Article 134 du Cp
- 128 Article 139 du Cp
- 129 Article 140 du Cp
- 130 Article 143 du Cp
- 131 Article 144 du Cp
- 132 Articles 146 du Cp
- 133 Article 147 du Cp
- 134 Article 148 du Cp
- 135 Article 167 du CP
- 136 Article 166 du Cp
- 137 Article 168 du Cp
- 138 Articles 172 du Cp
- 139 Article 181-1 du Cp
- 140 DECRET N° 94/199 DU 07 OCTOBRE 1994 Portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat
- 141 Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail Camerounais.
- 142 Code de conduite du personnel de la Direction générale de Douane, p.41
- 143 Affaire MP et MINFOF c/ MOHAMADOU IBRAHIM, le TPI d'Ambam l'a condamné le 21/01/2021 à 4 mois de prisons fermes, 1 000 000Frs d'amendes, 36 790Frs de dépens et 60 000 000Frs de dommages et intérêts.
- 144 Pointes, carcasses, cranes, dents, queues d'éléphant ou de girafe, les peaux les sabots, pieds, cornes et plumes
- 145 L'article 84 du CPP dispose : « L'officier de police judiciaire saisi le premier d'une infraction est, sous réserve des pouvoirs conférés au Procureur de la République par l'article 83(5), seul compétent pour effectuer l'enquête.
- 146 Toutefois, il doit se dessaisir d'office en faveur des agents visés à l'article 80 ci-dessus en raison de leur compétence. »
- 147 Article 82 alinéa a du CPP
- 148 Article 4 de la Décision N°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC du 07 janvier 2014 fixant les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires administratifs.
- 149 L'article 2 de la Décision N°0003 citée ci-dessus définit chaque catégorie d'ivoire de la manière suivante : ivoire brut (IB), l'ivoire semi-travaillé (IST), l'ivoire travaillé (IT), l'ivoire frais (IF) et enfin le vieil ivoire(VI)
- 150 L'article 1er de la Décision N°0003 citée ci-dessus précise les origines des saisies d'ivoire qui sont : les opérations de Lutte anti-braconnage (LAB), des Battues Administratives (BA), ou prélevés sur les carcasses d'éléphants morts de cause naturelle (MN) ou des scellés des contentieux en cours (SC).
- 151 Article 5 de la Décision N°0003 citée ci-dessus
- 152 Article 7 de la Décision N°0003 citée ci-dessus
- 153 Article 8 de la Décision N°0003 citée ci-dessus
- 154 Article 149 de la loi n°94 du 20 janvier 1994 suscitée.
- 155 Article 402 du CPP
- 156 Article 8 de la décision du 07 janvier 2014
- 157 <https://cites.org/fra/prog/etis>
- Le Système d'information sur le commerce des éléphants (Elephant Trade Information System, ou ETIS) a été créé par la Conférence des Parties à la CITES lors de sa 10e session (CoP10, Harare, 1997) dans le but de suivre et d'étudier l'évolution du commerce illégal de l'ivoire. De même, le programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (Monitoring the Illegal Killing of Elephants, ou MIKE), son pendant, a été créé pour surveiller le braconnage des éléphants sur le terrain, dans certaines zones précises d'Afrique et d'Asie.

159 Les systèmes MIKE et ETIS visent tous deux à appuyer la prise de décisions en matière de conservation des éléphants au titre de la CITES en fournissant au Comité permanent et à la Conférence des Parties des informations et des données d'analyse essentielles sur l'abattage illégal des éléphants et le trafic d'ivoire.

160 Depuis sa création, ETIS est géré par TRAFFIC; le système se sert des données sur les saisies de produits d'éléphants pour réaliser des analyses détaillées qui contribueront à étayer la prise de décisions à l'international s'agissant des politiques sur le commerce de l'ivoire. Lorsqu'il est tout simplement impossible d'accéder à d'autres sources d'information, les données sur les saisies peuvent être une source de renseignements très précieux en ce qui concerne la dynamique et les tendances du commerce de l'ivoire et l'évolution du commerce illégal au fil du temps. Pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la CITES, TRAFFIC à mis au point des méthodes d'analyse innovantes concernant les données ETIS qui permettent de suivre les tendances du commerce illégal de l'ivoire à l'échelle mondiale à partir des données sur les saisies.

161 <https://princekmer.skyrock.com/3138838292-LA-GESTION-DES-SCELLES-AU-GREFFE.html>

162 Article 19 du CP

163 <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2013-1-page-205.htm>

164 <https://princekmer.skyrock.com/3138838292-LA-GESTION-DES-SCELLES-AU-GREFFE.html>

CRÉDITS IMAGES

A. Walmsley / TRAFFIC



Parc national de la Mefou, Cameroun

ANNEXE I

ANNEXES

I- Espèces de la classe A

I.1-Grands et moyens mammifères terrestres de la classe A

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|--|--|---|
| Français | Anglais | |
| Anomalure de Beecroft | Beecroft's flying squirrel | <i>Anomalurops beecrofti</i> |
| Caracal | Caracal | <i>Felis caracal</i> |
| Cercocèbe agile | Agile mangabey | <i>Cercocebus agilis</i> |
| Cercopithèque de brazza | De Brazza's Monkey | <i>Cercopithecus neglectus</i> |
| Cercopithèque de l'Hoest | Hoest Monkey | <i>Cercopithecus l'hoesti</i> |
| Cercopithèque de Preuss | Preuss's Guenon, Preuss's Monkey, Preuss's Monkey | <i>Cercopithecus preussi</i> |
| Chat Doré, Chat Doré Africain | African Golden Cat, Golden Cat | <i>Felis aurata</i> |
| Chevrotain aquatique | Water chevrotain | <i>Hyemoschus aquaticus</i> |
| Chimpanzé | Chimpanzee | <i>Pan troglodytes</i> |
| Colobe à manteau blanc | Eastern black and white colobus | <i>Colobus guereza</i> |
| Colobe noir | Black Colobus | <i>Colobus satanas</i> |
| Damalisque | Topi, Tsessebe | <i>Damaliscus lunatus korrigum.</i> |
| Drill | Drill | <i>Mandrillus leucophaeus</i> |
| Éléphant de forêt d'Afrique | African Forest Elephant | <i>Loxodonta cyclotis</i> |
| Éléphant de savane d'Afrique | African Bush Elephant | <i>Loxodonta africana</i> |
| Galago d'Allen | Allen's bush baby | <i>Galago alleni</i> |
| Gazelle à front roux | Red-fronted gazelle | <i>Gazella rufifrons/ Eudorcas rufifrons ?</i> |
| Girafe | Giraffe | <i>Giraffa camelopardalis</i> |
| Gorille | Gorilla | <i>Gorilla gorilla</i> |
| Guépard | Cheetah, Hunting Leopard | <i>Acinonyx jubatus</i> |
| Hippopotame | Common Hippopotamus, Hippopotamus | <i>Hippopotamus amphibius</i> |
| Lion d'Afrique, Lion | African Lion, Lion | <i>Panthera leo</i> |
| Lycaon | African Wild Dog, Cape Hunting Dog, Painted | <i>Lycaon pictus</i> |
| Mandrill | Mandrill | <i>Mandrillus sphinx</i> |
| Mangabey Couronné | White-collared Mangabey | <i>Cercocebus torquatus</i> |
| Moustac à Oreilles Rouges | Red-eared Guenon | <i>Cercopithecus erythrotis</i> |
| Oryctérope | Aardvark | <i>Orycteropus afer</i> |
| Pangolin à écailles tricuspidés, Pangolin Commun | African White-bellied Pangolin, White-bellied Pangolin | <i>Phataginus tricuspis</i> <i>Manis tricuspis</i> |

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 002187
 25 MAR 2020
 PRIME MINISTER'S OFFICE

| | | |
|--|---|---|
| Pangolin à Longue Queue, Pangolin Tétradactyle | Black-bellied Pangolin, Long-tailed Pangolin, Tree Pangolin | <i>Uromanis tetradactyla</i> (A.V) <i>Manis tetradactyla</i> |
| Pangolin Géant, Grand Pangolin | Giant Ground Pangolin, Giant Pangolin | <i>Smutsia gigantea</i> |
| Panthère, Léopard | Leopard | <i>Panthera pardus</i> |
| Potto de Bosman | Potto gibbon | <i>Perodicticus potto</i> |
| Potto de Calabar | Angwantibo | <i>Arctocebus calabarensis</i> |
| Redunca des montagnes | Mountain reebuck | <i>Redunca fulvorufula</i> |
| Rhinocéros Noir | Black Rhinoceros, Hook-lipped Rhinoceros | <i>Diceros bicornis</i> |
| Zorille commun | Striped pole cat | <i>Ictonyx striatus</i> |

1.2 Mammifères aquatiques de la classe A

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|---------------------------------|---|--------------------------------|
| Français | Anglais | |
| Baleine à Bosse | Humpback Whale | <i>Megaptera Novaengliae</i> |
| Dauphin à Bosse de l'Atlantique | Atlantic Humpbacked Dolphin | <i>Sousa teuszii</i> |
| Dauphin commun | Short-beaked common Dolphin | <i>Delphinus delphis</i> |
| Grand Cachalot | Sperm whale | <i>Physeter macrocephalus</i> |
| Lamantin d'Afrique | African Manatee, Seacow, West African Manatee | <i>Trichechus senegalensis</i> |
| Loutre à Joues Blanches | African Clawless Otter, Cape Clawless Otter | <i>Aonyx capensis microdon</i> |



1.3 Oiseaux de la classe A

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|--------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| Français | Anglais | |
| Aigle impérial | Eastern Imperial Eagle | <i>Aquila heliaca</i> |
| Aigle ravisseur | Tawny Eagle | <i>Aquila rapax</i> |
| Apalis de Bamenda | Bamenda Apalis | <i>Apalis bamendae</i> |
| Autruche d'Afrique | Ostrich | <i>Struthio camelus</i> |
| Bateleur d'Afrique | Bateleur | <i>Terathopius acaudatus</i> |
| Bécassine double | Great Snipe | <i>Gallinago media</i> |
| Bec-en-ciseaux d'Afrique | African Skimmer | <i>Rynchops flavirostris</i> |
| Bec-en-sabot du Nil | Shoebill | <i>Balaeniceps rex</i> |
| Bouscarle de Bangwa | Bangwa forest Warbler | <i>Bradypterus bangwaensis</i> |
| Bouscarle géante | Dja river Warbler | <i>Bradypterus grandis</i> |
| Bulbul à ventre jaune | Grey-headed Greenbul | <i>Phyllastrephus poliocephalus</i> |

| | | |
|------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Bulbul concolore | Cameroon Montane Greenbul | <i>Andropadus montanus</i> |
| Buzard pâle | Pallid Harrier | <i>Circus macrourus</i> |
| Calao à casque jaune | Yellow-casqued Hornbill | <i>Ceratogymna elata</i> |
| Cigogne blanche | White Stork | <i>Ciconia ciconia</i> |
| Cigogne noire | Black Stork | <i>Ciconia nigra</i> |
| Cisiticole de Dorst | Dorst's Cisticola | <i>Cisticola dorsti</i> |
| Echenilleur Lorient | Eastern Wattled Cuckoo-Shrike | <i>Lobotos oriolinus</i> |
| Engoulevent de Prigogine | Prigogine's Nightjar | <i>Caprimulgus prigoginei</i> |
| Faucon de Barbarie | Barbary Falcon | <i>Falco pelegrinoides</i> |
| Flaman rose | Greater Flamingo | <i>Phoenicopterus ruber</i> |
| Flamant nain | Lesser Flamingo | <i>Phoeniconaias minor</i> |
| Fou du Cap | Cape Gannet | <i>Sula capensis</i> |
| Francolin du Mont Cameroun | Mount Cameroon Francolin | <i>Francolinus camerunensis</i> |
| Fuligule nyroca | Ferruginous Duck | <i>Aythya nyroca</i> |
| Gladiateur à poitrine verte | Green-breasted Bush-shrike | <i>Malaconotus gladiator</i> |
| Gladiateur de Monteiro | Monteiro's Bush-shrike | <i>Malaconotus monteiroi</i> |
| Gladiateur du Kupé | Mount Kupe Bush-shrike | <i>Malaconotus kupeensis</i> |
| Glaréole à ailes noires | Black-winged Pratincole | <i>Glareola nordmanni</i> |
| Gobemouche de Tessmann | Tessmann's Flycatcher | <i>Muscicapa tessmanni</i> |
| Grive de Crossley | Crossley's ground Thrush | <i>Zoothera crossleyi</i> |
| Grue couronnée | Northern Crowned Crane | <i>Balearica pavonina</i> |
| Hirondelle brune | Mountain Saw-Wing | <i>Psaldiprocne fuliginosa</i> |
| Indicateur d'Eisentraut | Yellow-footed Honeyguide | <i>Melignomon eisentrauti</i> |
| Inséparable à collier noir | Black-collared Lovebird | <i>Agapornis swindernianus</i> |
| Jabirus d'Afrique | Saddle-billed Stork | <i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> |
| Marmaronette marbrée | Marbled Duck | <i>Marmaronetta angustirostris</i> |
| Messager serpenteaire | Secretary Bird | <i>Sagittarius serpentarius</i> |
| Onoré à huppe blanche | White-Crested Tiger Heron | <i>Tigriornis leucorhophus</i> |
| Outarde de Denham | Denham's Bustard | <i>Ardeotis denhami</i> |
| Outarde nubienne | Nubian Bustard | <i>Neotis nuba</i> |
| Perroquet à calotte rouge | Red-fronted Parrot | <i>Poicephalus gulielmi</i> |
| Perroquet gris à queue rouge | Grey Parrot | <i>Psittacus erithacus</i> |
| Perroquet robuste | Brown-necked Parrot | <i>Poicephalus robustus</i> |
| Perruche à collier | Rose-ringed parakeet | <i>Psittacula krameri</i> |
| Phyllanthe à gorge blanche | White-throated mountain Babbler | <i>Kupeornis gilberti</i> |
| Picatharte du Cameroun | Grey-necked | <i>Picathartes oreas</i> |
| Pigeon à nuque blanche | White-naped Pigeon | <i>Columba albinucha</i> |

| | | |
|---------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Poliolais a queue blanche | White tailed Warbler | <i>Poliolais lopezi</i> |
| Prinia aquatique | River Prinia | <i>Prinia fluviatilis</i> |
| Ppirit de Verreaux | Verreaux's Batis | <i>Batis minima</i> |
| Ppirit du Bamenda | Banded Wattle-eye | <i>Platysteira laticincta</i> |
| Râle de genêts | Corn Crake | <i>Crex crex</i> |
| Souimanga d'Ursula | Ursula's Sunbird | <i>Cinnyris ursulae</i> |
| Speirops du Cameroun | Mount Cameroon Speirops | <i>Speirops melanocaphalus</i> |
| Sterne des baleiniers | Damara Tern | <i>Sterna balaenarum</i> |
| Tisserin de Bannerman | Bannerman's Weaver | <i>Ploceus bannermani</i> |
| Tisserin de Bates | Bates's Weaver | <i>Ploceus batesi</i> |
| Touraco de Bannerman | Bannerman's Turaco | <i>Tauraco bannermani</i> |
| Touraco vert | Green Turaco | <i>Tauraco persa</i> |
| Vautour oricou | Lappet-faced vulture | <i>Torgos tracheliotus</i> |



I.4 Reptiles de la classe A

| Noms communs | | |
|---|-------------------------------|---------------------------------------|
| Français | Anglais | Noms scientifiques |
| Caméléon d'Eisentraut | Eisentraut chameleon | <i>Chamaeleo eisentrauti</i> |
| Caméléon de Pfeffer | Pfeffer's chameleon | <i>Chamaeleo pfefferi</i> |
| Caméléon à 4 cornes du Sud | Four horned chameleon | <i>Chamaeleo quadricornis</i> |
| Caméléon de Weidersheim du Sud | Mount Lefo chameleon | <i>Chamaeleo wiedersheimi perreti</i> |
| Crocodile à museau allongé | African sharp-nosed crocodile | <i>Crocodylus cataphractus</i> |
| Crocodile du Nil | Nile crocodile | <i>Crocodylus niloticus</i> |
| Crocodile Nain | African dwarf crocodile | <i>Osteoleamus tetraspis</i> |
| Euprepis des Nganha | | <i>Euprepis nganhae</i> |
| Scinque de Lepesme | Lepesme skink | <i>Lacertaspis lepesmei</i> |
| Tortue à carapace molle, tortue plate africaine | African Softshell Turtle | <i>Trionyx triunguis</i> |
| Tortue verte | Green turtle | <i>Chelonia mydas</i> |
| Tortue caouanne | Loggerhead | <i>Caretta caretta</i> |
| Tortue imbriquée | Hawksbill turtle | <i>Eretmochelys imbricata</i> |
| Tortue olivâtre | Olive ridley | <i>Lepidochelys olivacea</i> |
| Tortue luth | Leatherback turtle | <i>Dermochelys coriacea</i> |
| Tortue à soc (Tortue de forêt) | African spurred tortoise | <i>Geochelone sulcata</i> |
| Tortue d'eau douce (Cycloderme d'aubrey) | Aubry's flapshell turtle | <i>Cycloderma aubryi</i> |

I.5 Batraciens de la classe A

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|-------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Français | Anglais | |
| Grenouille goliath | Giant frog | <i>Conraua goliath</i> |
| Alexteroon | Reed frog | <i>Alexteroon jynx</i> |
| Grenouille à doigt-long | Long-fingered Frog | <i>Cardioglossa oreas</i> |
| - | Redbelly Egg frog | <i>Leptodactylodon erythrogaster</i> |
| - | Lake Oku Clawed Frog | <i>Xenopus longipes</i> |
| - | Bamboutos Egg Frog | <i>Xenopus longipes</i> |



II- Espèces de la classe B

II.1-Grands et moyens mammifères terrestres de la classe B

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Français | Anglais | |
| Babouin doguera | Anubis Baboon | <i>Papio anubis</i> |
| Bongo | Bongo | <i>Tragelaphus eurycerus</i> |
| Bubale major | Hartebeeste | <i>Alcephalus buselaphus major</i> |
| Buffle de forêt | African buffle | <i>Syncerus caffer nanus</i> |
| Buffle de savane | African buffle | <i>Syncerus caffer caffer</i> |
| Céphalophe à bande dorsale noire | Bay duiker | <i>Cephalophus dorsalis</i> |
| Céphalophe à dos jaune | Yellow backed duiker | <i>Cephalophus sylvicator</i> |
| Céphalophe à ventre blanc | White-bellied Duiker | <i>Cephalophus leucogaster</i> |
| Céphalophe de Peters | Peter's and harvey's Duiker | <i>Cephalophus callipigus</i> |
| Céphalophe D'Ogilby | Ogilby's Duiker | <i>Cephalophus ogilbyi</i> |
| Cercopithèque à Queue de Soleil | Sun-tailed Guenon, Sun-tailed Monkey | <i>Cercopithecus solatus</i> |
| Cercopithèque Mone | Mona monkey | <i>Cercopithecus mona</i> |
| Chat-tigre | Serval | <i>Leptailurus serval</i> |
| Civette | African civet | <i>Civetictus civetta</i> |
| Cob de Buffon | kob | <i>Kobus kob kob</i> |
| Cobe Defassa | Defassa waterbuck | <i>Kobus ellipsiprymnus defassa</i> |
| Eland de Derby | Eland | <i>Tragelaphus derbianus</i> |
| Galago de Demidoff | Demidoff's Dwarf Galago | <i>Galagoides demidovii</i> |
| Galago de Thomas | Thomas's Dwarf Galago | <i>Galagoides thomasi</i> |
| Galago du Sénégal | Senegal Galago | <i>Galago senegalensis</i> |
| Galago Élégant | Elegant Galago | <i>Euoticus elegantulus</i> |
| Galago mignon du Nord | Northern Needle-clawed Bushbaby | <i>Euoticus pallidus</i> |
| Genette | Genet | <i>Genetta genetta</i> |
| Guenon Couronné | Crowned monkey | <i>Cercopithecus pogonias</i> |

| | | |
|----------------|------------------|-----------------------------------|
| Hippotrague | Roan antelope | <i>Hippotragus equinus</i> |
| Hyène Rayée | Striped Hyaena | <i>Hyaena hyaena</i> |
| Hyène tachetée | Spotted heyna | <i>Crocuta crocula</i> |
| Hylochère | Giant forest hog | <i>Hylochoerus meinertzhageni</i> |
| Phacochère | Wart hog | <i>Phacochoerus africanus</i> |
| Potamochère | Bush pig | <i>Potamochoerus porcus</i> |
| Redunca | Bohar Reedbuck | <i>Redunca redunca</i> |
| Renard Pâlé | African Sand Fox | <i>Vulpes pallida</i> |
| Serval | serval | <i>Felis serval</i> |
| Sitatunga | Sitatunga | |



II.2-Petits mammifères de la classe B

| Noms communs | | |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Français | Anglais | Noms scientifiques |
| Rhinolophe de forêt | Forest Horseshoe Bat | <i>Rhinolophus silvestris</i> |
| Nyctère de paris | Paris's Slit-faced Bat | <i>Nycteris parisii</i> |
| Minioptère de Dieter | Dieter's Mouse-eared Bat | <i>Myotis dieteri</i> |
| Phyllorine à queue courte | Short-tailed Roundleaf Bat | <i>Hipposideros curtus</i> |
| Phyllorine à queue large | Large-eared Free-tailed Bat | <i>Otomops martienseni</i> |
| Hipposideros du Cameroun | Greater Roundleaf Bat | <i>Hipposideros camerunensis</i> |
| Myoptère de Daubenton | Daubenton's Free-tailed Bat | <i>Myopterus daubentonii</i> |
| Nyctère de paris | Paris's Slit-faced Bat | <i>Nycteris parisii</i> |
| Rhinolophe de forêt | Forest Horseshoe Bat | <i>Rhinolophus silvestris</i> |
| Minioptère de Dieter | Dieter's Mouse-eared Bat | <i>Myotis dieteri</i> |
| Minioptère de Schreibers | Common Bentwing Bat | <i>Miniopterus schreibersii</i> |
| - | Russet Free-tailed Bat | <i>Tadarida russata</i> |
| - | Trevor's Free-tailed Bat | <i>Tadarida trevori</i> |
| - | Dja Slit-faced Bat, | <i>Nycteris major</i> |
| - | Hayman's Dwarf Epauletted Fruit Bat | <i>Micropteropus intermedius</i> |
| - | Curry's Bat | <i>Glauconycteris curryae</i> |
| - | Bibundi Bat | <i>Glauconycteris egeria</i> |
| - | Glen's Wattled Bat | <i>Glauconycteris gleni</i> |
| - | Copper Woolly Bat | <i>Kerivoula cuprosa</i> |
| - | Least Long-fingered Bat | <i>Miniopterus minor</i> |
| - | Eisentraut's Pipistrelle | <i>Pipistrellus eisentrauti</i> |
| - | Yellow Serotine | <i>Pipistrellus flavescens</i> |
| - | Aellen's Pipistrelle | <i>Pipistrellus inexpectatus</i> |
| - | Mouselike Pipistrelle | <i>Pipistrellus musciculus</i> |

| | | |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|
| - | Light-winged Lesser House Bat | <i>Scotoecus albobfuscus</i> |
| - | Ugandan Musk Shrew | <i>Crocidura mutesae</i> |
| - | Mamfe Shrew | <i>Crocidura virgata</i> |
| - | Kongana Shrew | <i>Sylvisorex konganensis</i> |
| - | Russet Free-tailed Bat | <i>Tadarida russata</i> |
| - | Trevor's Free-tailed Bat | <i>Tadarida trevori</i> |
| - | Dja Slit-faced Bat, | <i>Nycteris major</i> |
| - | Hayman's Dwarf Epauletted Fruit Bat | <i>Micropteropus intermedius</i> |
| - | Curry's Bat | <i>Glauconycteris curryae</i> |
| - | Bibundi Bat | <i>Glauconycteris egeria</i> |
| - | Glen's Wattled Bat | <i>Glauconycteris gleni</i> |
| - | Copper Woolly Bat | <i>Kerivoula cuprosa</i> |
| - | Least Long-fingered Bat | <i>Miniopterus minor</i> |
| - | Yellow Serotine | <i>Pipistrellus flavescens</i> |
| - | Aellen's Pipistrelle | <i>Pipistrellus inexpectatus</i> |
| - | Mouselike Pipistrelle | <i>Pipistrellus musciculus</i> |
| - | Light-winged Lesser House Bat | <i>Scotoecus albobfuscus</i> |
| - | Ugandan Musk Shrew | <i>Crocidura mutesae</i> |
| - | Mamfe Shrew | <i>Crocidura virgata</i> |
| - | Kongana Shrew | <i>Sylvisorex konganensis</i> |
| - | Pohle's Fruit Bat | <i>Scotonycteris ophiodon</i> |
| - | Pohle's Fruit Bat | <i>Scotonycteris ophiodon</i> |

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
002167-25 MAR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

II.3- Animaux aquatique de la classe B

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|----------------------|------------------------|---------------------------|
| Français | Anglais | |
| Loutre à cou Tacheté | Speckle-throated Otter | <i>Lutra maculicollis</i> |
| Potamogale | Giant Otter Shrew | <i>Potamogale velox</i> |
| Concombre de mer | Sea Cucumbers | <i>Holothuria spp</i> |

II.4-oiseaux de la classe B

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|----------------|-----------------------|--------------------------------|
| Français | Anglais | |
| Aigle bottée | Booted Eagle | <i>Hieraaetus pennatus</i> |
| Aigle couronné | Crowned Eagle | <i>Stephanoaetus coronatus</i> |
| Aigle criard | Greater Spotted Eagle | <i>Aquila clanga</i> |
| Aigle d'Ayres | Ayres's Hawk Eagle | <i>Hieraaetus ayresii</i> |

| | | |
|------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Aigle de Cassin | Cassin's Hawk Eagle | <i>Spizaetus africanus</i> |
| Aigle de Wahlberg | Wahlberg's Eagle | <i>Aquila wahlbergi</i> |
| Aigle des steppes | Steppe Eagle | <i>Aquila nipalensis</i> |
| Aigle fascié | African Hawk Eagle | <i>Hieraaetus spilogaster</i> |
| Aigle huppard | Long-crested Eagle | <i>Lophaetus occipitalis</i> |
| Aigle martial | Martial Eagle | <i>Polemaetus bellicosus</i> |
| Aigle pomarin | Lesser Spotted Eagle | <i>Aquila pomarina</i> |
| Apalis du Bamenda | Bamenda Apalis | <i>Apalis bamendae</i> |
| Autour à flancs roux | Chestnut-flanked Sparrowhawk | <i>Accipiter castanilius</i> |
| Autour à longue queue | Long-tailed Hawk | <i>Urotriorchis macrourus</i> |
| Autour gabar | Gabar Goshawk | <i>Micronisus gabar</i> |
| Autour noir | Black Sparrowhawk | <i>Accipiter melanoleucus</i> |
| Autour sombre | Dark Chanting Goshawk | <i>Melierax metabates</i> |
| Autour unibande | Lizard Buzzard | <i>Kaupifalco monogrammicus</i> |
| Balbusard pêcheur | Osprey | <i>Pandion haliaetus</i> |
| Baza coucou | African Duck Hawk | <i>Aviceda cuculoides</i> |
| Bec-ouvert Africain | African Openbill Stork | <i>Pastomus lamelligerus</i> |
| Bondrée apivore | Honey Buzzard | |
| Booted Eagle | | |
| Bucorve d'Abysinie | Abyssinian ground Hornbill | <i>Bucorvus abyssinicus</i> |
| Bulbul à gorge grise | Grey-throated Greenbul | <i>Andropadus tephrolaemus</i> |
| Bulbul olivâtre | Cameroon Olive Greenbul | <i>Phyllastrephus poensis</i> |
| Busard cendré | Montagu's Harrier | <i>Circus pygargus</i> |
| Busard des roseaux | European Marsh Harrier | <i>Circus aeruginosus</i> |
| Busautour des sauterelles | Grasshopper Buzzard | <i>Butastur rufipennis</i> |
| Buse d'Afrique | Red-necked Buzzard | <i>Buteo auguralis</i> |
| Buse féroce | Long-legged Buzzard | <i>Buteo rufinus</i> |
| Buse variable | Common Buzzard | <i>Buteo buteo</i> |
| Canard à bosse | Knob-billed Duck | <i>Sarkidiornis melanotos</i> |
| Canard à bosse | Knob-billed Duck | <i>Sarkidiornis melanotos</i> |
| Canard de Hartlaub | Hartlaub's Duck | <i>Pteronetta hartlaubii</i> |
| Chevêchette à pieds jaunes | Red-chested Owlet | <i>Glaucidium tephronotum</i> |
| Chevêchette à queue barrée | Sjöstedt's Barred Owlet | <i>Glaucidium sjostedti</i> |
| Chevêchette du Cap | African Barred Owlet | <i>Glaucidium capense</i> |
| Chevêchette perlée | Pearl-spotted Owlet | <i>Glaucidium perlatum</i> |
| Chouette africaine | African Wood Owl | <i>Strix woodfordii</i> |
| Chouette-pêcheuse de Bouvier | Vermiculated Fishing Owl | <i>Scotopelia bouvieri</i> |
| Chouette-pêcheuse de Pel | Pel's Fishing Owl | <i>Scotopelia peli</i> |

| | | |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Circaète cendré | Western Banded Snake Eagle | <i>Circaetus cinerascens</i> |
| Cisticole à dos brun | Brown-backed Cisticola | <i>Cisticola discolor</i> |
| Cossyphe d'Isabelle | Mountian Robin Tchat | <i>cosypha isabellae</i> |
| Cossyphe d'Isabelle | Mountain Robin-Chat | <i>Cossypha isabellae</i> |
| Crécerelle renard | Fox Kestrel | <i>Falco alopex</i> |
| Cubla de Gambie | Northern Puffback | <i>Dryoscopus gambensis</i> |
| Dos-vert à tête noire | Little Oliveback | <i>Nesocharis shelleyi</i> |
| Duc à crinière | Maned Owl | <i>Jubula lettii</i> |
| Effraie des clochers | African Grass Owl | <i>Tyto capensis</i> |
| Effraie du Cap | Barn Owl | <i>Tyto alba</i> |
| Elanion blanc | Black-shouldered Kite | <i>Elanus caeruleus</i> |
| Elanion naucier | African Swallow-tailed Kite | <i>Chelictinia riocourii</i> |
| Engoulevent à deux taches | Brown Nightjar | <i>Caprimulgus binotatus</i> |
| Engoulevent de Bates | Bates's Nightjar | <i>Caprimulgus batesi</i> |
| Engoulevent du Natal | Swamp Nightjar | <i>Caprimulgus natalensis</i> |
| Epervier de Hartlaub | Western Little Sparrowhawk | <i>Accipiter erythropus</i> |
| Epervier de l'Ovampo | Ovambo Sparrowhawk | <i>Accipiter ovampensis</i> |
| Epervier shikra | Shikra | <i>Accipiter badius</i> |
| Faucon ardoisé | Grey Kestrel | <i>Falco ardosiaecus</i> |
| Faucon chicquera | Red-necked Falcon | <i>Falco chicquera</i> |
| Faucon crécerelle | Common Kestrel | <i>Falco tinnunculus</i> |
| Faucon crérellette | Lesser Kestrel | <i>Falco naumanni</i> |
| Faucon de Cuvier | African Hobby | <i>Falco cuvierii</i> |
| Faucon hobereau | European Hobby | <i>Falco subbuteo</i> |
| Faucon kobez | Red-footed Falcon | <i>Falco vespertinus</i> |
| Faucon lannier | Lanner Falcon | <i>Falco biarmicus</i> |
| Faucon pèlerin | Peregrine Falcon | <i>Falco peregrinus</i> |
| Faucon sacré | Saker Falcon | <i>Falco cherrug</i> |
| Gonolek à ventre jaune | Yellow-breasted Boubou | <i>Laniarius atroflavus</i> |
| Grand-duc à aigrettes | Fraser's Eagle Owl | <i>Bubo poensis</i> |
| Grand-duc africain | Spotted Eagle Owl | <i>Bubo africanus</i> |
| Grand-duc de Shelley | Shelley's Eagle Owl | <i>Bubo shelleyi</i> |
| Grand-duc de Verreaux | Verreaux's Eagle Owl | <i>Bubo lacteus</i> |
| Grand-duc tacheté | Akun Eagle Owl | <i>Bubo leucostictus</i> |
| Gymnogène d'Afrique | African Harrier Hawk | <i>Polyboroides typus</i> |
| Hibou du Cap | Marsh Owl | <i>Asio capensis</i> |
| | | <i>Hieraetus pennatus</i> |
| Hirondelle de forêt | Forest Swallow | <i>Hirundo fuliginosa</i> |

| | | |
|--------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Inséparable à tête rouge | Red-headed Lovebird | <i>Agapornis pullarius</i> |
| Inséparable à tête rouge | | <i>Agapornis pullarius</i> |
| Linurge loriote | Oriole Finch | <i>Linurgus olivaceus</i> |
| Malimbe de Rachel | Rachel's Malimbe | <i>Malimbus racheliae</i> |
| Martinet de Bates | Bates's Swift | <i>Apus batesi</i> |
| Martinet de Chapin | Black Spinetail | <i>Telacanthura melanopygia</i> |
| Martinet de Fernando Po | Fernando Po Swift | <i>Apus sladeniae</i> |
| Martinet de Shoa | Scace Swift | <i>Schoutedenapus myoptilus</i> |
| Martinet du Cap | African black Swift | <i>Apus barbatus</i> |
| Martinet Horus | Horus Swift | <i>Apus horus</i> |
| Milan des chauves-souris | Bat Hawk | <i>Macheiramphus alcinus</i> |
| Outarde à ventre noir | Black-bellied Bustard | <i>Lissotis melanogaster</i> |
| Outarde arabe | Arabian Bustard | <i>Ardeotis arabs</i> |
| Outarde de Savile | Savile's Bustard | <i>Lophotis savilei</i> |
| Outarde du Sénégal | White-bellied Bustard | <i>Eupodotis senegalensis</i> |
| Palmiste africain | Palm-nut Vulture | <i>Gypohierax angolensis</i> |
| Perroquet de Meyer | Meyer's parrot | <i>Prioniturus mayeri</i> |
| Perroquet vert | Niam Niam Parrot | <i>Poicephalus crassus</i> |
| Perroquet youyou | Senegal Parrot | <i>Poicephalus senegalus</i> |
| Perruche a collier | rose-ringed Parakeet | <i>Psittacula krameri</i> |
| Petit-duc à bec jaune | Sandy Scops Owl | <i>Otus ictorhynchus</i> |
| Petit-duc à face blanche | White-faced Scops Owl | <i>Otus leucotis</i> |
| Petit-duc scops | European Scops Owl | <i>Otus scops</i> |
| Pigeon du Cameroun | Cameroon olive Pigeon | <i>Columba sjostedti</i> |
| Pintade noire | Black Guinea fowl | <i>agelaster niger</i> |
| Prinia verte | Green Longtail | <i>Urolais epichlora</i> |
| Pygargue vocifer | African Fish Eagle | <i>Haliaeetus vocifer</i> |
| Souimanga à tête bleue | Cameroon Blue-headed Sunbird | <i>Nectarinia oritis</i> |
| Spatule d'Afrique | African Spoonbill | <i>Platalea alba</i> |
| Touraco à gros bec | Yellow-billed Turaco | <i>Tauraco macrorhynchus</i> |
| Touraco à huppe blanche | White-crested Turaco | <i>Tauraco leucolophus</i> |
| Touraco de Lady Ross | Ross's Turaco | <i>Musophaga rossae</i> |
| Vautour à tête blanche | White-headed Vulture | <i>Trigonoceps occipitalis</i> |
| Vautour africain | African White-backed Vulture | <i>Gyps africanus</i> |
| Vautour charognard | Hooded Vulture | <i>Necrosyrtes monachus</i> |
| Vautour de Rüppell | Rüppell's Vulture | <i>Gyps rueppellii</i> |
| Vautour percnoptère | Egyptian Vulture | <i>Neophron percnopterus</i> |

II.4-Reptiles de la classe B

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|-------------------------------------|----------------------------------|---|
| Français | Anglais | |
| Agame de Mehely (Lézard Agama) | Agama lizard | <i>Agama mehelyi</i> |
| Boa des sables de Müller | Müller's sand boa | <i>Gongylophis muelleri</i> |
| Caméléon à 3 cornes | Owen's three horned chamaleon | <i>Chamaeleo oweni</i> |
| Caméléon à cape | Flap necked chamaleon | <i>Chamaeleo dilepis dilepis</i> |
| Caméléon à crête | Crested chamaleon | <i>Chamaeleo cristatus</i> |
| Caméléon africain (Caméléons) | African chameleon | <i>Chamaeleo africanus</i> |
| Caméléon de montagne | Cameroon saiffin chamaleon | <i>Chamaeleo montium</i> |
| caméléon de Weindersheim du Nord | Mount Lefo chamaleon | <i>Chamaeleo weindersheimi wiedersheimi</i> |
| Caméléon du Cameroun | Cameroon chameleon | <i>Chamaeleo camerunensis</i> |
| Caméléon du Sénégal | Senegal chamaleon | <i>Chamaeleo senegalensis</i> |
| Caméléon gracile | Graceful chamaleon | <i>Chamaeleo gracilis gracilis</i> |
| Caméléon nain | Dwarf chamaleon | <i>Rhampholeon spectrum spectrum</i> |
| Cnemaspis de Perret (Gecko) | Cnemaspis gigas | <i>Cnemaspis dilepis</i> |
| Cobra cracheur à cou noir | Black cobra | <i>Naja nigricollis nigricollis</i> |
| Cobra cracheur de kati | Spitting cobra | <i>Naja katiensis</i> |
| Cobra de forêt, cobra noir et blanc | Black mamba | <i>Naja melanoleuca</i> |
| Cobra égyptien | Egyptian cobra | <i>Naja haje haje</i> |
| Cobra fouisseur | Burrowing cobra | <i>Paraoxys multipasciata anomala</i> |
| Faux cobra de goldi | Green cobra | <i>Pseudohaje goldi</i> |
| Faux cobra de goldi | Green cobra | <i>Pseudohaje goldi</i> |
| Gecko africain à queue grasse | African fatty tail Gecko | <i>Hemiteconyx caudicinctus</i> |
| Gecko arboricole de Weiler | Aboreal Gecko | <i>Urocotyledon weileri</i> |
| Gecko arboricole palmé | Palm dwelling Gecko | <i>Urocotyledon palmatus</i> |
| Grand gerrhosaure | | <i>Gerrhosaurus major zechi</i> |
| Kinixys de Home | Kinixys | <i>Kinixys homeana</i> |
| Kinixys rongée | Common tortoise | <i>Kinixys erosa</i> |
| Lygodactyle de Perret | Stone lygodactyle | <i>Lygodactylus dysmicus</i> |
| | African burrowing python | <i>Calabaria reinhardti</i> |
| Python de Sébae | African python | <i>Python sebae sebae</i> |
| Python royal | Royal python | <i>Python regius</i> |
| Scinque à oeil de serpent d'Afrique | African snake eyed skink | <i>Afroablepharus duruvarum</i> |
| Scinque à vingt raies | Striped skink | <i>Leptosaiphos vigintiserierum</i> |
| Scinque d'Amiet | Amiet skink | <i>Leptosaiphos amieti</i> |
| Scinque de Chris Wild | Chris wild skink | <i>Lacertaspis chriswildi</i> |

| | | |
|-------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Scinque de Chris Wild | Chris wild skink | <i>Lacertaspis chriswildi</i> |
| Scinque de Fuhn | Fuhn skink | <i>Leptosaiphos fuhni</i> |
| Scinque de Koutou | Koutou skink | <i>Leptosaiphos koutoui</i> |
| Scinque de Paulian | Paulian skink | <i>Leptosaiphos pauliani</i> |
| Scinque jaune et violet | Yellow and purple skink | <i>Leptosaiphos iantinoxantha</i> |
| Tortue de forêt | Bell's hinged tortoise | <i>Pelusios gabonensis</i> |
| Tortue molle du Sénégal | Senegal turtle | <i>Cyclanorbis senegalensis</i> |
| Tortue molle élégante | Elegant turtle | <i>Cyclanorbis elegans</i> |
| Varan des savanes | African savanna monitor | <i>Varanus exanthematicus</i> |
| Varan du nil | African small-grain lizard | <i>Varanus niloticus</i> |
| Varan orné | Ornate monitor | <i>Varanus ornatus</i> |



II.5-Batraciens de la classe B

| Noms communs | | Noms scientifiques |
|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| Français | Anglais | |
| Crapaud à petite-langue de Buea | Buea Small-tongue Toad | <i>Werneria preussi</i> |
| Crapaud à petite-langue de Mertens | Mertens Small-tongue Toad | <i>Werneria mertensiana</i> |
| Crapaud à petite-langue de submontage | Submountain Small-tongue Toad | <i>Werneria submontana</i> |
| Crapaud à petite-langue de Tandyi | Tandyi Small-tongue Toad | <i>Werneria tandyi</i> |
| Crapaud a petite-langue de Bamboutos | Bamboutos Small tongue Toad | <i>Werneria bambutensis</i> |
| Crapaud a quatre doigts | Four-digit Toad | <i>Didynamipus sjostedti</i> |
| Crapaud de Villier | Villier's Toad | <i>Amietophrynus villiersi</i> |
| Grenouille à doigt-long des montagnes | Highland Long-fingered frog | <i>Cardioglossa venusta</i> |
| Grenouille à flaque | Puddle Frog | <i>Phrynobatrachus chukuchuku</i> |
| Grenouille à lèvres blanches | White-lipped Frog | <i>Hylarana asperrima</i> |
| Grenouille à sifflet de Perret | Perret's Squeaker Frog | <i>Arthroleptis perreti</i> |
| Grenouille de nuit de Nganha | Nganha's Night frog | <i>Astylosternus nganhanus</i> |
| Grenouille d'œuf de Mertens | Mertens' Egg Frog | <i>Leptodactylodon mertensi</i> |
| Grenouille d'œuf de Perret | Perret's Egg frog | <i>Leptodactylodon perreti</i> |
| Grenouille d'œuf de Wild | Wlid Egg frog | <i>Leptodactylodon wildi</i> |
| Grenouille d'œuf Ornee | Ornate Egg Frog | <i>Leptodactylodon ornatus</i> |
| Grenouille de rivière roche | Rocky River Frog | <i>Petropedetes juliawurstnerae</i> |

| | | |
|-----------------------------|------------------|---------------------------------|
| Grenouille de rivière roche | Rocky River Frog | <i>Petropedetes euskircheni</i> |
| Grenouille de roseau | Reed frog | <i>Arlequinus krebsi</i> |
| - | Rocky River Frog | <i>Petropedetes palmipes</i> |
| - | Rocky River Frog | <i>Petropedetes perreti</i> |
| - | Rocky River Frog | <i>Petropedetesv ulpiae</i> |



ANNEXE II: PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTIONS

(Extrait de l'ouvrage "Lois et Procédures en Matière Faunique au Cameroun". Ononino, A. 2012).

En-tête du service compétent de l'administration de la faune
N° d'ordre:

1- EXPOSE :

L'an deux mille dix-neuf et le jour du mois de Février, nous soussignésdans l'exercice de nos fonctions d'Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale, auxiliaire du Procureur de la République de....., accompagné de Monsieur.....

Vu les articles 141, 143 et suivant de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la pêche.

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées en uniforme conformément à la loi et textes réglementaires en vigueur.

2. ANALYSE : délit

3. NATURE DES FAITS :

- La détention et la circulation à l'intérieure du territoire national sans autorisation des trophées d'animaux intégralement protégés (spécifier) ;
- L'abattage des animaux protégés de classe A.

4. VICTIME : Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

5. PERSONNE SOUPÇONNEE : (le nom complet du contrevenant)

6. PREAMBULE

Suite à une information d'une source digne de foi faisant état du trafic des trophées fauniques dans la ville de ; et ses environs, une équipe de la a été mise en place en vue de recouper ces informations et éventuellement interpellé les contrevenants. Après avoir vérifié ces informations, nous nous sommes rendus au lieu-dit.....en compagnie où nous avons interpellé le nomméen pleine possession des trophées d'espèces de la classe A, puis nous les avons conduits à la pour être auditionné et gardé à vue.

7. MESURES PRISES :

- La saisie des trophées fauniques illicites :
- L'audition sur PVCI du suspect.
- La garde des produits au (indiquer le lieu)

8. INFRACTION CONSTATEE :

| Infraction | Interdite par l'article | Réprimée par l'article |
|---|--|--------------------------|
| La détention, la circulation et la commercialisation à l'intérieure du territoire national sans autorisation des trophées d'espèces intégralement protégées | Art. 78, 97 et 98 de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la pêche. | Art. 158 de la même Loi. |
| L'abattage des animaux protégés de classe A | Art. 101(1) de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la pêche. | Art. 158 de la même Loi |

9. ENQUETE

AUDITION DE LA PERSONNE SOUPÇONNEE -----

Nous trouvons à lale 18 mai 2019 à 10h 15 minutes, heure du début de l'audition, notifions à

----- **Identité du suspect** -----

Nom et Prénoms :Date et lieu de Naissance :Fils de : et de Profession : Domicilié à :Nationalité : CNI n° :Tel :

Qu'il a le droit de garder le silence, s'il le désire, et de se faire assister par un conseil de son choix conformément aux dispositions de l'article 116 al 3 du code de Procédure Pénale.

Sur quoi il déclare « Je consens déposer mes déclarations maintenant sans être assisté d'un conseil ». Ou « Je désire me fait assister de mon conseil »

Question 1 : Savez-vous pourquoi vous avez été interpellé ?

Réponse 1 « Je ne sais pas »

Question 2 :

L'audition est terminée à 11H 27 min le 18 mai 2019

10-DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS OU ENGIN SAISIS ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES :

- **Saisie :** (décrire les produits saisis)
- **Lieu de garde :** (indiquer le lieu de garde des produits saisis)

11-CLOTURE DU PROCES-VERBAL :

L'enquête menée a permis d'obtenir des déclarations du mis en cause et de réunir des éléments **attestant que sieura abattu les espèces intégralement protégées, détenait et tentait de commercialiser leurs trophées.**

12-LES MENTIONS UTILES DU VERBALISATEUR :

(Attitude du contrevenant, autres éléments de preuves)

Mentionnons que :

M./ Mme/Mlle est gardé à vue dans les locaux deet a été informé des faits qui lui sont reprochés.

Le(s) suspect(s) a eu droit au cours de son audition à un repos de -----heures.

Il lui a été rappelé de son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un conseil de son choix conformément aux dispositions de l'article 116 al 3 du Code de Procédure Pénale.

13- CONCLUSIONS

Avons déclaré à -M./Mme/Mlle-----que le procès-verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

Et réprimées par le ou les articles-----

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et définitivement clos-le -----

Fait à-----

LE CONTREVENANT

L'AGENT VERBALISATEUR

Lit, approuve et signe

ANNEXE III: PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

(Extrait de l'ouvrage "Lois et Procédures en Matière Faunique au Cameroun". Ononino, A. 2012).

En-tête du service compétent de l'administration de la faune
N° d'ordre:

L'an deux mil et le.....jour du mois de

Nous soussignés.....

Dans l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale, auxiliaire du Procureur de la République
de.....

En mission suivant ordre N°accompagné de

Procédons ce jour à la saisie des produits fauniques suivants :

.....
.....

Motifs de la saisie :

.....
.....

Détenteur(s) : (sa filiation)

.....
.....

En foi de quoi le présent procès-verbal de saisie est établi en exemplaires pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Le

Signature du Détenteur

Signature de l'agent

ANNEXE IV: BON DE GARDE À VUE

(Extrait de l'ouvrage Nkoke, S.C. et Nya, F.A. (2019). Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les éléments essentiels d'un procès-verbal de constatation d'infraction

en matière faunique. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun). En-tête du service compétent de l'administration de la faune N° d'ordre

Vu les dispositions de l'article 142 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en son alinéa 3, ensemble les dispositions des articles 92(2) et 119 du Code de Procédure Pénale

Sollicite la garde à vue du (des) nommé(s)

.....
.....

Arrêté(s) en flagrant délit de

.....
.....

L'(les) intéressé(s) sera (seront) présenté (s) à Monsieur le Procureur de la République près le pour répondre des infractions à leur charge.

Fait à Le

Nom, cachet et signature de l'auteur du bon de garde à vue

ANNEXE V: PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION DE GARDE À VUE

(Extrait de l'ouvrage Nkoke, S.C. et Nya, F.A. (2019). Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les éléments essentiels d'un procès-verbal de constatation d'infraction en matière faunique. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun).

En-tête du service compétent de l'administration de la faune
N° d'ordre

Notification de la garde à vue au nommé(e) :

Affaire :

Incrimination :

L'an deux mil.....et le jour du mois de..... à.....

Nous soussignés.....

Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale, auxiliaire du Procureur de la République (ou du Commissaire du Gouvernement)
de.....

Assisté de..... du service,.....

Et de, Conseil/ interprète pour la Langue

Poursuivant notre enquête,

Vu les dispositions des articles 79, 81, 82, à 92 et 119 du Code de Procédure Pénale,

Notifions au nommé :

(Déjà identifié) qu'en raison des indices graves et concordants relevés à son encontre, il est placé en garde à vue au pour une durée de.....

Ce sur quoi, il déclare :

Après lecture faite/ traduction faite, le suspect persiste et signe avec nous, l'interprète et l'assistant le présent Procès-verbal clos le même jour, mois et an que ci-dessus à.....H.....Min./-

Le suspect

L'interprète

Les assistants

L'OPJCS

ANNEXE VI: ROCÈS-VERBAL DE CESSATION DE GARDE À VUE

(Extrait de l'ouvrage Nkoke, S.C. et Nya, F.A. (2019). Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les éléments essentiels d'un procès-verbal de constatation d'infraction en matière faunique. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun).

En-tête du service compétent de l'administration de la faune
N° d'ordre

Notification de cessation de la garde a vue au nommé(e)

Affaire :

Incrimination :

L'an deux mil.....et le jour du mois de..... à

Nous soussignés.....

Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale, auxiliaire du Procureur de la République (ou du Commissaire du Gouvernement)
de.....

Assisté de.....du service,

Et de,Conseil/ interprète pour la Langue

Poursuivant notre enquête,

Vu les dispositions des articles 79, 81, 82, à 92 et 119 du Code de Procédure Pénale,

Notifions au nommé : (Déjà identifié) que la mesure de garde à vue prise à son encontre le..... s'achève ce jour à auafin qu'il (elle) soit présenté (e) au Procureur de la République (ou au Commissaire du Gouvernement)

Après lecture faite/ traduction faite, le suspect persiste et signe avec nous, l'interprète et l'assistant le présent Procès-verbal clos le même jour, mois et an que ci-dessus à.....H.....Min./-

Donc procédure close ce jour, mois et an que ci-dessus pour être transmise au Procureur de la République (ou au Commissaire du Gouvernement)/-

Le suspect

L'OPJCS

ANNEXE VII: DÉCRET N°2015/ 457 DU 13 OCTOBRE 2015 FIXANT UNE INDEMNITÉ DES AGENTS PUBLICS CHARGÉS DE LA DÉFENSE EN JUSTICE DES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT.

(Extrait de l'ouvrage Nkoke, S.C. et Nya, F.A. (2019). Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les éléments essentiels d'un procès-verbal de constatation d'infraction en matière faunique. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun).

En-tête du service compétent de l'administration de la faune
N° d'ordre

Le président de la République décrète :

Article 1er – (1) La défense des intérêts de l'Etat ainsi que la représentation de l'Etat en justice sont assurées par le département ministériel directement concerné, avec l'assistance du ministère de la justice.

(2) A ce titre, les administrations publiques, les institutions publiques, les établissements publics et autres organisations de même nature peuvent se faire représenter devant les juridictions par un agent public désigné par l'autorité compétente.

Article 2 – L'agent public chargé d'assurer la défense en justice des intérêts de l'Etat bénéficie d'une indemnité de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA. Cette indemnité concerne une seule et même affaire ; elle n'est pas imposable ; elle est due après chaque jugement ou arrêt, à l'exception des décisions avant -dire droit.

Article 3 – Pour bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, l'agent public chargé d'assurer la défense en justice des intérêts de l'Etat doit produire les pièces ci- après :

- la décision qui le désigne en cette qualité ;
- extrait du jugement ou de l'arrêt rendu ;
- un certificat de service fait, délivré par l'autorité administrative compétente concernée, sur présentation d'un rapport complet de la mission.

Article 4 - Est exclu du bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 2 :

(a) sans préjudice des poursuites disciplinaires qu'il encourt, l'agent public qui, régulièrement désigné pour défendre les intérêts de l'Etat en justice, ne s'est pas acquitté de cette mission ;

(b) sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales qu'il encourt l'agent public contre lequel il aura été établi un fait de corruption ou de connivence avec la partie adverse au détriment des intérêts de l'Etat, même si le résultat final du procès a été favorable à l'administration.

Article 5 – L'indemnité relative à la défense de l'Etat en justice est imputée sur le budget de l'Etat, chapitre des dépenses communes.

Article 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 73/648 du 18 octobre 1973 et le décret N° 78/527 du 15 décembre 1978 portant création d'une indemnité au profit des défenseurs de l'Etat en justice.

Article 7 – Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgences, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 octobre 2015
Le Président de la République
PAUL BIYA

ANNEXE VIII: LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES DE LA SÛRETÉ NATIONALE

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/546 DU 19 NOV 2012
portant Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation de la Défense ;
- Vu le décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions de défense des forces régulières, supplétives et auxiliaires, ensemble l'instruction présidentielle n°7/CAB/PR du 09 avril 1968 fixant les missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la Défense ;
- Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 2012/539 du 19 NOV 2012 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n° 2012/540 du 19 NOV 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} :

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent Code de Déontologie détermine les principes généraux et les valeurs éthiques devant guider au quotidien l'action de la Sûreté Nationale dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les règles édictées dans le présent Code s'appliquent aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale et, pour certaines de ses dispositions, à tous les personnels en service à la Sûreté Nationale.



DECRET N° 2012/546 DU 19 NOV 2012
 portant Code de Déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation de la Défense ;
- Vu le décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions de défense des forces régulières, supplétives et auxiliaires, ensemble l'instruction présidentielle n°7/CAB/PR du 09 avril 1968 fixant les missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la Défense ;
- Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 2012/539 du 19 NOV 2012 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n° 2012/540 du 19 NOV 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} :

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent Code de Déontologie détermine les principes généraux et les valeurs éthiques devant guider au quotidien l'action de la Sûreté Nationale dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les règles édictées dans le présent Code s'appliquent aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale et, pour certaines de ses dispositions, à tous les personnels en service à la Sûreté Nationale.



- le salut réglementaire auquel le supérieur est tenu de répondre ;
- l'obéissance hiérarchique ;
- la courtoisie dans le langage ;
- la décence dans la tenue ;
- la célérité dans l'exécution des ordres reçus ainsi que dans le traitement des dossiers ;
- l'obligation de compte rendu verbal et/ou écrit ;
- le respect de la voie hiérarchique.

ARTICLE 11.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est astreint au port de l'uniforme réglementaire assorti des attributs de grade et du badge d'identification.

(2) En service, l'uniforme constitue la règle et la tenue civile, l'exception.

(3) Le port de l'uniforme est proscrit pendant les congés et les permissions d'absence. Il en est de même du fonctionnaire de la Sûreté Nationale appelé à faire valoir ses droits à la retraite qui ne peut revêtir l'uniforme qu'à l'occasion des cérémonies officielles à caractère national.

(4) Le port des distinctions honorifiques étrangères est subordonné à l'autorisation préalable du Président de la République.

(5) En raison du principe d'extraterritorialité des représentations diplomatiques, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale en uniforme ne saurait y accéder que pour des raisons d'ordre strictement professionnel.

ARTICLE 12.- (1) Le supérieur hiérarchique répond de la bonne application des instructions, ainsi que de la légalité des mesures prescrites et du contrôle de leur exécution.

(2) Il doit prêcher par l'exemple, tout en cultivant notamment :

- la maîtrise de soi, le sens de la justice, la tolérance ;
- la courtoisie, la fermeté, l'objectivité, l'impartialité ;
- la probité et la rectitude morale.



ARTICLE 13.- Le supérieur hiérarchique est responsable des ordres qu'il donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Il sert d'exemple à ses

subordonnés, à travers son action, sa rectitude morale, sa tenue vestimentaire et ses relations interprofessionnelles.

ARTICLE 14.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale obéit aux ordres de ses supérieurs et accomplit consciencieusement les ordres qu'il reçoit, dans le respect de la légalité.

(2) Il ne doit pas exécuter un ordre lui prescrivant d'accomplir des actes manifestement illégaux. Un subordonné qui recevrait un tel ordre doit, soit exiger qu'il soit écrit, soit porter le sujet devant une instance supérieure.

ARTICLE 15.- (1) L'autorité ayant confirmé un ordre illégal engage sa propre responsabilité.

(2) Au cas où l'illégalité de l'ordre a été évoquée sans fondement légitime, ou pour ne pas exécuter un ordre pourtant légal, le subordonné encourt dès lors, une sanction disciplinaire conséquente.

ARTICLE 16.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale qui agit dans les limites de ses attributions et conformément à la loi, bénéficie de la protection de l'Etat.

ARTICLE 17.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale exerçant un pouvoir hiérarchique à quelque niveau que ce soit est astreint au devoir d'encadrement. A ce titre, il se doit de :

- respecter la loi, la faire respecter et se soumettre à elle ;
- défendre et protéger les droits fondamentaux de l'homme ;
- bannir le tribalisme, le favoritisme, le népotisme, la discrimination et les pratiques de corruption ;
- servir la collectivité conformément à la loi, et non se servir ou asservir ;
- prôner et entretenir le patriotisme au sein du Corps et dans les rangs ;
- maintenir la discipline ;
- dispenser une formation continue aux hommes placés sous ses ordres ;
- privilégier l'usage des langues officielles en service ;
- suivre avec la plus grande attention l'évolution de la carrière de ses collaborateurs ;



- entretenir d'excellents rapports humains dans son environnement professionnel.

ARTICLE 18.- En dehors des enseignements dispensés à titre complémentaire ou vacataire, de même que la production rurale, la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, il est interdit à tout fonctionnaire de la Sûreté Nationale d'exercer des activités privées lucratives.

ARTICLE 19.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est apolitique. Hors les cas prévus par la réglementation en vigueur, il ne peut prendre part aux réunions et manifestations à caractère politique ou syndical.

(2) Il lui est en outre interdit d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical.

ARTICLE 20.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit respecter le caractère laïc du service public. Il ne doit pas transformer le lieu de service en un lieu de culte ni contraindre ses collègues ou collaborateurs à adhérer à sa religion.

ARTICLE 21.- (1) En raison de l'obligation de réserve à laquelle il est soumis, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale ne doit accorder d'entretien aux médias qu'après autorisation expresse du Chef de Corps.

(2) Toutefois, lorsque l'objet de l'entretien porte sur le compte rendu d'un accident de la circulation, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale peut apporter son témoignage dans le but d'éclairer l'opinion.

ARTICLE 22.- Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale doivent cultiver l'esprit de corps. D'une manière générale, ils se doivent respect, aide et assistance mutuels en toutes circonstances.

ARTICLE 23.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale qui désire sortir du territoire national, pour des raisons personnelles, doit solliciter et obtenir l'autorisation préalable du Chef de Corps.



CHAPITRE III
LE FONCTIONNAIRE DE LA SURETE NATIONALE
ET LES AUTORITES PUBLIQUES

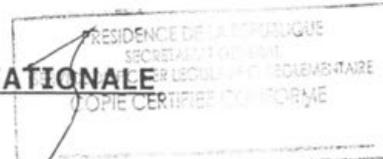
ARTICLE 24.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit se montrer disponible, courtois et respectueux envers les autorités publiques.

(2) Il peut être placé pour emploi auprès des autorités habilitées. A ce titre, il a l'obligation d'exercer avec loyauté, intégrité, diligence et efficacité les missions qui lui sont confiées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale a l'obligation d'informer et de renseigner, en toute objectivité et avec célérité, les autorités compétentes auprès desquelles il est placé pour emploi, des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26.- En service comme en privé, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit s'abstenir de tout acte, geste, manifestation quelconque, de toutes déclarations à caractère politique, tribal, philosophique ou religieux susceptibles de discréditer les institutions nationales et les autorités qui les incarnent, de troubler l'ordre et la paix publics.

CHAPITRE IV
LE FONCTIONNAIRE DE LA SURETE NATIONALE
ET LES POPULATIONS



ARTICLE 27.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale respecte et protège les droits de tous.

(2) Il respecte le droit à la liberté, à la sécurité de la personne, le droit à la vie privée et familiale; le droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance.

(3) Il ne restreint ces droits que dans le cadre de la loi et conformément à celle-ci.

ARTICLE 28.- Dans l'accomplissement de ses missions, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est guidé par les principes d'impartialité et de respect scrupuleux des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression d'opinion, de

réunion pacifique, le droit à la libre circulation et le droit au respect des biens de toute personne.

ARTICLE 29.- Dans l'exécution de ses missions au contact des populations, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit toujours décliner son identité et son unité d'appartenance, préalablement à toute interpellation.

ARTICLE 30.- Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit se garder de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, les origines ethniques, la langue, la religion, l'éducation, l'appartenance politique, les opinions, le handicap, la position sociale ou autres raisons proscrites par la Constitution, les traités et conventions internationaux.

ARTICLE 31.- L'usage des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi doit toujours s'effectuer avec pondération et mesure.

ARTICLE 32.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale ne doit pas se mettre en position de dépendance matérielle à l'égard de personnes ou d'organisations, en suscitant ou en acceptant des dons ou promesses de dons de celles-ci, en nature ou en numéraire, pour poser ou ne pas poser un acte relevant de sa fonction.

(2) Il ne doit pas profiter des pouvoirs que lui reconnaît la loi pour tenter d'obtenir quelque rétribution que ce soit.

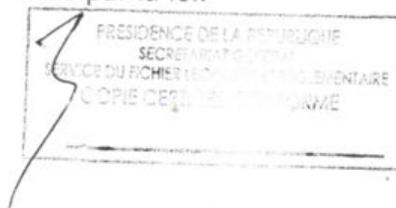
(3) Il doit dénoncer tout acte de corruption et de trafic d'influence dont il a connaissance ou dont il a été l'objet.

(4) Il respecte ses engagements. Il s'acquitte de ses dettes vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 33.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale ne doit pas recourir à la ruse, à la tromperie et autres manœuvres dolosives dans le but d'obtenir des usagers du service quelque avantage que ce soit.

(2) Il ne doit pas s'approprier les biens et effets appartenant à autrui, ou ceux saisis ou consignés dans le cadre de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 34.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale ne doit faire usage de la force publique que dans les seuls cas définis par la loi.



ARTICLE 35.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale ne doit faire usage d'armes à feu qu'en cas d'extrême nécessité, de légitime défense ou pour soustraire autrui à une menace imminente de mort ou de blessures graves, ou pour prévenir une infraction majeure mettant en péril des vies humaines, dans le respect des conditions prévues par la loi.

CHAPITRE V **LE FONCTIONNAIRE DE LA SURETE NATIONALE** **ET L'INSTITUTION JUDICIAIRE**

ARTICLE 36.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale participe à la chaîne de l'administration de la justice. Il doit maintenir des relations fonctionnelles harmonieuses avec les membres du Parquet et des Juridictions d'Instruction et de jugement.

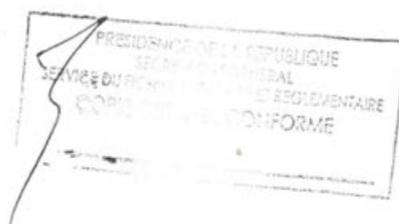
ARTICLE 37.- Qu'il soit de service ou non, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit agir spontanément pour prévenir la commission d'une infraction ou participer à l'interpellation de son auteur. De la même manière, il doit toujours être disposé à porter secours ou à prêter assistance aux personnes en danger.

ARTICLE 38.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale se conforme aux règles de procédure pénale en vigueur. A ce titre, il contribue à la recherche des preuves pertinentes des infractions à l'occasion des enquêtes judiciaires qui lui sont confiées.

(2) Il concourt à l'exécution des décisions de justice et prête main-forte aux agents d'exécution, en cas de nécessité ou lorsqu'il en est requis.

ARTICLE 39.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale ne couvre pas une infraction qui a été portée à sa connaissance ou dont il a été témoin. Il entreprend des actions nécessaires à sa prévention ou à sa cessation.

(2) Dans ses rapports avec les auteurs d'infractions à la loi pénale, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale fait montre d'honnêteté et d'impartialité. Il prend en compte tous les faits se rapportant à l'affaire lors de la constatation de l'infraction et de l'enquête. Il est tenu au respect de la présomption d'innocence.



(3) Dans ses rapports avec les victimes des infractions à la loi pénale et autres accidents, en sa qualité d'agent de service public, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est tenu de rassurer par sa manière de servir. A ce titre, il se doit de :

- leur réserver un accueil prompt et empreint de courtoisie ;
- recueillir leurs déclarations sans délai et sans condition ;
- leur fournir instamment, sans trahir le secret de l'enquête, les informations éventuellement sollicitées ;
- les orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes, à défaut de contacter personnellement celles-ci.

(4) Il en est de même des témoins d'infractions ou d'accidents, dont les dépositions pourraient être essentielles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 40.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit éviter de se livrer aux arrestations arbitraires et d'exercer des brutalités sur des personnes.

(2) Il a l'obligation de traiter les personnes interpellées ou appréhendées avec dignité et humanisme.

ARTICLE 41.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est responsable de la vie, de la santé et de la sauvegarde des droits de toute personne gardée à vue.

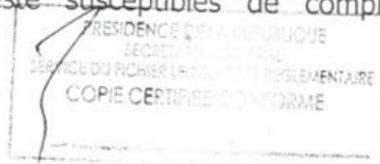
(2) Il ne doit en aucun cas la soumettre à la torture, à la violence physique ou morale et aux traitements inhumains et dégradants.

(3) Lorsque l'état de santé d'une personne gardée à vue nécessite des soins particuliers, il doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, conduire la personne dans une formation sanitaire.

ARTICLE 42.- Le Chef de Corps doit être préalablement informé de toutes poursuites judiciaires à engager par un fonctionnaire de la Sûreté Nationale contre un autre.

CHAPITRE VI **LE FONCTIONNAIRE DE LA SURETE NATIONALE ET LES AUTRES** **FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE**

ARTICLE 43.- Dans ses rapports avec le personnel des autres forces de défense et de sécurité, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit s'abstenir de tout fait, propos, acte ou geste susceptibles de compromettre la



collaboration franche et loyale nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

ARTICLE 44.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit décliner spontanément son identité aux éléments des autres Forces à l'occasion des missions et services commandés (patrouilles, contrôles de routine et autres astreintes professionnelles, etc.) exécutés par ces derniers.

ARTICLE 45.- (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit se garder d'entretenir un esprit de Corps mal compris, de s'ingérer dans les attributions des autres forces de défense et de sécurité. Il doit toujours être disposé à leur apporter aide et assistance, en cas de besoin.

(2) En cas d'incident, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit instamment en informer sa hiérarchie, par tous moyens.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 46.- Tout manquement aux dispositions contenues dans le présent Code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ARTICLE 47.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 19 NOV 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



ANNEXE IX: LE CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIE LE 17 DÉCEMBRE 1979 (RÉSOLUTION 34/169

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire :

- a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.
- b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.
- c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.
- d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire :

- a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire :

- a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.
- b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée

comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle : "[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus."

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire :

a) Les "soins médicaux", expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire :

- a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.
- b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.
- c) L'expression "acte de corruption" mentionné ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire :

- a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.
- b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.
- c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.
- d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.
- e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

ANNEXE X: LA DÉCISION FIXANT LES RÈGLES ET LES PROCÉDURES DE MARQUAGE, D'ÉTIQUETAGE, D'ENREGISTREMENT ET DE STOCKAGE DES IVOIRES ADMINISTRATIFS

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA FAUNE
ET DES AIRES PROTÉGÉES



BP 34430 Yaoundé
Tél: 22 23 92 28

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF WILDLIFE
AND PROTECTED AREAS

DECISION N° **0003** /D/MINFOR/SG/DFAP/SDVEF/SC **07 JAN 2014**

FIXANT LES RÈGLES ET LES PROCÉDURES DE MARQUAGE, D'ÉTIQUETAGE,
D'ENREGISTREMENT ET DE STOCKAGE DES IVOIRES ADMINISTRATIFS

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;
- Vu le Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du Régime de la Faune;
- Vu le Décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune; modifié et complété par le Décret n°2005/495 du 31 décembre 2005;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu l'Arrêté n°0050/A/MINEF/DFAP du 22 septembre 2004 portant réglementation du commerce et de la transformation de l'ivoire au Cameroun;
- Vu l'Arrêté n°648/MINFOR du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C;
- Vu l'Arrêté n°0883/A/MINEF/DFAP/GEM du 24 Octobre 2001 portant normes de martelage des défenses d'éléphants;
- Vu les Résolutions Conf. 5.11 et 13.66;
- Vu la Résolution CITES conf 10.10 (Rev CoP16);
- Vu les Décisions 12.36 a 12.39 du Secrétariat CITES;
- Vu la lettre circulaire n°0328/LC/MINFOR/SG/DFAP du 30 mai 2011 relative à la mise en œuvre du système d'information sur le commerce illicite des produits d'éléphants (ETIS);

DECIDE:

Article 1^{er}: La présente Décision fixe les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires provenant des saisies effectuées à l'occasion des opérations de lutte antitraffiquage (LAB), des battues administratives (BA), ou prélevés sur les carcasses d'éléphants morts de causes naturelles (MN) ou des scellés des contentieux en cours (SC). Ces ivoires sont détenus et contrôlés par l'administration en charge de la faune. Ils sont la propriété de l'Etat camerounais.

Article 2: Les catégories d'ivoire sont: l'ivoire brut, l'ivoire semi-travaillé, l'ivoire travaillé, l'ivoire frais et le viel ivoire:

- (1) l'**ivoire brut (IB)** représente les défenses entières d'éléphant encore à l'état brut, polies ou non, et tout ivoire découpé, poli ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit; l'ivoire brut inclut les défenses cassées ou coupées en morceaux mais qui ne sont pas autrement façonnés ou traités;
- (2) l'**ivoire semi travaillé (IST)** représente l'ivoire déjà dans une certaine mesure façonné ou traité, exemple: un bloc d'ivoire façonné en forme de sceau personnel vierge, l'objet n'est pas encore un produit fini;
- (3) l'**ivoire travaillé (IT)** est l'ivoire sculpté, formé ou transformé, soit entièrement, soit partiellement, et ne comprend pas les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de l'ivoire a été sculptée;
- (4) l'**ivoire frais (IF)** est un ivoire provenant d'un braconnage récent ou de mort naturelle récente, il porte des traces de sang ou des particules de chair, il ne présente pas de décoloration ni de fissures dues à l'âge, les bords de la défense sont parfois aigus (et non émoussés) à l'endroit où elle a été détachée de l'animal;
- (5) le **viel ivoire (VI)** est l'ivoire qui a séjourné très longtemps en entrepôt; il est fragile et se caractérise par un aspect patiné, décoloré et fissuré; le viel ivoire inclue, les ivoires ayant fait plus de 10 ans en entrepôts ou les ivoires pré-convention (Résolution 13.6 et 5.11);

Article 3: (1) Au sens de la présente Décision, la sculpture de l'ivoire est une activité artistique qui consiste à concevoir et réaliser sur l'ivoire, des formes en volume, en relief, soit en ronde-bosse (statuaire), en haut-relief, en bas-relief, par modelage, par taille directe, par soudure ou assemblage.

(2) L'ivoire administratif représente toutes les catégories visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Les ivoires entiers de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage sont marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage, en utilisant la formule suivante: **CMR XX 00/13-X/CA/OR/14** où ces chiffres et lettres représentent:

- CMR: Le sigle CMR, qui désigne le sigle du Cameroun;
- XX: Code de la région représentant le sigle administratif (par exemple la région du Nord=NO);
- 00: Le numéro d'ordre du marquage;
- 13: Les deux chiffres de l'année du marquage (ex. Année 2013);
- X: Le numéro de série pour l'année en question;
- CA: représente la catégorie d'ivoire (IB ou IST ou IT ou IF ou VI);
- OR: correspond à l'origine telle que stipulée à l'article 1^{er} (LAB, BA, MN et SC);
- Les deux derniers chiffres représentent le poids de l'objet marqué en kg (ex. 14kg).

Article 5: La procédure d'étiquetage est relative aux informations à présenter sur les étiquettes qui sont placées sur les trophées, elles doivent indiquer : la région, le département, la localité où la saisie a été opérée, la date de la saisie, l'origine du produit, la catégorie de l'ivoire, le numéro d'ordre du marquage, le responsable ayant opéré la saisie, les mensurations de l'ivoire (longueur et poids), le superviseur de l'opération, les observations particulières.

Article 6: Toute saisie de l'ivoire ou de produits d'éléphant fera l'objet d'un remplissage systématique d'une fiche ETIS à transmettre au Ministre en charge de la faune dans les 90 jours suivant les faits, séparément de la transmission des produits d'ivoire saisis.

Article 7: L'enregistrement consiste à reporter toutes les références de marquage dans un registre tenu par un responsable désigné dans chaque service concerné: Direction de la Faune et des Aires Protégées, Brigade Nationale de Contrôle forestier et de lutte anti braconnage/Unité de Lutte AntiBraconnage, la Délégation régionale, la Délégation départementale et au local de stockage assigné à cet effet. Ce registre comporte les informations suivantes:

- Numéro d'ordre;
- Date de la saisie;
- Service responsable de la saisie;
- Nom de l'agent responsable de la saisie;
- Formule de marquage;
- Poids de l'ivoire;
- Longueur de l'ivoire;
- Catégorie d'ivoire en précisant: entier, en morceau, travaillé, etc;
- Référence rapport/Procès verbal;
- Cause de la mortalité (naturelle, braconnage, battue administrative, légitime défense, inconnue);
- Source contextuelle (saisie, confiscation/restitution, trouvé, récupéré sur le terrain, non connue);
- Noms du contrevenant.

Article 8: Le local de stockage des ivoires doit respecter des conditions minimales de sécurité en l'occurrence: avoir une superficie supérieure à 100m², être construit en matériau dur, ne disposant pas d'ouverture directe vers l'extérieur, l'accès doit se faire par au moins deux portes métalliques équipées de deux serrures dont deux personnes disposent d'un jeu des clés, le plafond est sous forme de dalle et les étagères /armoires en dur ou en bois. Les ivoires sont classés par catégorie, puis rangés dans des contenants et positionnés sur des étagères/armoires:

- de 10 pointes par contenant, pour les ivoires de plus de 4 kg;
- de 20 pointes par contenant, pour les ivoires de 2 kg à moins de 4 kg chacun;
- de 30 pointes par contenant, pour les ivoires dont le poids de la défense est inférieur à 2 kg.

Article 9: Les ivoires saisis sont stockés par la délégation régionale territorialement compétente qui doit saisir l'administration centrale au moins une fois par mois, et acheminer les ivoires par bordereau et moyen officiel de transport 3 fois par an, vers un local sécurisé géré par le Directeur de la Faune et des Aires Protégées. Les ivoires en contentieux ne pourront être acheminés vers les services centraux qu'une fois le contentieux vidé.

Article 10: Les procédures régissant le déplacement des ivoires saisis stockés dans le local sécurisé obéissent aux règles ci-après: tout ivoire sorti du magasin pour quelque motif que ce soit, doit être inscrit dans un registre des sorties destiné exclusivement à noter les sorties et les retours. Les informations suivantes sont inscrites dans le registre:

- les informations inscrites sur le marquage ou l'étiquette de l'ivoire sollicité;
- le nom et le grade de l'agent qui retire ou rapporte l'ivoire contre récépissé remis par l'agent en charge de cette opération;
- le nom et le grade de l'agent responsable de noter la sortie ou le retour de l'ivoire contre un bordereau de transmission dont une copie est transmise au responsable du local sécurisé et à la Direction de la Faune et des Aires Protégées;
- la date de l'opération;
- les références de la correspondance du Ministre en charge de la Faune autorisant la sortie de l'ivoire, le motif et la durée autorisée.

Article 11: (1) Un état actualisé du stock d'ivoire doit être adressé trimestriellement au Ministre en charge de la Faune par le responsable local en charge de la Faune. La conformité des stocks d'ivoires fera l'objet de contrôle/audit interne ou externe en tant que de besoin.

(2) Une base des données doit être mise en place pour enregistrer toutes les informations relatives à ces produits.

(3) L'accès, l'exploitation ou la publication des informations contenues dans la base des données ne peut se faire qu'après une autorisation formelle du Ministre en charge de la Faune.

Article 12: La disparition de spécimens d'ivoire dans un lieu de stockage expose les coupables à des poursuites judiciaires et à des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13: La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 07 JAN 2014

Ampliations:

- MINFOF/SG
- DFAP/DF/DPT/BNC/DCP/IG
- Toutes les DR/DD/MINFOF
- Chrono
- Archives



DÉCEMBRE 2021

NOUS TRAVAILLONS POUR GARANTIR
QUE LE COMMERCE DES PLANTES
ET DES ANIMAUX SAUVAGES NE
CONSTITUE PAS UNE MENACE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE

TRAFFIC

TRAFFIC
+44(0)1223 331 997
traffic@traffic.org
traffic.org